

**« MAITRISER LE DROIT BANCAIRE EN AFRIQUE :
DÉFI MAJEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »**



Hommage posthume

à

Ousseynou SOW : la passion du droit et de la banque



Les actes du colloque en hommage à Ousseynou SOW sont publiés gracieusement par les Editions SIRE OHADA exclusivement en version numérique. Nous en espérons une large diffusion par toutes les personnes sensibles aux sujets traités lors de cet évènement qui fut riche, convivial et émouvant.

Nos sincères remerciements :

- A tous les intervenants qui ont accepté spontanément et avec générosité de prendre part à ce colloque ; à ceux qui ont davantage pris sur leur précieux temps pour nous adresser un document écrit ;
- Au public en présentiel et en ligne sans qui cet évènement n'aurait aucun sens ;
- A l'équipe de SIRE OHADA pour son dévouement constant pour la formation.

Notre gratitude tout particulièrement à **Madame Michèle ANDREU**, Directrice de publication des Editions SIRE OHADA et Créatrice de la maquette de ce numéro spécial.



Sommaire

Sommaire

Mot introductif : Arlette Boccovi, Gérante SIRE OHADA	6
<u>1^{ère} partie</u> : Qui était Ousseynou SOW ?	9
• <u>Ousseynou SOW, une personnalité d'exception expliquée par son ami le Pr Ibrahima Khalil DIALLO, Enseignant à l'UCAD-Dakar</u>	10
• <u>Ousseynou SOW raconté par son ami et par le Club des Dirigeants de banque et d'établissement de crédit en Afrique et présenté par M. Alain LE NOIR, Fondateur du Club et de l'AJBEF</u>	13
• <u>Ousseynou SOW vu par l'APB-Mauritanie et présenté par Dr Mohamed Saleh HANCHI, Délégué Général</u>	15
• <u>Ousseynou SOW vu par l'AJBEF et présenté par M. Moussa SOUMAH, Président</u>	17
• <u>Hommage de l'AJBEF</u>	19
<u>2^{ème} partie</u> : Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque	23
• <u>L'impérieuse nécessité de rapprocher la banque et la justice par M. William KODJOH-KPAKPASSOU, Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou</u>	24
• <u>Le particularisme bancaire : un message constant à l'endroit de la justice par M. Moussa MILOGO, Ancien Président AJBEF</u>	29
• <u>Le compte bancaire et ses spécificités : le principe contractuel de la relation banque client par le Pr Ibrahima Khalil DIALLO, Enseignant à l'UCAD-Dakar</u>	46



Sommaire

- [La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : la question centrale des Personnes Politiquement Exposées par M. Abdoulaye Amara TOURÉ, Juriste de banque, Conformiste, AJBEF Mali](#) 79
- [Le Relevé bancaire : une preuve pourtant communément admise en droit bancaire par Mme Arlette BOCCOVI, Gérante SIRE OHADA](#) 85
- [Les Règlements sur les systèmes et moyens de paiement : un outil fondamental pour les banques par M. Pierre GABIAM, Ancien cadre BCEAO](#) 95
- [Le nouveau paradigme bancaire : un impératif du 21^{ème} siècle par M. Paul AMIE, Consultant formateur en management](#) 106
- [Bâle 2, Bâle 3 : L'impératif respect par la banque des exigences prudentielles par M. Elliot DOVI-SOULEMEKOU, Consultant en Banque-Finance et Economie, Ancien Chef de Mission à la Commission Bancaire de l'UMOA](#) 108
- [Le recouvrement des créances bancaires : outil de renforcement des fonds propres de la banque par M. Kpatcha BETEMA, Juriste de banque, Président de l'antenne AJBEF TOGO](#) 117
- [La gestion du contentieux : nécessité d'une étroite collaboration entre la banque et son avocat par Me Jules Soulaye MBAYE, Avocat au Barreau du Sénégal](#) 131
- [Brève juridique sur les responsabilités des administrateurs et des dirigeants par M. Magloire Nelson SOSSOUVI, Expert en Banque-Finance](#) 136
- **3^{ème} partie : Ousseynou SOW à travers ses ouvrages** 141
- [De la formation à l'écriture malgré l'absence d'éditeur papier par Mme Arlette BOCCOVI, Gérante SIRE OHADA](#) 142



Sommaire

• <u>L'édition numérique : Sa motivation pour continuer à partager sa connaissance par M. Marc-André LEDOUX, Directeur Général Nouvelles Editions Numériques Africaines -Sénégal</u>	144
<u>4^{ème} partie : Propos libres</u>	146
• <u>Mme Fatou Seck DIALLO, Présidente de l'UNIDA, Ancienne Coordinatrice de mission au Mali</u>	147
• <u>M. Moctar BAHA HAMEIDA, Conseiller principal du Gouverneur - Banque Centrale de Mauritanie</u>	150
• <u>M. Laurent NOUWAGA, Consultant Formateur en Banque -Togo</u>	152
• <u>M. Moustapha THIOUNE, Ancien cadre de banque - Sénégal</u>	154
• <u>M. Jean Gabriel SENGHOR, Juriste de banque – Sénégal</u>	156
• <u>Mme Marie-Angèle DIBERT-DOLLET, Directrice juridique de banque</u>	161
Nos derniers mots à Ousseynou !	164
• <u>Sam NORMAN, Coordinateur SIRE OHADA</u>	165
Message de la famille SOW	167
• <u>Mme Marietou Diongue DIOP, Ancienne directrice de la Bibliothèque Universitaire Centrale/Université Cheikh Anta Diop, représentant de la famille SOW</u>	168
Annexes	172



Mot introductif

Mme Arlette BOCCOVI

Mot introductif

Mme Arlette BOCCOVI, Gérante SIRE OHADA

Mesdames, Messieurs,

Chers invités,

En vos grades et rangs respectifs,

Ce n'est pas seulement au nom de Sire Ohada mais c'est également au nom de ses nombreux frères et sœurs d'adoption, de ses nombreux amis que je voudrais vous remercier d'avoir accepté de prendre part à ce colloque en hommage posthume à Ousseynou SOW.

Ousseynou a souvent raconté publiquement qu'il a été licencié économique d'une banque, lui donnant ainsi l'opportunité de devenir consultant-formateur. Quelle immense chance avons-nous eue !

C'est à ses débuts dans la formation avec « Finance sans frontières » que je l'ai rencontré. Moi-même j'étais à mes débuts à la banque. J'avais été déçue à l'époque par quelques séminaires auxquels j'avais précédemment pris part : jamais très vivants, toujours trop théoriques à mon goût. Et là, avec Monsieur SOW j'ai découvert autre chose, les aspects juridiques pratiques liés à l'activité bancaire ont été traités, j'avais beaucoup appris mais pas comme à la faculté de droit. J'en étais ravie, que dis-je ? J'en étais comblée ! Je n'ai pas manqué de le lui dire. C'était en réalité ma déclaration d'amitié qu'il a accueillie avec beaucoup de bienveillance et de générosité. Ce fut le début d'une grande et belle amitié. Il a été par la suite, mon plus grand soutien lorsque j'ai envisagé de quitter en 2005 la banque pour créer un cabinet. Il deviendra ensuite un soutien permanent de Sire Ohada. Nous avons presque tout fait ensemble. Ousseynou était un inconditionnel accompagnateur, toujours disponible, toujours en avance dans ses préparations. Il avait une grande et réelle passion pour son travail mais également une profonde conscience professionnelle, un grand



Mot introductif

Mme Arlette BOCCOVI

sens du respect des engagements peu importe le prix à payer pour lui. Sa générosité et sa soif de transmettre étaient hors du commun mais hélas il ne m'a jamais appris comment il faisait concrètement pour être en avance en tout ! Sûrement parce que je n'ai jamais formulé la demande non plus. C'est donc tant pis pour moi désormais.

Grand défenseur du droit et de la banque, il aura réussi en dépit de tout à faire entendre sa voix jusqu'à son dernier souffle. Vous comprenez pourquoi il nous appartient à tous, de poursuivre ses actions pour une économie africaine davantage prospère.

En cette période où tous les regards sont tournés vers l'Afrique en termes de perspective économique, nous avons tous l'impérieux devoir de faire progresser le droit des affaires et de faire davantage connaître le droit bancaire sur le continent. Ce fut en réalité le combat de vie d'Ousseynou SOW. J'ai eu l'occasion s'assister aux vibrants hommages que l'AJBEF lui a rendu au Mali en 2017 puis à Lomé en 2019 en sa présence ! Les hommages désormais posthumes, on pourrait lui en rendre chaque jour que Dieu fait. Mais lui n'aimait pas spécialement ça, il préférerait sans l'ombre d'un doute qu'on continue à parler des problèmes de la banque et qu'on œuvre à y apporter des solutions.

C'est pourquoi, nous avons choisi d'organiser un colloque au cours duquel nous échangerons si vous le voulez bien de thèmes qui lui étaient chers et sur lesquels il a beaucoup travaillé. Les communications qui seront présentées tout à l'heure, feront l'objet d'une compilation en vue d'une publication numérique. Nous comptons sur chacun des intervenants pour y parvenir. C'est en cela que nous rendrons véritablement hommage à notre ami et frère Ousseynou.

Chère Madame SOW,

Infiniment merci d'avoir non seulement permis à Ousseynou d'œuvrer pour le droit et la banque en Afrique mais de l'avoir également accompagné comme aucune épouse ou aucun époux n'a jamais pu le faire. Nous connaissons votre sens de la discrétion. Je n'en dirai pas plus, Merci, tout simplement.



Mot introductif

Mme Arlette BOCCOVI

Cher Moustapha, Chère Fatou,
Notre gratitude également à vous, les enfants, qui avez accepté malgré vous de partager votre papa avec nous pendant tant d'années.

Durant les 3 heures qui vont nous retenir, nous donnerons d'abord la parole aux institutions avec lesquelles Ousseynou a travaillé avec abnégation après que son ami le professeur Ibrahima Khalil DIALLO nous aura livré le secret de sa personnalité (1ère partie). Ensuite, nous parlerons de ses grands combats à travers quelques thèmes retenus (2ème partie). Ousseynou a également passé beaucoup de son temps à écrire des ouvrages. C'est ce que nous évoquerons en 3ème partie de ce colloque. Et puis, nous recueillerons dans une 4ème partie, quelques propos libres de personnes qui l'ont bien connu. La parole sera alors à la salle pour des témoignages spontanés.

M. Sam NORMAN, coordonnateur de SIRE OHADA, devenu un de ses fils aura la charge de livrer notre dernier mot à Ousseynou. La famille de notre ami et frère a accepté de dire quelques mots à l'adresse de nous tous, clôturant ainsi le colloque.

Pour les personnes qui sont en présentiel, nous continuerons à évoquer la mémoire d'Ousseynou autour d'un verre aux alentours de 12 heures.

Je vous remercie

Avant d'ouvrir la 1ère partie, je voudrais nous inviter à observer une minute de silence pour le repos de l'âme de notre ami dont nous sommes venus célébrer la vie aujourd'hui.

1^{ère} Partie



**Qui était
Ousseynou SOW?**



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

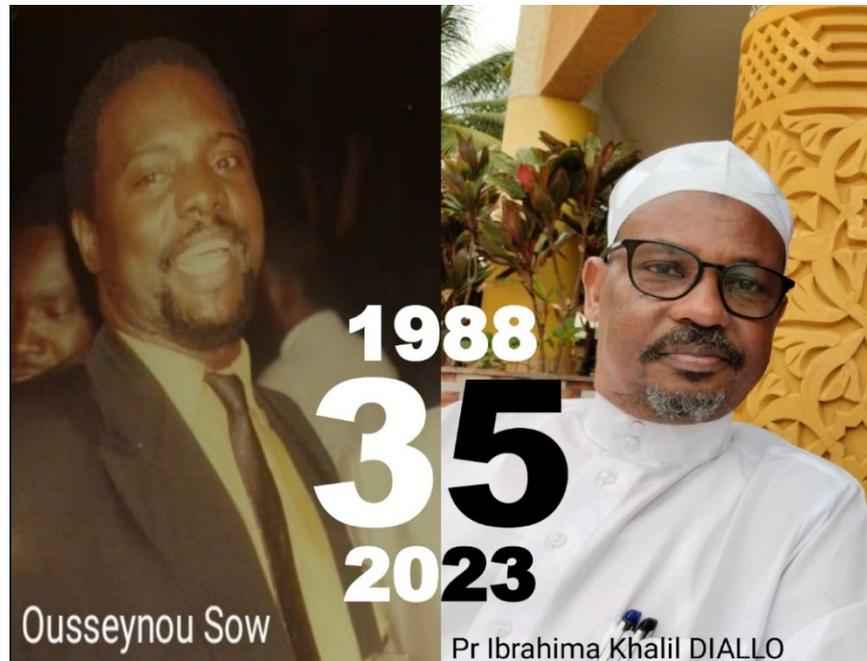
Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Professeur Ibrahima Khalil DIALLO, Enseignant à l'UCAD-Dakar



Pr Ibrahima Khalil DIALLO

Professeur agrégé des facultés de droit. Enseignant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar jusqu'en 2023. Il a été Directeur du Master de Droit maritime (PROMER) de la Faculté de Droit (UCAD), Membre Titulaire du Comité Maritime International (CMI). Il a également été Formateur dans de nombreux Instituts publics d'enseignement supérieur africains, Formateur à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), Porte-parole du Groupe africain à la CNUDCI lors des négociations des Règles de Rotterdam, Consultant de nombreuses institutions régionales et internationales, Arbitre international dans plusieurs Centres d'arbitrage en Afrique, Consultant lors de l'élaboration des Actes uniformes sur le transport de marchandises par route et sur l'arbitrage commercial. Auteur de nombreux ouvrages.



Ousseynou Sow

Pr Ibrahima Khalil DIALLO



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

Dans ces propos introductifs, le professeur Ibrahima Khalil DIALLO a remercié le cabinet SIRE OHADA pour l'organisation de ce colloque d'hommage à son ami. Il a cité Mme Arlette BOCCOVI, gérante du cabinet dont le message résume à la perfection sa propre pensée.

”Nous ne pleurons pas notre ami, notre frère et notre partenaire, nous nous réjouissons d’avoir eu la chance de l’avoir connu, d’avoir énormément appris à ses côtés, tant sur le plan professionnel que sur le plan humain. Il était infatigable et passionné”.

”Le bonheur, on ne l’apprécie que quand on l’a perdu”.

C'est en reprenant à son compte les propos du Président Félix Houphouët BOIGNY que le professeur DIALLO a rappelé les très bons moments de fraternité, de convivialité et de partage qu'il a passés avec Ousseynou ; celui-là qui accueillait avec son épouse tous les dimanches, chez eux, pendant de nombreuses années, un groupe d'amis dont il avait la chance d'appartenir.

Le professeur DIALLO pour avoir pratiqué Ousseynou SOW pendant 35 ans a décrit un homme qui a vécu selon les recommandations du Coran. Dans la religion musulmane, il est demandé à tout croyant de vivre, comme le prophète l'a fait, en s'appropriant ses qualités qui sont :

L'Humilité

La Générosité

La Fidélité

Ousseynou avait ainsi bâti sa personnalité. Il était humble, généreux et fidèle !



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Sur le plan professionnel, il a décrit un homme vivant, passionné et communicatif qui a fait connaître le droit bancaire en Afrique et a contribué, souvent dans la discrétion, au développement des droits communautaires africains à savoir l'UMOA, la CEMAC et l'OHADA. Le professeur DIALLO s'est senti soulagé de savoir que les actions scientifiques de son ami survivront en prenant connaissance de la déclaration publique de Mme BOCCOVI avec qui il a cheminé pendant près d'une vingtaine d'année.

"En hommage à Ousseynou SOW, nous prenons l'engagement de faire davantage connaître ses œuvres." Mme Arlette BOCCOVI

Le professeur DIALLO a, pour finir, rendu avec beaucoup d'émotion un vibrant hommage à son épouse Gnagna, une grande dame grâce à qui Ousseynou a pu non seulement survivre mais surtout **rester actif** pendant autant d'années malgré sa maladie.





1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

M. Alain LE NOIR

Alain Le Noir, Fondateur du Club des dirigeants africains de banques et établissements de crédit et de l'AJBEF



Alain LE NOIR, Fondateur du Club des dirigeants africains de banques et établissements de crédit et de l'Association africaine des Juristes de Banque et Etablissement Financier (AJBEF)

Ousseynou était effectivement un grand ami personnel. Il était aussi un grand ami du club des dirigeants des banques d'Afrique auquel il restait très attaché.

Nous nous connaissions depuis près de quarante ans et jamais nous avons eu le moindre désaccord. Chaque semaine ou presque, nous communiquions par courriel.

Il était aussi un acteur fidèle du club. Ainsi, il avait pris la suite d'un autre sénégalais en la personne de Papa Alioune NDIAYE pour faire les synthèses qui clôturaient chacune de nos réunions et il le faisait avec une qualité que nous admirions tous, agrémentant son texte de citations souvent tintées d'humour. Vraiment les synthèses d'Ousseynou resteront célèbres.

Célèbres comme le sont ses qualités de juriste qui faisaient que le club le sollicitait à chaque fois que nous traitions d'un thème portant sur le droit bancaire.



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

M. Alain LE NOIR

Ainsi le deuxième numéro des Cahiers, nouvelle production de notre club, traitera d'un sujet qui le tracassait depuis un moment " l'évolution prudentielles du relevé bancaire dans l'espace juridique OHADA ". Ce sera sans doute son dernier écrit.

C'est aussi avec lui qu'en l'an 2000, notre club a créé l'association des juristes de banque africains qui lui rendra hommage lors de son assemblée générale en novembre prochain à CONAKRY. Il y a consacré une bonne partie de son temps ses vingt dernières années.

Oui j'ai perdu un grand ami ... il me manque déjà.



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

M. Mohamed Saleh
HANCHI

M. Mohamed Saleh HANCHI, Délégué Général de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie



Mr Mohamed Saleh HANCHI, Délégué Général de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie. Enseignant et chercheur, il est auteur de plusieurs publications dans les domaines économique, financier et juridique. Membre de plusieurs conseils d'administration et de groupes de réflexion sur les stratégies économiques et financières.

ADIEU MON FRERE !

C'est avec une immense tristesse, que j'ai appris, avec retard, le décès de mon frère, mon ami, mon conseiller, mon complice et confident **Ousseynou Sow**. Il était pour moi tout cela à la fois et beaucoup plus encore. Avec son décès, nous perdons un grand monument de sagesse, d'humilité et de très grande bonté qui incarnait le sens de toutes les vertus, singulièrement la générosité et la fidélité en amitié.

Il est très difficile de rendre par écrit un hommage à un homme qui a toujours personifié l'exemple suprême de la maîtrise de l'art de l'écriture dans ses formes les plus nobles et les plus utiles.

En effet, juriste éminent, **Ousseynou** était aussi une plume futée et un orateur éloquent qui avait l'art magique, par sa belle plume et son verbe éloquent, de rendre simples et compréhensibles toutes les complexités et subtilités de la terminologie juridique et économique qu'il maîtrisait avec aisance et brio.

Il a réussi à servir, par son talent, de passerelle entre le droit, la finance et l'économie mettant à l'aise tous ses interlocuteurs spécialisés dans ces domaines qui, tout en étant parfois différents sur la forme, n'en sont pas moins complémentaires sur le fond.



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

M. Mohamed Saleh
HANCHI

Ousseynou était aussi, et surtout, un patriote sénégalais convaincu et un panafricaniste engagé qui a toujours fait du développement et du rayonnement de son pays et de notre continent, une des priorités absolues de tout son engagement et de toute son œuvre.

Ce trait particulier de sa personnalité était traduit dans les faits par ses relations privilégiées avec tous les pays de notre sous-région, qu'il considère tous comme son propre pays. En Mauritanie, sa deuxième patrie, il ne comptait que des parents, amis et admirateurs qui se trouvent aujourd'hui tous orphelins de cette affective fraternité qui était le propre de **Ousseynou**. Ses visites, parfois inopinées à Nouakchott, nous manqueront malheureusement à jamais.

Ce sens du devoir patriotique et fraternel était l'exact reflet de sa vision de l'amitié et de la fidélité, vis-à-vis de ses proches. Sur le plan professionnel, c'est avec beaucoup d'abnégation, de dévouement et d'intégrité qu'il a toujours accompli ce qu'il considérait comme un devoir vis-à-vis des autres.

Comme tout croyant, je m'incline devant cette volonté divine qui sera finalement notre destin à tous et qui nous rappelle que les choses de ce monde, ici-bas, sont toutes éphémères et prennent fin tôt ou tard.

Je suis très heureux d'avoir partagé avec lui une partie de sa courte, mais néanmoins riche vie, lui qui avait l'art de cultiver l'amitié, la fidélité et la bonne humeur.

J'adresse ici toutes mes condoléances à sa famille et tous ses proches, espérant que son exemple servira à perpétuer parmi eux toutes les vertus morales qu'il a incarnées.

Adieu mon ami et que le Paradis Eternel soit ta dernière demeure.



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

Me Moussa SOUMAH

Me Moussa SOUMAH, Directeur juridique de banque, Président de l'AJBEF



Avocat, Directeur juridique de banque.

Président en exercice de l'Association Africaine des Juristes de Banque et Etablissement financier (AJBEF) depuis 2019.

Bonjour à tous,

Merci au cabinet SIRE OHADA de m'avoir associé à cet événement. C'est beaucoup d'émotion pour moi. On ne finira jamais de pleurer Ousseynou.

Je l'ai connu en 2017 à Bamako lorsque je prenais part pour la première fois aux journées AJBEF. Nous avons fait connaissance et il m'a aussitôt présenté Abdoulaye Amara TOURE. Amara et moi sommes devenus très vite les enfants d'Ousseynou. Je ne pouvais pas aller à Dakar sans passer le voir et sans que notre maman Gnagna ne nous retienne à manger quel que soit mon agenda. L'AJBEF a organisé beaucoup d'événements avec l'appui d'Ousseynou. Il ne manquait jamais aucun rendez-vous ; même malade, il était là ! Au fil des années, Ousseynou nous a « fabriqués ». Il m'a dit un jour, « tu es avocat, toi !? » J'ai répondu par l'affirmative. Il m'a dit, « Alors ne reste pas trop longtemps dans les banques. Retourne dans ton cabinet ou alors devient Consultant formateur comme moi. Les banques ont besoin de personnes comme toi ». Ce n'est que plusieurs années après que je commence à comprendre son message. Ousseynou nous a ouvert



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

Me Moussa SOUMAH

beaucoup de voies à l'AJBEF. A la fin des journées annuelles de Lomé en 2019, il m'a dit « Allons l'année prochaine en Mauritanie explorer d'autres pistes. Ce pays pourra nous servir de pont pour attendre l'Afrique du Nord ». La crise sanitaire ne nous a pas permis hélas de réaliser ce projet. Lorsqu'après trois années de suspension, l'AJBEF a décidé de reprendre ses rencontres annuelles, je me suis fait la promesse de lui rendre hommage, raison pour laquelle j'ai œuvré pour que mon pays la Guinée soit retenu pour abriter les journées de 2023. Ousseynou a préparé tous les courriers pour me porter assistance. Un jour, il m'a dit « Soumah, je t'ai envoyé un courrier à transmettre et c'est le dernier. Je ne serai pas à Conakry ». Il ne sera effectivement pas à Conakry puisqu'il nous a quitté le 18 août dernier. Mais nous allons le commémorer à l'occasion des prochaines journées qu'il nous a encouragé et aidé à préparer. Son ami Alain LE NOIR qu'il m'a présenté et qui deviendra mon deuxième parrain sera avec nous à Conakry.

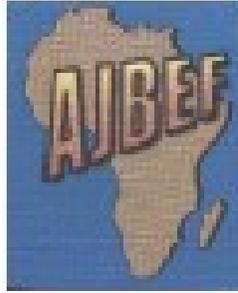
Ousseynou était bon, il était humble, il était profondément humain. Il n'a jamais abdiqué, il était une référence pour nous.

Pensées pieuses à son épouse, à ses enfants, à sa famille et à ses amis. Que l'Eternel l'accueille dans Son paradis céleste et qu'il en soit ainsi.



Association des juristes de banque et établissement financier d'Afrique

Cet hommage, tenu un mois après le colloque, a été intégré dans les Actes du colloque.



HOMMAGE DE L'AJBEF

A

M. Ousseynou SOW

(Journées AJBEF – Novembre 2024)

1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

AJBEF

Est-il besoin de présenter Ousseynou Sow ?

Celui qui était l'ami ou le frère de beaucoup parmi nous. Celui qui savait **entretenir une relation particulière avec chacun de nous.**



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

AJBEF

Celui qui, à l'initiative d'Alain LE NOIR et du Club des dirigeants de banque a œuvré à la fondation de l'Association des juristes de banque et établissement financier d'Afrique (AJBEF). Après l'**avoir créée en 2000 à Dakar**, au côté du premier Président Moussa MILOGO, il en a été le **Secrétaire exécutif** jusqu'en 2012 laissant ainsi la place à la jeune génération d'alors. Pour autant, l'engagement d'Ousseynou n'a pas changé d'un iota ! A peine commençait-il à se remettre de son accident vasculaire cérébral survenu également en 2012, lequel l'a contraint, on s'en souvient, à réapprendre à parler, à écrire et à marcher, qu'il a repris ses activités pour continuer à faire vivre l'AJBEF avec la même détermination et le même engagement. Pour chacune des journées, il a été l'homme sans qui rien n'aurait été pareil. Il **assurait la direction scientifique** de chaque événement, faisait la mise en relation avec toutes les personnes et personnalités indispensables à la réussite de l'événement. Se disant plus disponible que les responsables de l'Association en poste dans différentes banques, il se proposait pour rédiger même les courriers ! C'est encore lui, dans un style rédactionnel qui lui était propre, empreint de détails croustillants et de proverbes amusants qu'il livrait la synthèse des travaux.

L'AJBEF, toujours très reconnaissante vis à vis d'Ousseynou, lui a rendu un vibrant hommage en 2017 à Bamako. Il en était ému, nous en étions tous émus. Il en a versé publiquement de chaudes larmes. L'assistance n'avait pas réussi à se retenir non plus. L'AJBEF était appelée désormais à poursuivre sa route sans son pilier. Et pourtant, il était bien à l'œuvre en 2018 à Bujumbura. On le retrouvera en 2019 à Lomé exactement dans le même rôle ou presque puisqu'il n'avait pas fait de synthèse cette année-là. Le rapporteur des travaux de Lomé, Jean Léandre SAWADOGO, n'a pas pu s'empêcher de lui rendre à nouveau hommage et longuement ! Cette fois-ci, c'était avec détachement et sourire qu'il avait accueilli cette manifestation de gratitude renouvelée de l'Association.

En période d'isolement sanitaire, c'était également à lui que l'équipe dirigeante de l'Association des juristes de banque s'est adressée pour animer en 2021 une visioconférence. Nous étions tous en ligne et attendions l'intervenant qui n'arrivait pas à se connecter au bout de 20 à 30 minutes. Ousseynou, allait-il déclarer forfait pour une fois ? A peine, avons-nous commencé à échanger, qu'il est apparu à l'écran ! Nous avons donc bien réussi le challenge de la rencontre virtuelle autour d'Ousseynou SOW. Ce fut un moment de



1^{ère} partie :

Qui était Ousseynou SOW ?

AJBEF

rapprochement pour les membres de l'AJBEF en cette période si particulière, un vrai moment de bonheur pour tous !

Nous dirons surtout qu'Ousseynou a relevé **le défi de la modernité certainement parce que c'était viscéral pour lui de ne point décevoir mais également de continuer à échanger sur les préoccupations des banques**. Nous le savons tous !

La vie ayant repris son cours depuis l'avènement de la crise sanitaire, le bureau de l'Association décide de reprendre l'organisation des journées et se réfère naturellement à Ousseynou. Persuadée qu'il ne fera pas le déplacement cette année-ci parce qu'il avait enfin décidé de limiter ses voyages, il a néanmoins tout mis en œuvre pour la tenue des journées de Conakry que nous sommes en train de vivre si merveilleusement.

Ousseynou, l'homme des engagements tenus, était un **grand défenseur du droit et de la banque**. C'est à cela qu'il a consacré sa vie. Entre autres causes, il a mené le combat pour **dénoncer** la jurisprudence de la CCJA que nous avons dénommée « **la jurisprudence de l'arrêt contradictoire** ». Hélas, il n'aura pas su avant son décès survenu le 18 août dernier, que notre combat, celui qu'il a été **le premier** à entamer, commençait déjà à porter ses fruits, tel que nous l'avons évoqué au cours de nos travaux.

Profond respect et Immense gratitude cher Ousseynou ! L'heure est désormais arrivée pour les juristes de banque et établissement financier d'Afrique de poursuivre le chemin de la sécurisation juridique dans les activités économiques du continent sans toi.

Repos éternel à toi notre cher Ousseynou!

Fait à Conakry, le 16 novembre 2023



2^{ème} partie



Ousseynou SOW

à travers ses grands combats pour

le droit et la banque



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. William KODJOH-
KPAKPASSOU**

**L'impérieuse nécessité de
rapprocher la banque et la justice**

William KODJOH-KPAKPASSOU, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou



Magistrat
Président de la Cour d'Appel de Commerce Cotonou
Secrétaire Général Adjoint du Conseil Supérieur de la Magistrature
Premier Président du Tribunal de Commerce de Cotonou

L'impérieuse nécessité de rapprocher la banque et la justice

Introduction

L'évocation de la mémoire de notre Ami Ousseynou SOW, en ce colloque organisé par SIRE OHADA pour lui rendre hommage, m'inspire cette sagesse d'une chanson suédoise « *peu importe où j'irai après la mort, car des deux côtés j'ai des amis qui m'attendent* »¹.

Ma présentation orale, marquée par l'émotion de la disparition d'un si Grand Ami, est essentiellement guidée par l'amitié et la reconnaissance.

¹ Dictionnaire de citations du monde, Florence MONTREYNAUD (sous la direction de), Le Robert, 2008, p. 439



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**M. William KODJOH-
KPAKPASSOU**

**L'impérieuse nécessité de
rapprocher la banque et la justice**

Je voudrais tout d'abord remercier Arlette BOCCOVI qui a bien voulu m'associer à l'hommage à Ousseynou SOW, en m'invitant à participer au présent colloque.

Pour moi, ce colloque organisé par SIRE OHADA, est une rencontre d'amitiés autour de la mémoire de Ousseynou SOW. Lorsqu'il parlait du Bénin, il avait l'habitude de dire qu'il y comptait un frère. J'ai l'honneur d'être ce frère béninois d'Ousseynou que moi-même j'appelais affectueusement Grand frère.

En témoignage à notre Ami, J'évoquerai d'abord Ousseynou SOW le passionné de droit et de justice (1), ensuite Ousseynou SOW le Professeur infatigable (2).

1. Ousseynou SOW, le passionné de droit et de justice

J'ai connu Ousseynou SOW, il y a une quinzaine d'années, à l'occasion d'une offre de formation en ligne pour le compte de SIRE OHADA qui préparait une formation à Cotonou, « *la semaine du banquier* ». C'est donc lui qui me fera rencontrer Arlette BOCCOVI, dans ce cadre.

Ousseynou SOW a été le pont entre moi et le Cabinet SIRE OHADA dont je suis devenu Consultant-formateur depuis plusieurs années.

Lorsque j'ai commencé par correspondre avec Ousseynou, j'ai très vite découvert qu'il était **un passionné de la banque, du droit et de la justice.**

Sans langue de bois, je voudrais vous faire part de certains préjugés, en caricaturant peut-être. Il s'agit de préjugés que notre Ami Ousseynou a travaillé ardemment à combattre, dans le but de faire reculer la défiance entre magistrats et banquiers. Beaucoup de personnes traitent négativement les banquiers et les qualifient « d'incompétents et de voleurs ». Beaucoup de personnes jugent négativement les magistrats et les qualifient « d'incompétents et de corrompus ». Je pense que très honnêtement Ousseynou SOW a travaillé à gommer ou du moins à réduire considérablement cette perception croisée des banquiers et des magistrats. C'est sans doute l'une de ses plus belles réussites.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. William KODJOH-
KPAKPASSOU**

**L'impérieuse nécessité de
rapprocher la banque et la justice**

Il est ainsi parvenu, à mon sens, à réconcilier des acteurs interdépendants et complémentaires. Ousseynou SOW est **un bâtisseur de pont entre le monde économique et le monde judiciaire**. Il a contribué à mettre en place au Bénin avec M. Cosme AHOUANSOU, Directeur exécutif de l'Association Béninoise des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), les rencontres « Banque et Justice » dont il était l'un des formateurs. C'est un évènement qui était placé sous l'égide du Ministère de la Justice.

En quelques éditions, cette rencontre annuelle qui a pris fin il y a quelques années déjà, a permis une meilleure diffusion de l'information technique et professionnelle entre les acteurs de la Justice et de la banque. J'ose croire que la compréhension mutuelle a progressé depuis lors.

Ousseynou aura donc contribué à jeter le pont entre deux corps de métiers que l'activité professionnelle met face à face. **En tant que banquier, il a contribué à faire connaître le droit et la philosophie du banquier aux magistrats pour une bonne application du droit bancaire par les acteurs de la justice.**

2. Ousseynou SOW, le Professeur infatigable

Notre Ami Ousseynou SOW était un « Professeur Infatigable ». Un Professeur engagé, toujours disponible pour partager ses connaissances. A de nombreuses reprises, nous avons partagé la scène de formations sur les thèmes de la banque, du droit OHADA et de la Justice.

Nous avons travaillé ensemble sous l'égide de SIRE OHADA au Togo, au Bénin, et au Burkina Faso, et j'en passe. Mais chaque fois que je passais au Sénégal, Ousseynou n'y était jamais. Il était constamment parti en voyage. Il sillonnait l'Afrique. C'était un porteur de bonnes nouvelles, dans son domaine.

Je lui ai demandé un jour comment faisait-il pour concilier toutes ses obligations familiales, sociales et professionnelles. En réponse, il m'a parlé seulement de la compréhension dont il bénéficiait de la part de son épouse et de toute sa famille à qui je rends hommage en ce jour.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. William KODJOH-
KPAKPASSOU**

**L'impérieuse nécessité de
rapprocher la banque et la justice**

Je me souviens qu'une fois, alors qu'il était en déplacement, il a appris le décès de son beau-père, si j'ai bonne mémoire. Il a pris la décision d'écourter sa mission pour retourner auprès de son épouse et de sa famille. J'ai beaucoup apprécié cette décision parce que en tant que magistrat, je connais les contraintes que nous aussi faisons subir à nos familles, au nom des fonctions judiciaires.

Pour revenir au professeur engagé, enthousiaste et infatigable, je dirai **qu'il a beaucoup travaillé pour mettre en lumière la spécificité du juriste de banque et pour permettre aux magistrats de découvrir l'univers bancaire et son fonctionnement.**

En 2017, quand j'ai eu l'honneur de mettre en place le Tribunal de commerce de Cotonou, tout ce que Ousseynou et moi avons eu l'occasion de faire avec SIRE OHADA m'a inspiré de mettre en place en 2018, un événement dénommé « Séminaire sur la Justice Commerciale » (SJC). Depuis 2019, chaque année, a lieu une rencontre entre les magistrats et les acteurs économiques, principalement le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin (CIPB) et l'Association Professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF). Cette rencontre nous donne l'occasion de célébrer le partage de la science entre acteurs économiques et acteurs judiciaires. Le SJC a déjà connu cinq (05) éditions, toutes sous le parrainage du Garde des sceaux. Je pense pour ma part que c'est avec ce genre d'action que nous contribuerons au meilleur devenir de nos pays et de notre continent.

Je salue au passage le Professeur Khalil DIALLO, présent dans la salle à Dakar. Ousseynou m'a parlé de votre fraternité.

C'est avec grand plaisir que j'ai travaillé avec le Professeur DIALLO, un grand expert international en droit maritime, à l'occasion d'une formation sur le contentieux maritime au Bénin. Mes condoléances à vous, Cher Professeur.

Mes condoléances également à toi Arlette et à SIRE OHADA. Je connais ton attachement à Ousseynou. Il y a peu de temps encore, ton cabinet a organisé une formation en ligne sur les effets de commerce et leur recouvrement. Le grand frère Ousseynou et moi-même avons pris part à l'animation de cette session. Merci



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. William KODJOH-
KPAKPASSOU**

**L'impérieuse nécessité de
rapprocher la banque et la justice**

encore pour ce moment que nous avons partagé. Il nous appartient aujourd'hui de continuer cette dynamique que Ousseynou SOW a tissée et animée, de longues années durant, sacrifiant beaucoup de lui-même. Son ouvrage intitulé « *la sécurisation des engagements bancaires dans les états parties au traité de l'OHADA* »² que je garde précieusement dans ma bibliothèque personnelle et que je consulte chaque fois que de besoin, reste l'un des témoignages de son activité inlassable pour la promotion du droit et de la justice.

Je sais toutefois que Ousseynou n'est pas mort dans notre souvenir. Qu'il repose en paix et que la paix soit sur sa famille.

Cotonou, le 07 Octobre 2023

² Ousseynou SOW, Nouvelles Editions Numériques Africaines (NENA), 2010.



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

M. Moussa MILOGO, Ancien Président de l'AJBEF



Actuellement consultant formateur indépendant, Moussa Jean Christophe MILOGO, de nationalité Burkinabé, est Docteur en Droit des Relations Internationales avec 35 ans d'expérience professionnelle dont 26 dans la Banque. Il a notamment exercé comme Secrétaire général et Directeur juridique de banque.

Monsieur MILOGO a été, de novembre 2000 à décembre 2010, Président et membre fondateur de l'Association Africaine des Juristes de Banque et Etablissement financier (AJBEF).

Il a également été Juge consulaire au Tribunal de Commerce de Ouagadougou et président fondateur de l'Association des Juges Consulaires du Burkina, M.MILOGO a été par ailleurs arbitre auprès du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou.

Il est membre du Collège de Supervision de la Commission bancaire de l'UMOA depuis 2019.

Il a été fait Chevalier de l'Ordre National du Burkina Faso en décembre 2010.

Le particularisme bancaire : un message constant à l'endroit de la justice

Il est un constat récurrent que celui de l'absence de prise en compte ou au mieux de l'insuffisante prise en compte aussi bien par le droit uniforme que par l'interprétation qui en résulte de la spécificité des sociétés de banque et des établissements financiers.

Et se pose la question non moins récurrente de savoir si la banque n'est pas une société comme les autres et comme telle, si elle ne doit pas se voir appliquer uniformément les mêmes règles ?

Un rapide aperçu de l'environnement légal et réglementaire de la banque peut permettre un certain éclairage pour une réponse à ces interrogations.



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

C'est à cet exercice que nous nous essayons en passant en revue les fondamentaux de la banque qui justifient cet environnement.

Les « fondamentaux » de la banque, c'est-à-dire les caractéristiques fondamentales de l'activité bancaire que l'on doit avoir à l'esprit lorsque l'on doit apprécier ce qui touche à l'industrie bancaire.

Et pour cet exercice, nous partons de la définition la loi bancaire en vigueur, de 2008, qui, en son article 2, définit les établissements de crédit, comme « les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque qui sont :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit
- ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement ».

En d'autres termes, et pour résumer, l'activité bancaire consiste, donc, à recevoir des dépôts, octroyer des crédits et mettre à disposition et gérer des moyens de paiement.

La réception des fonds du public et l'emploi de ces fonds mettent la banque dans une situation particulière de risques qui :

- d'une part, la soumet à des contraintes exceptionnelles de la part des Autorités monétaires,
- d'autre part, doit l'appeler à de la rigueur et à un grand professionnalisme dans la pratique de son métier
- et enfin doit appeler le juge, certes, mais surtout les clients emprunteurs à une préoccupation de protection des intérêts des épargnants.

Le banquier, devenu propriétaire des fonds à charge de les restituer, devra constamment, quotidiennement, prouver aux déposants, devenus créanciers, représentés par l'Autorité monétaire, que leurs créances sont liquides.

Le préambule du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique instituant l'OHADA pose comme l'un des objectifs recherchés "la sécurité juridique des activités économiques" dans



2ème partie :
Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

la réglementation OHADA en ces termes : *"Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement"*. Cet objectif est réaffirmé dans le préambule du Traité révisé.

L'article premier du Traité décline les modes d'établissement de cette sécurité juridique à travers *«l'harmonisation du droit des affaires»*

- *"par l'élaboration et l'adoption de règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies"*
- *"par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées"*
- *"et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuel"*.

Qu'en est-il aujourd'hui de l'objectif de sécurité juridique, en particulier dans le secteur bancaire, vecteur incontournable de la promotion des investissements ?

C'est la question que les juristes de banque se posaient en avril 2008 lors des septièmes journées annuelles de l'Association à Cotonou, au Bénin.

A l'occasion du colloque du vingtième anniversaire de l'OHADA³, l'AJBEF a tenté une rétrospective du difficile chemin parcouru sur la prise en compte de la question tout en saluant l'initiative du colloque et

³ Communication délivrée par Monsieur Moussa MILOGO au nom de l'AJBEF le vendredi 11 octobre 2013 à Ouagadougou, aux cérémonies du 20^{ème} anniversaire de l'OHADA, Salle de conférence internationale de Ouaga 2000



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

l'invitation particulière qui lui a été adressée et lui offre l'opportunité de partager ses réflexions avec les autres praticiens et « forces vives » de l'OHADA.

L'AJBEF « UNE FORCE VIVE » DE L'OHADA

En effet, le cadre géographique de l'OHADA est celui sur lequel l'AJBEF a été fondée en novembre 2000 à Dakar sous le parrainage de l'UNIDA et du Club des Dirigeants de Banque d'Afrique ; le cadre du droit OHADA est celui dans lequel l'AJBEF évolue en s'intéressant plus particulièrement à son application à la Banque et à la Finance, au nerf sensible des affaires.

L'objectif recherché est de contribuer à une meilleure maîtrise et une meilleure adaptation de l'environnement juridique de la profession bancaire pour que les banques remplissent correctement le rôle qui est le leur dans l'économie de nos pays. D'une part, faire connaître aux professionnels du droit et aux législateurs le particularisme du métier de la Banque et de la Finance et d'autre part, faire connaître dans la Banque la règle de droit et la faire s'y conformer.

Depuis novembre 2000, une douzaine de manifestations annuelles ont rythmé la vie de l'Association

Il s'agit de domaines juridiques spécialisés, de droit bancaire, mais également droit O.H.A.D.A. L'AJBEF a dès le début de sa création gardé le cap de la promotion du droit des affaires par la recherche d'une meilleure visibilité du particularisme du droit de la Banque dans l'espace O.H.A.D.A.

LE PARTICULARISME BANCAIRE

Constamment défendu et porté à bout de bras par notre regretté Ousseynou et qui devait faire l'objet d'une communication de sa part en novembre 2023 aux journées annuelles de l'AJBEF à Conakry.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

L'activité bancaire consiste, essentiellement, à recevoir des dépôts, octroyer des crédits et mettre à disposition ou gérer des moyens de paiement.

La première chose, fondamentale, est que **les ressources de la banque sont des dettes à l'égard des clients déposants**. La banque est débitrice donc de ses déposants d'une obligation de restitution qui se révèle être souvent à vue.

La deuxième chose est **la caractéristique juridique particulière de ces dépôts**. Les fonds sont reçus du public par la banque « *avec le droit d'en disposer pour son propre compte* ». Elle emploie ces fonds dans des opérations qui comportent une forte exposition au risque. Ce droit du banquier de disposer des fonds reçus pour son propre compte fragilise la créance du déposant laquelle est susceptible d'être gravement affectée par la défaillance du banquier dépositaire.

Le banquier se retrouve ainsi dans l'obligation, quotidiennement contrôlée par l'Autorité monétaire, de prouver que la créance du déposant est liquide.

En face du passif des banques, c'est-à-dire des dettes des banques constituées essentiellement des dépôts de leurs clients, il y a les emplois, pour la plus grande part, constitués des crédits qu'elles accordent au moyen des mêmes dépôts reçus de leur clientèle.

Lorsque certains de ces crédits ne se remboursent pas et sont gelés, la banque est contrainte par la réglementation prudentielle de maintenir la liquidité de la créance des déposants. Elle le fait en constituant des provisions prélevées sur son exploitation, sur ses bénéfices en attendant de pouvoir recouvrer ses créances par la voie du droit.

On voit l'indispensable et constante relation de la banque avec le droit et la Justice. Il ne peut y avoir de banques viables sans un état de droit sécurisé dans lequel doit être garantie la protection de l'épargne sans laquelle il n'y a ni investissements, ni développement.



2ème partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

Cela pose donc avec acuité, le problème des applications à la banque de la législation de droit commun, donc des Actes Uniformes de l'O.H.A.D.A. car, s'ils ont vocation à s'appliquer aux établissements de crédit, le particularisme avéré de l'activité de ces établissements en général, des banques en particulier, commande aussi d'être pris en compte.

I. De quelques apports salutaires pour les établissements de crédit

Il existe dans ces Actes Uniformes plusieurs dispositions qui peuvent être considérées comme des apports salutaires pour la sécurité juridique de l'exploitation des établissements de crédit.

L'harmonisation est un atout important dans l'environnement juridique des affaires et des banques en particulier qui opèrent dans un contexte d'intégration régionale. L'adoption de «*règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation des économies* » Des Actes Uniformes qui «*sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure.* »⁴

L'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) institue un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) qui, en assurant, non seulement la publicité de l'identité du commerçant, personne physique ou morale, et des modifications qui peuvent intervenir dans sa vie sociale, mais aussi la publicité de la plupart des sûretés mobilières, contribue à une meilleure appréciation de la situation de leurs clients par les banques.

⁴ Article 10 du Traité de l'OHADA.



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

La révision de 2010 a prévu plusieurs mesures de modernisation du RCCM :

- **Adoption d'un cadre légal sur la reconnaissance de la signature électronique et les échanges de documents par la voie électronique** dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général permettant l'informatisation du RCCM, ainsi que l'accomplissement des formalités de publicité par voie électronique :
 - Autorisation de procédures d'inscription des sûretés réelles sur support papier ou électronique.
 - Possibilité d'effectuer et de consulter l'inscription des sûretés en ligne.
- **Désignation par Etat d'un RCCM national unique et informatisé** chargé de recueillir toutes les inscriptions de sûretés et de contrats de crédit-bail.

L'Acte Uniforme sur le Droit Comptable impose, en ses articles premier et 13 à « toute entreprise » l'obligation de mettre en place une organisation comptable destinée à l'information externe comme à son propre usage.

Cette exigence légale de transparence dans la gestion des entreprises en imposant la modernisation des entreprises va également dans le sens de la sécurité des créanciers.

L'Acte Uniforme sur les Sûretés révisé s'il limite les sûretés réelles aux seules qu'elle régit reconnaît, surtout, le particularisme bancaire en faisant une exception pour les garanties des obligations entre établissements financiers comme pour les sûretés propres au droit maritime, aérien ou fluvial⁵.

Pour les sûretés personnelles, très usitées en matière bancaire, il accorde du champ à la liberté contractuelle.

⁵ Article 4 in fine de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

Consécration du pacte comissoire

Possibilité d'une attribution conventionnelle (communément dénommée « pacte comissoire »), qui permet au créancier de se faire attribuer la propriété du bien donné en garantie dès l'inexécution de l'obligation garantie et sans intervention du juge, pourvu que ce mode de réalisation ait été convenu entre les parties, tant pour les sûretés mobilières que désormais pour les sûretés immobilières⁶.

Reconnaissance de la technique des propriétés- sûretés

Reconnaissance de la technique des propriétés-sûretés qui était déjà en pratique dans les usages bancaires avec notamment les « gages-espèces » ou dépôts lors d'ouverture de crédits documentaires ou lors de la délivrance de cautions ou garanties émises par les banques (Article 4). Techniques qui permettent qu'en cas de procédure collective du débiteur, le créancier ne puisse pas se voir opposer l'interdiction d'attribution du bien dont il a conservé la propriété sans une autorisation du juge.

La cession de créance à titre de garantie « ... de tout crédit consenti par une personne morale nationale ou étrangère, faisant à titre de profession habituelle et pour son compte des opérations de banque ou de crédit. » (Article 80)

Le transfert fiduciaire (article 91) pour la mise en œuvre duquel il faudra trouver la procédure comptable compatible avec le Plan Comptable Bancaire PCB pour permettre qu'une banque puisse ouvrir un compte à son nom dans ses propres livres; à défaut, ce sera auprès de la banque Centrale que ce type de compte pourrait être ouvert, car les banques rechigneront certainement à transférer leur trésorerie auprès de leurs confrères.

⁶ Article 199 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

Note d'espoir sur le handicap du caractère formaliste du cautionnement

L'article 14 dispose que *«Le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier ainsi que la mention, écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres. »*.

L'exigence du caractère exprès du cautionnement prévue à l'alinéa 1er de l'article 14 constitue une règle d'interprétation et non une règle de fond.

Il faut espérer que l'interprétation de la lettre et de l'esprit de ces dispositions ne conduisent pas à l'annulation des cautions et garanties bancaires dont la pratique interdit souvent la signature par le créancier. Cas des cautionnements des soumissions aux appels d'offres, des garanties internationales émises en faveur de créanciers lointains.

Le nouvel article 449 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et les GIE remet les choses à l'endroit. Il dispose que *« les cautions, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de microfinance, d'assurance-caution dûment agréés et pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration »*. Cette rédaction s'inspire de ce que la distribution du crédit constitue l'activité principale, c'est-à-dire quotidienne d'un établissement de crédit, qui distingue les « crédits par caisse », qui se réalisent par un décaissement de fonds, des « crédits par signature » qui n'appellent aucun décaissement de fonds sauf in fine en cas de défaillance du bénéficiaire.

Les récents efforts de modernisation et de clarification ont fait un grand pas pour une plus grande considération du particularisme bancaire.



2ème partie :
**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

Mais d'une manière générale, on peut regretter que ni les Actes uniformes, ni l'interprétation qui en est faite ne prennent suffisamment en considération le particularisme de l'activité bancaire.

II- Les menaces judiciaires

L'insécurité judiciaire constitue l'un des griefs récurrents des investisseurs privés dans les pays membres de l'OHADA. Notre ami Ousseynou parlait de « nuisances » judiciaires.

Au nombre des multiples maux souvent décriés figure l'instabilité de la jurisprudence, qui elle-même a pour conséquence l'issue incertaine des procédures.

L'une des mesures visant à restaurer la confiance en faveur des institutions judiciaires, sans doute la plus importante, a été la création de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage avec pour principale mission « *l'interprétation et l'application commune* » du Traité et des règlements pris pour son application des Actes Uniformes.

L'institution de la CCJA et l'introduction de l'arbitrage dans le Droit Africain, ne touchent pas cependant au fond du problème qui est celui de la confiance.

« *Sécuriser l'institution judiciaire impliquerait donc l'élimination, ou à défaut, la réduction considérable des risques que prend une partie en s'adressant à la Justice en termes d'imprévisibilité de la décision ou de son exécution*⁷ ».

⁷ Alain FENEON, Communication aux Journées AJBEF de Cotonou en 2008



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

Le souci de la sécurisation des affaires a transparu dans bon nombre de décisions. Néanmoins, beaucoup reste à faire puisqu'on se rend compte que cette jurisprudence a, parfois, tendance à refroidir l'intention et l'action d'investir au sein de l'espace.

« On ne peut certes pas ignorer que des efforts sont déployés par l'institution judiciaire pour marquer le droit du recouvrement des créances du sceau de la célérité et de la sécurisation des investissements. Mais, à l'analyse, certaines décisions ébranlent cet objectif fondateur du traité OHADA » faisait remarquer, à juste titre, le professeur Joseph DJOGBENOU.

L'hypothèque du recouvrement des créances est, à certains égards, cultivée par le législateur lui-même. On peut citer la multiplication des procédures de contestations à l'occasion de la mise en œuvre de l'exécution forcée ; Les voies de contestation et d'opposition sont multipliées, aussi bien au profit des tiers que du débiteur, délai de grâce dont l'octroi n'est pas limité dans le temps etc., en présence même d'un titre exécutoire établie dans les conditions fixées par l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Une certaine orientation de la jurisprudence défavorable aux créanciers bancaires

Deux axes majeurs de cette orientation de la jurisprudence : les procédures simplifiées de recouvrement d'une part, et la saisie attribution d'autre part.

S'agissant des procédures simplifiées de recouvrement, on a observé que la CCJA a d'abord essayé d'accorder une efficacité réelle aux dispositions des articles 1 et 2 de l'Acte uniforme. Elle a décidé aussi que la condition relative à la cause contractuelle de l'obligation est remplie même s'il s'agit d'une convention de prestation de services au titre duquel une rémunération en contrepartie des prestations accomplies pour le compte du débiteur est prévue.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un message constant à l'endroit de la justice

Mais c'est la mise en œuvre du texte de l'article 4 alinéa 2 (exigeant une indication précise du montant de la créance dans la requête) de l'Acte uniforme qui pose quelques difficultés. Il est vrai que la CCJA a fini par admettre que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due au principal, d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions ou autres frais accessoires produits par le rapport de créance. Par suite, lorsque la somme poursuivie constitue le principal de la créance, il ne saurait être demandé au créancier de décompter de cette somme due en principal d'autres qui n'existent pas⁸. Mais alors même que la créance aurait été constituée de plusieurs causes ou souches, il devrait être admis que le créancier renonce à recouvrer certains postes de sa créance d'autant, par ailleurs, que ceux-ci peuvent faire l'objet d'une remise. D'autre part, lorsque le compte reçoit plusieurs opérations, le solde est parfois indivisible de sorte qu'il est difficile d'indiquer les différentes composantes de la créance. Or, dans toutes ces situations, les juges décident de l'irrecevabilité de la requête. Cette exigence rend parfois difficile le recouvrement par la voie des procédures simplifiées.

C'est en matière de **saisie attribution** que la jurisprudence OHADA a été assez proluxe.

La déclaration sur le champ : elle peut être source d'erreurs du fait que la plupart des banques de réseau seront dans l'obligation de consolider les informations sur les comptes d'un débiteur saisi. En tout état de cause, la date de la saisie est la seule date à laquelle la banque pourra se référer pour faire sa déclaration.

La qualité de tiers saisi continue d'alimenter les contentieux, malgré la position dégagée par la CCJA.

⁸ CCJA, arrêt n°002/2001 du 11 octobre 2001, Aff : Epoux Karnib C/ SGBCI ; arrêt n°008/2006/CCJA du 30 mars 2006 ; Aff : Ayants droit de KOUAHO Bonaventure C/ Sté SIDAM & Sté CARPA etc. cités par le professeur Djogbenou.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice

La sanction des obligations du tiers saisi : Lorsque le tiers saisi procède à la déclaration prévue par l'article 156 soit hors délai, soit à une personne autre que l'agent d'exécution, il s'expose au paiement des causes de la saisie, mais, dans les limites de sa dette à l'égard du débiteur saisi.

Il peut, en outre, être condamné à des dommages et intérêts si sa responsabilité peut être établie dans la survenance d'un préjudice au créancier saisissant.

L'interprétation des textes ne doit pas aller à l'encontre des principes fondamentaux du droit.

Mais sur les questions bancaires, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) ne fait pas mieux. Nous en voulons pour preuve :

- **D'une part, une décision en 2007** des hauts magistrats de la CCJA de considérer qu'un effet de commerce non protesté dans les délais cambiaires n'était plus représentatif d'une créance susceptible de fonder une injonction de payer.
- **D'autre part, le relevé de compte dit contradictoire⁹**

Nous citons notre ami Ousseynou qui écrivait que « L'arrêt n°076/2018 rendu le 29/03/2018 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) a fait l'objet d'un article qui analyse le « relevé de compte contradictoire » substitué au « relevé de compte bancaire » classique pour son « unilatéralité » prétendue. Cette substitution faite en violation de l'article 2 du traité de l'O.H.A.D.A. qui exclut le « droit bancaire » des matières du droit des affaires, change la règle plus que centenaire de ce droit, qui était l'élément stabilisateur de l'activité bancaire.

⁹ « L'intégration juridique de l'O.H.A.D.A. Sous le prisme du particularisme bancaire » Ousseynou SOW, Mars 2022



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

Le particularisme bancaire : un message constant à l'endroit de la justice

L'impact financier et économique négatif produit à la fois sur le recouvrement des créances et sur l'activité y ont été largement discutés pour nous éviter d'y revenir. Il faut juste en mesurer la gravité et prendre des mesures appropriées pour sauver les systèmes bancaires de l'espace juridique commun. »¹⁰

Le compte courant bancaire est régi par un contrat entre la banque et son client, ainsi d'ailleurs que l'exige formellement, désormais, le Règlement 15/2002 du 19 septembre 2002 de l'UEMOA¹¹. Il faut noter que, s'il est très utilisé dans le commerce de banque, le principe de compte courant relève du monde des affaires d'une façon générale.

Son fonctionnement et sa clôture sont régis par les dispositions contractuelles ; il en va ainsi des avis d'opérés qui rendent compte au client du mode et des conditions d'exécution de ses ordres et qui n'ont jamais dû être signés du client pour conditionner l'exécution des ordres ; le fonctionnement du compte et sa clôture se soumettent contractuellement au principe de l'approuvé implicite suscité par une invite d'une des parties contractantes, la banque.

Mesures d'espoir

Il faut tout de même se réjouir de ce que l'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (E.R.S.U.M.A.), ait intégré la matière bancaire dans ses modules de formation, parce que le juge, dans un état de droit, est aussi le protecteur des épargnants, qui donnent au système financier dans son ensemble, les ressources monétaires et financières sans lesquelles aucun pays ne peut se développer.

¹⁰ Ibidem

¹¹ Article 15 du Règlement 15-2002 « Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte. »



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

La publicité systématique des décisions judiciaires, peut fortement contribuer à une amélioration des systèmes judiciaires en conduisant les magistrats à rédiger leurs décisions dans les meilleurs délais et à motiver celles-ci, ce qui peut éviter tout arbitraire et incompréhension.

Ce qui est demandé pour les créanciers bancaires, ce n'est pas un droit spécial, mais la reconnaissance de la particularité de leurs créances, de la particularité de leur métier créé et façonné par la pratique et les usages.

Ils ont créé de la monnaie en accordant du crédit à des entreprises, en transformant les projets de création de richesses éventuelles en richesses monétaires réelles.

En cas de non-remboursement, l'Autorité monétaire les contraint à trouver une contrepartie à cette création monétaire ; contrepartie qui est constituée des bénéfices des investisseurs de la banque, ses actionnaires.

Au final, ce peut être la faillite dont la conséquence sera le péril du remboursement des déposants.

Force est de reconnaître que la banque n'est pas une société comme les autres.

Et cette affirmation elle s'adresse aux acteurs de la Justice ; car souvent c'est au plan judiciaire que le défaut de prise en compte des spécificités des institutions bancaires est plus coûteux. Le juge est un acteur a posteriori du système économique et ses décisions ont un impact certain sur le crédit et les affaires. *« Il est vrai, écrivait Ousseynou, qu'une jurisprudence est toujours tributaire de l'interprétation qu'en font les juges, et que celle-ci peut être biaisée et polluer l'environnement que l'on cherche à assainir. C'est pourquoi il est impératif de se soucier de ces nuisances inhérentes à toute œuvre jurisprudentielle, mais suggestives d'ajustements opportuns, afin de créer cette sécurité totale qui place l'institution bancaire dans les meilleures conditions d'un soutien efficace à l'économie. »*



2ème partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

Elle s'adresse aux banquiers. Car, si l'exigence de sécurité est à la charge de la Justice, l'exigence de transparence dans les pratiques est à la charge des banques. Certaines pratiques bancaires, quelques fois d'une opacité regrettable, ne facilitent pas les relations entre banque et Justice.

Les banquiers se doivent à un effort continu de transparence de leurs pratiques, de pédagogie, d'explication et de relations publiques, pour faire connaître leur rôle et leur métier et ainsi améliorer leur image.¹²

Le métier est mal connu et mal jugé et la côte d'impopularité des banquiers a de tout temps été élevée, généralement parce qu'on attend d'eux ce qui n'est pas leur rôle.

Mais, le rôle primordial du métier dans la vie d'une nation impose une action collective pour un secteur bancaire fort et partant un secteur privé en constante croissance.

Si les banquiers se doivent à un effort continu de pédagogie, d'explication et de relations publiques, pour faire connaître leur rôle et leur métier et ainsi améliorer leur image, le rôle primordial du métier dans la vie d'une nation impose une action collective pour un secteur bancaire fort et partant un secteur privé en constante croissance.

Cela nécessite :

- 1- La reconnaissance et la constante réaffirmation du caractère stratégique de l'industrie bancaire, thermomètre du climat des affaires d'un pays ;
- 2- L'amélioration de l'environnement légal de la profession bancaire ;
- 3- La reconnaissance du particularisme bancaire par la Justice et les professionnels du droit ;

¹² Déclaration du ministre Robert Boulin lors du dîner de l'AFB le 2 mars 1978 (revue banque n°372, avril 1978 pages 415 à 418).



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Moussa MILOGO

**Le particularisme bancaire : un
message constant à l'endroit de la
justice**

4- La transparence des réglementations et pratiques bancaires

- a. Accessibilité de la réglementation bancaire
- b. Transparence dans les pratiques bancaires

NB : Communication produite avant l'adoption du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Un virement pour ... Ousseynou !

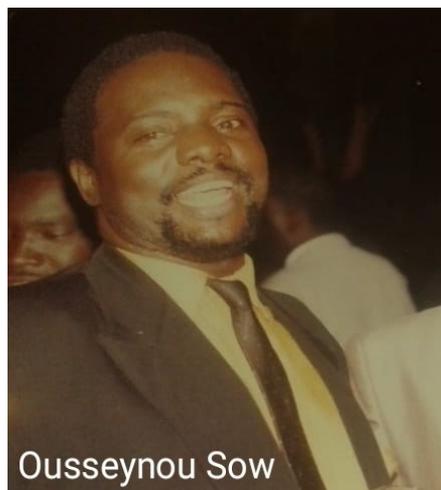


2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**



Ousseynou Sow



Pr Ibrahima Khalil DIALLO

Le compte bancaire et ses spécificités : le principe contractuel de la relation banque client

Ousseynou, je sais que tu recevras mon virement, directement et de façon inéluctable, car comme le rappelle le savant Ibn Fadoul reprenant un hadith de notre vénéré Prophète Seydina Mouhamad (saws) :



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil DIALLO

Le compte bancaire et ses spécificités : le principe contractuel de la relation banque client

“*La joie de celui qui est dans la tombe est incroyable quand il reçoit une prière des vivants... !*” et à lui d’ajouter : “*N’oubliez pas vos morts, nous serons un jour parmi eux*”.

En effet, le Saint Quran a dit : “*Koulou nafsïn zaïkatoul mawt*¹³” (Toute âme, en ce bas monde, est appelée à rejoindre l’au-delà). Par ce virement, je m’acquitte, donc de cette dette que je te dois désormais en profitant de cette Journée du samedi 07 octobre 2023 où toute l’Afrique te rend hommage à l’initiative de ta sœur, ton amie, Mme Arlette BOCCOVI dont tu m’as toujours parlé depuis la création de Sire Ohada et dont tu étais si fier comme si c’était ta propre Institution. En vérité, c’était la marque de ton humanisme et de ta légendaire générosité.

Malheureusement, sous nos cieux, l’Homme est ainsi fait : il ne célèbre ses héros, il ne les magnifie et ne les reconnaît que seulement *post mortem* !

Eh ! oui, c’est à l’unisson que les prières sont exprimées à ton intention... j’allais dire, tant mieux, c’est le meilleur moment car c’est maintenant que tu en as le plus besoin étant convaincu que tu n’aurais jamais accepté qu’on le fit en ta présence du fait de l’humilité atavique qui te caractérisait en ce bas monde ! Mais là, tu vas souffrir qu’on parle de toi, de ce que tu as fait pour le Sénégal et pour l’Afrique tout court.

Je vais donc devoir reprendre ma plume et reparler de Droit bancaire que j’avais délaissé depuis des décennies même si tu ne m’as jamais concédé ce droit à la migration vers un autre Droit plus particulariste que le tien à savoir le Droit maritime. Si bien que tu tenais à m’associer à toutes tes réflexions sur la banque jusque y compris ta dernière publication dans la Revue de l’Ersuma à propos du relevé de compte bancaire¹⁴. Ensuite, je retournerai vers ma passion actuelle c’est-à-dire les recherches en science islamique pour ne pas dire coranique qui m’occupent depuis plus d’une décennie, et tu le sais.

¹³ Voir : Sourate 29 Al Ankabout, Aya 57 : كُلُّ نَفْسٍ ذَائِقَةُ الْمَوْتِ ثُمَّ إِلَيْنَا تُرْجَعُونَ : Toute âme goûtera à la mort. Et c’est vers Nous que vous serez retournés.

¹⁴ « L’évolution jurisprudentielle du relevé bancaire dans l’espace OHADA ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 1 / N ° 16) « Le relevé de compte bancaire : moyen de contrôle à disposition du client, de qualification de la créance en compte, et de stabilisation de l’activité ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 2 / N ° 17)



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses spécificités :
le principe contractuel de la relation banque client

Mais, avant d'oublier, je voulais te dire que depuis ton départ le 18 août 2023, deux grandes informations majeures sont intervenues dans ta sphère privilégiée de lecture, de réflexion et d'action à savoir l'OHADA et l'UEMOA ; ce dont tu aurais aimé, j'en suis sûr, que nous commentions ensemble. Il s'agit successivement de :

- La très brillante élection de notre ami le Professeur Mayatta Ndiaye MBAYE comme Secrétaire Permanent de l'Organisation par le Conseil des Ministres lors des travaux de sa 55^e session tenue à Kinshasa les 29 et 30 août 2023¹⁵. Il quitte, donc, la Direction générale de l'ERSUMA où tu l'avais laissé.
- L'augmentation du capital social minimum des banques commerciales en UEMOA. En effet, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a décidé, le 21 décembre 2023, lors de sa 4^e session ordinaire au titre de l'année 2023, à l'Agence Principale de la BCEAO à Cotonou (Bénin), du relèvement du capital social minimum des banques de l'UMOA de dix à vingt milliards de FCFA. L'objectif est ***'de renforcer la résilience du secteur bancaire et de répondre aux besoins croissants de financement auxquels font face les pays de l'Union'***¹⁶. L'institution réarme, ainsi, le secteur bancaire, pour la 3^e fois en moins de deux décennies : un milliard de FCFA avant 2008 puis cinq milliards, dix milliards de FCFA et vingt aujourd'hui¹⁷.

Dans les lignes qui vont suivre, je m'attacherai à être le plus fidèle possible pour partager des moments que j'ai vécus avec Ousseynou sans en rajouter car ma religion ***'maudit les menteurs'***¹⁸. En conséquence, depuis notre 1^e rencontre jusqu'à son départ sans retour, je peux attester qu'il a bien servi, et de manière

¹⁵ Voir : <https://www.ohada.com/actualite/6903/nouveau-secetaire-permanent-de-lohada-pr-mayatta-ndiaye-mbaye-installe-a-yaounde.html>

¹⁶ Cf. communiqué de la BCEAO <https://www.bceao.int/fr/communique-presse/quatrieme-session-ordinaire-du-conseil-des-ministres-de-lumo-a-titre-de-lannee>

¹⁷ Cf. communiqué de la BCEAO <https://www.bceao.int/fr/reglementations/avis-ndeg-012007rb-aux-banques-et-etablissements-financiers-relatif-au-relevement>

¹⁸ Sourate 51, Az Zariathe, aya 10, قُلِّلَ الْخَرَّاصُونَ



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

enviable, le Sénégal et l’Afrique ! Prions qu’il fasse partie de ceux que son Seigneur Allah (swt) Appelle *“ceux qui croient et font de bonnes œuvres, il y aura pour eux un pardon et une énorme récompense”*¹⁹.

1. LA BANQUE : NOTRE TOUT 1^{er} CONTACT, DATE DE NAISSANCE DE NOTRE RELATION

1.1. Notre 1^{er} rencontre à la BSK : le coup de foudre !

Je me rappelle de notre 1^{er} rencontre dans tes bureaux de la Banque Sénégal-Koweïtienne (BSK) à la rue de THANN au Plateau. En effet, après mon recrutement en octobre 1987 par la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’Université Cheikh Anta DIOP de Dakar après plusieurs années d’enseignement à la Faculté de Sciences Juridiques et Economiques de Niamey au Niger, ma situation financière fut régularisée en janvier 1988. C’est alors que mon vieil ami et camarade de promotion à la Faculté de Droit de l’Université d’Abidjan, Maître Madické NIANG, devenu avocat, me conseilla d’ouvrir un compte à la BSK dont il était un des avocats conseils, ce que j’acceptai. Il me conduisit, alors, dans les locaux de cette banque un après-midi où il me présenta au Responsable du service contentieux qui s’appelait : Monsieur Ousseynou SOW !

A cette occasion, nous avons tellement discuté que Madické nous y a laissés comme si nous étions des amis d’enfance qui venaient de se retrouver après de longues années de séparation ! En fait, il n’en est rien, c’était ta marque de fabrique : générosité, curiosité intellectuelle etc. Car, dès que tu as su que j’avais en charge les cours de Droit bancaire et de Sûretés et voies d’exécution à la Faculté de Droit de Dakar, tu as exprimé comme un grand besoin d’échanger, de partager, de communiquer.

C’est alors que tu m’as appris que cette banque, BSK, avait été créée en 1974 avec comme principaux actionnaires : le Koweït Foreign Trading Contracting and Investing pour 50%, l’Etat du Sénégal pour 25% et un investisseur privé Sénégalais pour 25%. Cela répondait à la politique de

¹⁹ Sourate 5, Al Mâïda, aya 9, وَعَدَ اللَّهُ الَّذِينَ ءَامَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ لَهُمْ مَغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

l'Etat de créer des établissements bancaires spécialisés en vue de compléter le travail accompli par les banques commerciales. C'est dans ce sens qu'une autre banque vit le jour la même année à savoir la Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT). Ce fut donc comme deux banques jumelles dans des secteurs d'activités complémentaires mais différents : la BSK évoluant dans le segment de la pêche, de l'immobilier, de l'élevage etc. et la SOFISEDIT s'occupant du financement des activités industrielles et touristiques.

Malheureusement, avant la fin des années 1990, la crise dans le secteur bancaire²⁰, avec une vingtaine d'établissements de crédit (une quinzaine de banques et sept établissements financiers), s'accrut de façon très sérieuse (sur un encours total de 450 milliards de francs CFA, 200 milliards correspondaient à des créances douteuses) si bien que la restructuration était inévitable²¹ et, par conséquent, la liquidation de certaines banques devenait inéluctable.

Et, la BSK n'a pu y échapper car ses actionnaires, n'ayant pas pu fournir les ressources financières requises pour renflouer la banque, la BCEAO lui retira sa licence d'exploitation en novembre 1989 et plaça ses avoirs sous séquestre²².

La SOFISEDIT et la banque Massraf Fayçal Al Islam du Sénégal (MFIS) subirent le même sort à la même époque²³.

Lors de ce même entretien, j'allais dire inaugural d'un long et très fécond compagnonnage, tu attaques, sans préavis aucun, une problématique qui semblait te tenir à cœur à savoir les taux d'intérêts bancaires !

²⁰ "Les réformes du système bancaire et financier sénégalais" publié le 11 janvier 2021 in <https://www.banque.sn/les-reformes-du-systeme-bancaire-et-financier-senegalais/>

²¹ Abdou FALL : "Les mutations juridiques et institutionnelles de la microfinance au Sénégal" in Atelier d'écriture sur la microfinance au Sénégal janvier 2012 page 5s - Programme d'Appui à la Microfinance (PAMIF 1) - Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES)

²² Adama DIAW et Ibrahima KEITA "Effets des différentes réformes du secteur financier..." in Cahier de recherche ELIFID janvier 2004 page 15

²³ Ibid



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

1.3. L'anatocisme : notre 1^{ère} discussion "bancaire" ; ta passion !

Nous avons tellement discuté que Me Madické disparu discrètement nous laissant ergoter²⁴ sur un sujet qui révélait : ta passion pour la banque, ton goût des débats intellectuels, ton ouverture d'esprit, le respect que tu voues à tes interlocuteurs etc.

Oui, les taux d'intérêt bancaire constituaient une thématique grave surtout dans le contexte de l'époque.

1.3.1. Quand l'anatocisme assomme le client !

En effet, il était fréquent de voir un emprunteur sénégalais, client d'une banque, se retrouver à devoir rembourser plus du double du capital qui lui avait été prêté ! Cela se justifie par la douloureuse magie de l'"anatocisme" qui est le nom donné à la capitalisation des intérêts c'est-à-dire que les intérêts échus du montant du capital dû à la banque produisent, eux-mêmes, des intérêts dès lors qu'ils sont dus au moins pour une année entière à la date de la demande. La règle de droit voudrait, effectivement, que les intérêts capitalisés ne constituent plus des intérêts mais un nouveau capital s'ajoutant au premier : règle cruelle pour le client !

Mais, ce barbarisme avait bien un double fondement juridique en droit sénégalais à travers les articles 8 et 543 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) qui disposent :

ARTICLE 8 alinéa 3 Obligation de sommes d'argent :

"Les intérêts échus pour une année entière produisent des intérêts dès lors qu'ils sont judiciairement réclamés, sous réserve des règles spéciales aux contrats commerciaux".

ARTICLE 543 Anatocisme :

²⁴ Ce qui m'a sauvé dans cette discussion, ce sont les recherches que je venais de faire quelques jours avant pour les besoins de mes enseignements en Droit bancaire en 4^e année à la Faculté de Droit de Dakar. C'est pourquoi Ousseynou a paru impressionné !



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

“Les intérêts échus des prêts peuvent eux-mêmes produire des intérêts, à la condition soit de les demander en justice soit de les stipuler par une convention spéciale après l'échéance et pourvu qu'il s'agisse chaque fois d'intérêts dus au moins pour une année entière”.

Notre loi avait ainsi recopié, pour ne pas dire cloné, l'article 1154 du Code civil napoléonien (France) dans sa toute 1^e version en date du 21 mars 1804 ainsi libellée :

“Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière”.

Et, je te rappelais, aussi, Ousseynou, que si le juge sénégalais venait à être saisi d'une plainte d'un client, il n'y pourrait rien et cela en vertu de la maxime *Dura lex sed lex* ! D'ailleurs, c'est une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, en France, qui considère comme d'ordre public les dispositions de l'article 1154 du Code civil lequel s'applique de manière générale aux intérêts moratoires, qui, au-delà de la capitalisation des intérêts bancaires s'applique aussi en matière d'assurances²⁵.

Ce texte de l'article 1154 du CC est devenu, en France, depuis le 01^{er} octobre 2016, l'article : Article 1343-2 du Code civil dont la retouche rédactionnelle est une simple affaire de légistique, la règle de fond étant maintenue en ces termes :

“Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise”.

En vérité, il s'agit là du cœur du système bancaire c'est-à-dire une règle dont les banques ne sauraient se passer pour une question de survie !

L'article 543 du COCC : c'est le **Capital** lui-même !

Cela est d'autant plus vrai que, quelques années après ma discussion avec toi, l'Etat du Sénégal mis sur pied un Comité de Réforme Juridique sur financement de la Banque mondiale, CRJ qui fut dirigé par un Secrétaire exécutif en la personne de notre ami et regretté Karim MBENGUE,

²⁵ Cour de Cass. (France)2e Chambre civile, 22 mai 2014 in Recueil Dalloz, n°21 du 12 juin 2014, Actualité/droit civil, p.1201



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Paix à son âme ! Au menu de ce Comité, il y avait, entre autres sujets, la réforme du système bancaire sénégalais avec cette question d'actualité, à l'époque, relative à l'anatocisme qui ne pouvait y échapper. Notre ami Mactar SAKHO, qui y travailla comme Consultant en tant qu'expert sur les questions bancaires, ne tarit pas d'éloges à ton sujet quand il magnifie les très longs entretiens qu'il a eus avec toi à ton domicile à Mermoz, tes avis ayant beaucoup influencé son Rapport final et ses conclusions. Le Comité voulait élaborer une Charte bancaire et lors des discussions préparatoires toutes les banques de la place avaient été conviées et elles y ont effectivement pris part de façon active. Car, il fallait réguler les relations banque-client pour ne pas dire les humaniser ou les ramener à hauteur d'homme !

Mactar et toi aviez le même avis sur la capitalisation des intérêts car vous étiez très sceptiques quant à son inclusion dans le Projet de Charte bancaire dans le sens de son affaiblissement. Vous aviez vu juste car les *Majors* (grandes banques locales) s'étaient retirées des négociations et avaient rejeté en bloc le Projet dès qu'ils ont pris connaissance des lignes consacrées à l'anatocisme ! Ce fut le clap de fin avec un enterrement de grande classe de l'idée de Charte bancaire. Car l'anatocisme, c'est la banque même !

Mais, attention, Ousseynou, ne dit-on pas que la règle de droit est générale et impersonnelle ! C'est-à-dire qu'en l'occurrence, la banque pourrait être dans une situation où l'anatocisme s'abattra sur elle.

La BNP-PARISBAS vient de l'apprendre à ses dépens dans une affaire récente particulièrement cocasse et assez singulière à travers un arrêt de la 13^e Chambre de la Cour d'Appel de Versailles rendu le 28 mars 2023²⁶. Malheureusement, nous n'avons pas eu l'occasion d'en discuter comme tu l'aurais souhaité !

²⁶https://www.doctrine.fr/d/CA/Versailles/2023/CAPC7492962386E2BECCFD1?q=21%2F07299&position=1&query_key=b1a4d4c6d58844515644bf0c74b172f5&original_query_key=b1a4d4c6d58844515644bf0c74b172f5&source=excerpt_results&sourcePage=Search
Cf. aussi: https://web.lexisnexis.fr/LexisActu/CAVersailles_28Mars2023_2107299.pdf



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

1.3.3. Quand l’anatocisme renverse la banque !

Tu sais, Ousseynou, j’aurai bien aimé savoir comment tu aurais réagi à propos de cette affaire particulière rocambolesque d’une banque victime des taux d’intérêt car c’est elle que le juge a condamné d’en verser à son client : du jamais vu ! Et, ce n’est pas un juge sénégalais ou africain qui en a décidé ainsi mais bien des juges français et en France : la 13^e Chambre de la Cour d’Appel de Versailles !

Je vais te faire une fiche d’arrêt comme j’en faisais à mes étudiants de 1^e année de Droit au début des années 1980 à la Faculté des Sciences Economiques et Juridiques (FSEJ) de Niamey (Niger).

Un certain Clément LEBONHEUR (nom d’emprunt, pour la circonstance), reçut un appel téléphonique le mercredi 29 mai 2019 et sur son écran s’affichait la mention “BNP Mme LECOURRIER” (nom d’emprunt). Il se trouve que ces inscriptions désignaient, effectivement, sa banque et le nom de sa conseillère. Mme LALOUCHE (nom d’emprunt) qui était à l’autre bout du fil se présenta comme l’Assistante de Mme LECOURRIER et l’informa que *la BNP avait constaté qu’il avait été victime d’une attaque de pirates sur son compte courant bancaire. Et que, pour parer à cela, la BNP avait été dans l’obligation de supprimer des bénéficiaires. Il s’agissait, maintenant, de tout remettre en ordre en revalidant les bénéficiaires supprimés, ce qui exigeait le concours de M. LEBONHEUR.*

Il se trouve que, pendant que ce dernier était en ligne avec son interlocutrice, il reçut des messages, toujours émanant de ce numéro de la BNP où figurait à chaque fois [la demande] de valider les bénéficiaires, que, effectivement, M. LEBONHEUR connaissait. Il valida, donc, tous les messages avec son code secret. C’est ainsi que son compte fut débité du montant de 54 500 euros envoyés à des tiers escrocs !

Dès que M. LEBONHEUR s’en rendit compte, il saisit sa banque, la BNP, par courriel, transmis le 01^{er} août 2019 au pôle “relations clients” en rappelant que dès l’ouverture de l’agence le



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

31 mai 2019, il l'en avait informée. Il voulait *obtenir le remboursement des sommes indument sorties de son compte.*

Mais, par lettre du 08 août 2019, *la banque rejeta sa requête en estimant que sa responsabilité ne pouvait être engagée et en soutenant que le requérant avait 'commis des imprudences et négligences graves'.*

Toutefois, le client ne se découragea pas et par exploit d'huissier en date du 12 août 2020, il assigna la BNP Paribas devant le Tribunal de commerce de Pontoise, lequel, par jugement contradictoire assorti de l'exécution provisoire du 03 novembre 2021 débouta le demandeur de toutes ses prétentions à savoir remboursement de la somme de 54 500 euros, paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice moral etc. Il fut plutôt condamné à payer à la banque la somme de 800 au titre de l'article 700 du code de procédure civile français.

M. LEBONHEUR plia sans rompre car par déclaration en date du 08 décembre 2021, il interjeta appel dudit jugement en formulant les mêmes requêtes fondées, selon lui, sur une faille du système de sécurité informatique de la BNP sauf que, en plus, il demanda à la Cour d'appel d'ordonner l'anatocisme des intérêts !

La BNP, quant à elle, resta constante en demandant le rejet de l'appel dès lors que son client avait fait preuve de négligence grave sans laquelle son compte n'aurait pas été débité au profit de tiers.

La question qui était posée, alors, à la Cour d'appel de Versailles, était de savoir si la victime avait fait preuve de négligence coupable ayant entraîné le décaissement au profit des escrocs. La Cour d'appel jugea que la négligence grave de la victime n'était pas caractérisée dès lors que celle-ci :

- *N'avait nullement communiqué son code confidentiel « par téléphone, e-mail, chat ou sur les réseaux sociaux », chose que la BNP déconseille de faire,*
- *Croyait être en relation avec une salariée de la BNP Paribas, ce qui explique qu'elle ait validé la notification litigieuse sur son application bancaire, dont la banque assurait qu'il s'agissait d'une application sécurisée.*



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses spécificités :
le principe contractuel de la relation banque client

La Cour d'appel de Versailles condamna, en conséquence, la BNP PARIBAS à verser à M. LEBONHEUR la somme de 54 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019 ainsi que la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'arrêt. En plus, elle ordonna la capitalisation des intérêts échus, dus au moins pour une année entière conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Ousseynou, cette décision de la 13^e Chambre de la Cour d'appel de Versailles du 28 mars 2023 condamnant la banque vis-à-vis de son client en appliquant les règles de l'anatocisme fera certainement date.

Toutefois, la motivation qui sous-tend la décision d'appel entre en droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation française qui a jugé de façon constante ***‘qu'il incombe à la banque de prouver que l'utilisateur du service a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations'***.

En effet, c'est dans ce sens que la Chambre commerciale de la Cour de Cassation française avait condamné, par arrêt rendu du 21 novembre 2018, la Caisse de Crédit Mutuel de Chauny en estimant ***‘qu'il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des deux autres textes, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations'***²⁷.

La Cour de cassation en sa Chambre commerciale, financière et économique réitéra cette position dans un arrêt du 26 juin 2019 à propos de l'affaire de la Caisse de Crédit Mutuel de

²⁷ Com. 21 novembre 2018, n°1718.888 in <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037677003>



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Crépy-en-Valois quand elle rejeta le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 26 octobre 2017²⁸.

Ousseynou, tu avais aussi, toujours, regretté que *“ta banque”* ne soit pas bien comprise du juge et l'avènement des Organisations sous régionales d'intégration (l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit Affaires (OHADA), le 17 octobre 1993 et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le 10 janvier 1994), te fournira un nouvel espace pour exprimer et partager ton point de vue.

2. LA BANQUE INCOMPRISSE DU JUGE : 35 ANS DE SEMPITERNELLES DISCUSSIONS !

L'avènement de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit Affaires (OHADA), le 17 octobre 1993, avec son lot d'Actes uniformes, fut pour toi comme du pain béni car, comme le juge, le législateur OHADA a semblé ignoré *“ta banque”* dans ses spécificités pour ne pas dire son particularisme au regard du droit commun. Encore que, avant l'OHADA, tu avais déjà insufflé ton savoir de façon anonyme et en toute discrétion, comme à ton habitude, pour avoir très fortement impacté sur les réformes bancaires qui vont durablement améliorer les relations banque - client au Sénégal et en UMOA.

A rappeler que, l'Union Monétaire Ouest Africaine dite UMOA a précédé l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dite UEMOA avec qui elle cohabite bien que les deux organisations soient composées exactement des mêmes Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo). Cette curiosité juridique résulte de la volonté politique des dits Etats, qui malgré la création de l'UEMOA par le Traité de Dakar du 10 janvier 1993 révisé le 29 janvier 2003, ont décidé de conserver l'UMOA instituée par le Traité du 14 novembre 1973 (entre le Dahomey devenu Bénin, la Côte d'Ivoire, la Haute Volta devenue Burkina Faso, le Niger, le Sénégal

²⁸ Com 26 juin 2019, n° 18-12.581 in <https://www.courdecassation.fr/decision/5fca6b14f95a745576ab6c39>



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

et le Togo avant l'arrivée, plus tard, de la Guinée Bissau et du Mali) puis révisé, à Ouagadougou, le 20 janvier 2007²⁹.

Mais, tes très nombreux amis à travers l'Afrique pourront constater, pour ceux qui ne le savaient pas, que, avant l'OHADA et l'UEMOA, tu étais déjà un acteur majeur des réformes bancaires au Sénégal et en UMOA.

2.1. Avant l'OHADA et l'UEMOA : Ousseynou le réformateur anonyme !

Lundi 25 septembre 2023, le Professeur Abdoulaye SAKHO et son frère Mactar SAKHO m'ont parlé de toi au téléphone, pendant des heures, séparément et sans concertation préalable, pour révéler des choses que j'ignorais parce que tu ne m'en as jamais parlé autant que je me souviens. Ils ont magnifié la contribution que tu as eu à faire dans le cadre de leur *'Etude juridique sur les relations entre les banques et leur clientèle au Sénégal'*, étude qui avait été commanditée par le Médiateur de la République Ousmane CAMARA en 1992³⁰.

Ce dernier avait initié cette Etude pour répondre aux très nombreuses plaintes dont il fut saisi de la part de clients souffrant dans leurs rapports avec les banques commerciales notamment avec le phénomène de l'anatocisme, la problématique des conséquences de la réalisation des hypothèques dont étaient assorties les créances bancaires, l'absence d'information sur les conditions de banque, etc.

Tu as, donc, marqué de ton empreinte les grandes réformes que le secteur bancaire sénégalais et de l'UEMOA ont connu après la crise bancaire des années 1980-1990, réformes qui furent de véritables révolutions dans les relations banques-clients en Afrique de l'Ouest francophone !

Quelles sont les fortes Recommandations contenues dans cette Etude ?

²⁹ In www.uemoa.int et www.iznet.net

³⁰ Rapport annuel du Médiateur de la République du Sénégal pour l'année 1992. Monsieur Ousmane CAMARA fut le 1^{er} Médiateur de la République du Sénégal (1991 – 1997) après avoir pendant longtemps 1^{er} Président de la Cour Suprême.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Qu'en a fait le Médiateur de la République du Sénégal ?
Quel impact a-t-elle eu sur le secteur bancaire ?

2.1.1. Les fortes Recommandations de l'Etude

Les conclusions de cette Etude à laquelle Ousseynou a très largement contribué, dans l'ombre, selon le témoignage émouvant de Mactar SAKHO, corédacteur du Rapport final, se résumaient en quatre forte Recommandations.

2.1.1.1. Proposition de révision des articles 541 – 543 du Codes des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal (COCC) relatifs *‘au taux d'intérêt, au prêt d'argent et à l'anatocisme’*

L'Etude, après avoir constaté que :

‘l'examen des rapports entre les organismes susvisés et leur clientèle révèle que certaines banques ou certains établissements financiers estimeraient à tort, que les dispositions des articles 541 et 543 du code des obligations civiles et commerciales ne leur seraient pas applicables, recommanda ce qui suit :

‘Pour dissiper tout malentendu, il importe de préciser nettement, le champ l'application des articles 541 et 543 du Code des Obligations Civiles et Commerciales en explicitant la postulation que lesdites dispositions régissent bien les banques ou établissements financiers, dans leurs rapports avec leur clientèle’³¹.

³¹ Ibid page 68



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

2.1.1.3. Proposition de révision de l'article 909 du Codes des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal (COCC) relatif à **'l'hypothèque conventionnelle'**

Après avoir constaté les nombreux abus lors de la réalisation de l'hypothèque conventionnelle notamment par les banques et établissements financiers, l'Etude fit la Recommandation suivante :

' A l'occasion de l'appréciation de l'offre de garantie hypothécaire, le créancier et le débiteur arrêtent, soit sur la base d'une estimation convenue directement d'accord parties, soit à la suite d'une expertise diligentée à cet effet, la valeur précise de l'immeuble destiné à assurer, le cas échéant, la réalisation complète des obligations de l'emprunteur, en contrepartie du prêt ou crédit dont il aura pu bénéficier ' ³².

2.1.1.4. Proposition de révision de l'article 492 bis du Code de Procédure Civile du Sénégal (CPC) concernant **'les procédures de saisies et de ventes immobilières'**

L'Etude a décrit les conditions désastreuses, pour les débiteurs, qui prévalaient à l'époque en ces termes :

' Le constat fait est que les conditions de vente des immeubles saisis, telles que prévues par l'ordonnancement juridique régissant actuellement la matière portent gravement atteinte aux intérêts des débiteurs. En réalité, l'application des textes actuels conduit souvent à de véritables iniquités, ce qui ne saurait être, à n'en pas douter, leur finalité.

En effet, il est difficilement concevable qu'un immeuble d'une valeur de 80 millions de FCFA donné en garantie d'une dette d'un montant généralement inférieur, soit vendu à la barre du Tribunal, sur poursuite du créancier, à hauteur de 30 ou 40 millions et que par la suite le débiteur soit en outre tenu pour redevable d'un reliquat de dette après avoir perdu un bien destiné justement à couvrir, à l'origine, en cas de

³² Ibid page 69



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

survenance de difficultés justement) couvrir à l'origine en cas de survenance difficultés la totalité de ses engagements. Il arrive que le phénomène s'avère d'avantage pernicieux lorsque c'est le créancier qui ayant demandé cette vente et s'étant fait adjuger l'immeuble, réclame le paiement de sommes supplémentaires.

Assurément la vente des immeubles saisis est de ce point de vue, pervertie et il serait impératif de pouvoir à l'amendement de certaines dispositions du Code de Procédure civile, afférente à la mise en œuvre de la procédure de réalisation des immeubles placés sous hypothèque conventionnelle'³³.

Et la Recommandation qui s'en est suivie était l'abrogation de l'article 492 bis du Code de Procédure Civile du Sénégal (CPC) et son remplacement par des dispositions plus équitables pour le débiteur hypothéqué.

- 2.1.1.5. Proposition d'institutionnalisation de l'obligation faite aux banques et établissements financiers de porter à la connaissance de leur clientèle les conditions de banque qui allaient régir leurs relations.

L'Etude est partie sur les réalités suivantes :

'L'information correcte de la clientèle doit être au cœur de l'activité des organismes dispensateurs de prêts ou de crédits financiers, dans la mesure où elle constitue autant un support qu'un gage des bonnes relations entre les parties prenantes. La clientèle ne peut entrer en rapport avec les banques et autres établissements financiers, dans des conditions appropriées, que dans la mesure où elle dispose, à suffisance d'éléments propres à éclairer ses choix et son engagement.

A cet égard, il est nécessaire de concevoir et de faire appliquer un corps de règles propres à assurer une bonne information de la clientèle concernée.

³³ Ibid page 69



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

La mauvaise information des usagers a pour effet de rendre ésotériques certaines pratiques, en même temps qu'elle suscite la méfiance sinon la suspicion des usagers envers la banque ou l'établissement financier, ce qui n'est pas sans générer des conflits''.

Elle conclut alors en ces termes :

''Pour cette raison, il y a lieu de prescrire une obligation d'information, à la charge des banques et autres établissements de crédit, au profit de leur clientèle, et dont la consistance ainsi que les modalités de mise en œuvre sont déterminées avec précision. Ainsi, pourra s'opérer, avec toute la transparence requise, le précieux service rendu à leur clientèle par les Banques et autres établissements financiers. Tel est l'objet du projet de règlement ainsi entrepris et présentement soumis à votre sanction ''³⁴.

Ces Recommandations, fort pertinentes pour l'exploitation bancaire en rapport avec la clientèle, furent portées par le Médiateur de la République qui n'en changea aucun mot, pas même une virgule et avec l'autorité qu'il incarnait à l'époque compte tenu de sa très forte personnalité, il saisit toutes les autorités qui pouvaient être concernées par la mise en œuvre des Conclusions de l'Etude.

2.1.2. Les suites données à l'Etude par le Médiateur de la République

L'étude fut transmise par le Médiateur de la République au Président de la République du Sénégal dans un courrier séparé de son Rapport annuel, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan et de l'Intégration économique africaine, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice³⁵, en vertu des prérogatives que lui conféraient l'article 10 de la

³⁴ Ibid page 73

³⁵ Ibid pages 77 à 82



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République au Sénégal³⁶ pour solliciter la mise en œuvre des Recommandations.

Il serait très instructif de prendre connaissance des termes très *“autoritaires”*, à la limite de l’injonction, par lesquels le Médiateur de la République avait libellé son courrier officiel, en particulier, à l’endroit du Ministre de l’Economie, des Finances, du Plan et de l’Intégration économique africaine lequel assurait, au Sénégal, la tutelle des autorités monétaires de l’UMOA (BCEAO, Commission bancaire, Conseil des Ministres et Conférence des chefs d’Etat et de Gouvernement) ; c’était bien avant l’avènement de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) intervenue le 10 janvier 1994 :

“Monsieur le Ministre,

Dans mon Rapport annuel 1991 (cf. troisième partie, XX. in. « Le Médiateur de la République et le dysfonctionnement du système bancaire »), je m’étais fait le devoir de faire observer, notamment, que de nombreuses réclamations parvenues à la Médiation s’en prennent à l’ensemble du système bancaire et certaines indications relevées posent un sérieux problème de moralité de la part des organismes financiers qui, s’ils ploient, dans certains cas, sous le poids de grosses créances douteuses, se sont arrogées la possibilité de réaliser, vis-à-vis de certains clients, des opérations proches de l’usure, et de nature à rompre l’équilibre socio-économique, en concluant que « le Ministre de l’Economie, des Finances et du Plan, tuteur et surveillant des banques et organismes financiers, devra user de toute son influence pour éviter et faire prévenir de tels errements. »

Dans le but de prolonger et d’approfondir l’analyse ainsi engagée, et à l’effet de réunir des éléments d’appréciation aussi pertinents qu’opératoires, j’ai jugé opportun de commanditer, dans la perspective de contribuer concrètement à assurer la mise en œuvre des réformes souhaitables par la formulation de solutions appropriées aux difficultés

³⁶ In Journal officiel de la République du Sénégal 1991-04-13, n° 5405, pp. 169-171



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

dûment identifiées, une étude juridique sur les banques et leur clientèle au Sénégal, réalisée par une équipe de trois experts sénégalais, et que j'ai plaisir à vous transmettre présentement, en vous INVITANT INSTAMMENT À EN ASSURER L'EXPLOITATION JUDICIEUSE''.

En ce qui me concerne, l'examen attentif dudit document me conduit à vous faire part dans l'immédiat des propositions partielles suivantes :

La prise en compte de certaines mesures judiciaires suggérées par l'Etude et se rapportant à des questions relevant du domaine de la compétence communautaire (autrement dit supranationale) dévolue aux autorités monétaires de l'UMOA (BCEAO, Commission bancaire, Conseil des Ministres des Finances et Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, requiert que le Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan et de l'Intégration Economique Africaine VEILLE À CE QUE SOIENT CONDUITES TOUTES DÉMARCHES OPPORTUNES, LE CAS ÉCHÉANT, AUPRÈS DE CHACUNE DES INSTANCES CONCERNÉES DE L'UMOA, DANS LE BUT DE FAIRE ADOPTER LES MESURES REQUISES À CET EFFET''.

Ce qui fut fait car les démarches du Médiateur de la République du Sénégal ont eu un impact certain sur la réglementation nationale et communautaire des Etats membres de l'UMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo).

2.1.3. Impact de l'Etude sur le secteur bancaire

Les Recommandations de l'Etude ont été largement suivies à la faveur de l'impulsion qui en a été donnée par le Médiateur de la République du Sénégal aussi bien au plan national que communautaire (UMOA).



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Au niveau national, le Code de Procédure Civile (CPC) a effectivement reproduit, presque mutatis mutandis, les Conclusions de ladite Etude concernant la saisie vente immobilière des bien sous hypothèque³⁷.

Au niveau communautaire, l'UMOA, sous la Présidence de Monsieur Charles Konan BANNY en sa double qualité de Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de Président de la Commission Bancaire de l'UMOA, a pris en compte bien des Recommandations précitées à travers la réglementation bancaire notamment les conditions de banque³⁸.

Ainsi, l'information à la clientèle a été systématisée et s'est traduite dans les règles suivantes :

- *'les établissements de crédit sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales, d'afficher, bien en évidence, à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, le barème des conditions minimales et maximales applicables à leur clientèle, de même que toute modification ultérieure de ce barème. En outre, ils doivent communiquer leur barème en vigueur à la BCEAO ainsi qu'à la Commission Bancaire ;*

- *la clientèle est invitée à signaler à la Direction Nationale de la BCEAO ou au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, toute infraction à ces dispositions.*

Par ailleurs, les dates de valeur des versements en espèces, des virements, des remises de chèques et d'effets à l'escompte, des retraits d'espèces, des paiements de chèques et des domiciliations d'effets, notamment, sont précisées dans le barème général des conditions de banque édictées par la Banque Centrale'³⁹.

Ce qui nous vaut les affichages que l'on voit dans toutes les banques commerciales des conditions de banques bien visibles à la satisfaction de la clientèle pouvant lire le français.

³⁷ Rapport annuel du Médiateur de la République du Sénégal pour l'année 1992 page 70

³⁸ Voir [UMOA Guide du banquier.pdf](#)

³⁹ Ibid page 26



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Ce sont là des avancées certaines pour le compte des usagers des banques commerciales qui portent la marque invisible, certes, de Ousseynou SOW selon le témoignage de Mactar SAKHO corédacteur de l'Etude précitée à la demande du Médiateur de la République du Sénégal.

Avec la création des Organisations d'intégration, OHADA le 17 octobre 1993 et UEMOA le 10 janvier 1994, Ousseynou trouvait la bonne occasion de faire valoir ses compétences à travers l'Afrique !

2.2. Avec l'OHADA et l'UEMOA : Ousseynou, le formateur et l'écrivain critique !

L'appartenance du Sénégal à ces trois organisations d'intégration économique et juridique que sont l'UMOA, l'OHADA et l'UEMOA a permis à Ousseynou de s'épanouir intellectuellement et humainement. Ce qui nous a valu, aujourd'hui, d'avoir dans notre bibliothèque cette remarquable bibliographie à faire pâlir le plus capé des Professeurs d'Université dans un domaine que très peu d'entre eux taquinent. Voici un échantillon des ouvrages qu'il a produits sur le sujet :

1. Lecture bancaire de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés éditions CIGA 2000
2. La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-Parties au traité de l'OHADA in Nouvelles Editions Numériques Africains (NENA) 2010
3. Annotation du Règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA in Editons CIGA 2004
4. Annotation de la Directive 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membre de l'UEMOA Editons CIGA
5. Annotation du Règlement 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans la cadre de la lutte contre du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA Editons CIGA



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

6. Annotation de la Directive 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans les Etats membres
7. Annotation de la loi bancaire dans l'UMOA éditions CIGA 2004
8. Annotation de la loi PARMEC régissant dans l'espace UEMOA, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

Il a aussi sillonné le continent en qualité de formateur infatigable entre Séminaires, Colloques, Ateliers, Conférences, il ne s'arrêtait pas. Fascinant son auditoire par son éloquence, la maîtrise de son sujet et sa courtoisie légendaire, son discours et sa plume ont influencé plus d'un. En effet, je suis tombé dans mes recherches, sur un article d'une revue de l'autre côté du continent, la Revue Juridique de l'Océan Indien (RJOI) de l'année 2010. Dans cette revue, Mme Roselyne LEBRASSE-RIVET, Directrice du service juridique de la Mauritius Commercial Bank, en traitant du *"Regard du banquier"* a cité Ousseynou SOW douze fois entre la page 74 et la page 79 en des termes si élogieux qu'on sent le rapport de maître à élève⁴⁰ !

C'est que Ousseynou excellait dans les thématiques qu'il abordait notamment sur le particularisme du droit bancaire qui était pour lui comme une "sauce gombo" ou, comme on dit au Sénégal, du "cube Maggi" c'est-à-dire qui peut aller dans toutes les sauces. C'est ainsi qu'il a pu déceler dans tous les Actes uniformes de l'OHADA et dans les Règlements et Directives de l'UEMOA toutes les carences qui étaient autant d'entorses aux usages bancaires et qu'il se faisait le devoir de mettre en exergue et d'en proposer une relecture⁴¹.

⁴⁰ Roselyne Lebrasse-Rivet. Le regard du banquier. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 11, pp.71-80. Voici entre autres exemples ce qu'elle a dit de Ousseynou : "Je vais partager avec vous ou réitérer les intéressantes, pertinentes et excellentes réflexions de Monsieur OUSSEYNOU SOW" in Revue juridique de l'Océan Indien, 2010 pp.74

⁴¹ Voir ses ouvrages notamment : - "Lecture bancaire de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés" éditions CIGA 2000 - "La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-Parties au traité de l'OHADA" in Nouvelles Editions Numériques Africains (NENA) 2010



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

C'était une démarche critique mais très constructive basée sur un très solide argumentaire depuis ses toutes premières analyses concernant l'article 449 al.1^{er} de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique jusqu'à ses dernières observations sur le relevé de compte bancaire⁴².

Mais, j'ai pu observer qu'il a toujours fait preuve de beaucoup de patience, d'abnégation et d'endurance dans ses publications.

En effet, s'agissant de ses tout derniers papiers publiés notamment dans la Revue de l'ERSUMA en 2022 concernant le Relevé de compte bancaire, il lui a fallu reprendre de très nombreuses fois son texte pour se conformer au format exigé par la ligne éditoriale de la Revue laquelle ne remettait pas en cause le fond mais plutôt, la présentation du texte⁴³. Et, dans sa perspicacité, il a réussi à satisfaire le Comité de lecture là où bien des personnes auraient abdicqué ! Et, cela à la grande satisfaction des lecteurs dont les cadres de banques et même les magistrats.

3. L'ERREUR BANCAIRE : NOTRE TOUTE DERNIÈRE DISCUSSION..., À DIEU GRAND FRÈRE !

3.1. Position du problème

Voici les échanges mail que nous avons eu au lendemain de la fête de korité de 2023 :

Le dimanche 23 avril 2023 à 15:08, je t'envoyais le mail que voici :

Salaam mon Grand,
Dewenety. Balma akh, balnala.

⁴² Cf : Ousseynou SOW : "L'évolution jurisprudentielle du relevé bancaire dans l'espace OHADA" in Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 1 / N ° 16)

"Le relevé de compte bancaire : moyen de contrôle à disposition du client, de qualification de la créance en compte, et de stabilisation de l'activité" in Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 2 / N ° 17)

⁴³ J'avais suivi avec attention les échanges mails car j'en étais toujours ampliatraire



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

J'ai pensé à toi en parcourant, sur le net, l'article ci-joint traitant des erreurs de virements faits par une Banque du Nigeria, aux USA et en France avec des conséquences très fâcheuses pour le bénéficiaire INDÉLICAT. bonne lecture”.

Et voici ta réponse :

“Salam Ibrahima,

Déwénati, j'espère que tout s'est bien passé pour vous et que le mois commence déjà à te manquer, au regard surtout des bonnes grâces qu'il charrie.

J'ai vu ton document. J'ai connu plus près de nous, au Sénégal un cas similaire qui portait sur FCFA=250.000.000=. Le montant était viré par erreur à Dakar depuis la CITIBANK-Paris. Les fonds n'ont jamais été récupérés et le client s'en est sorti avec une condamnation civile, jamais exécutée.

Puisqu'une banque ne doit pas se tromper, j'imagine que Monsieur le juge sera plus clément avec ce client”.

L'erreur bancaire !

Ousseynou, tu as toujours été intraitable avec le client indélicat qui en a bénéficié et surtout tu as aussi trop sévèrement critiqué le juge ! surtout quand tu as entendu l'un d'entre eux dire, dans le cadre d'un séminaire auquel tu as pris part *“que la banque n'a pas droit à l'erreur !”* C'est vrai que, pour la circonstance, je t'avais soutenu en considérant que l'erreur étant humaine, *errare humanum est*, l'agent de banque a bien pu se tromper dans ses opérations.

Mais, quelle erreur ! quand on sait que cela concerne souvent des montants énormes.

J'en profitais pour te taquiner en te disant de ne pas oublier que le juge est aussi un consommateur des services bancaires et que, en conséquence, il pourrait ne pas être aussi neutre que sa fonction l'exige.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Mais, c'est quoi l'erreur bancaire ? Disons, en français facile, c'est quand l'agent de banque, par inadvertance, prend pour vrai ce qui est faux. Cela arrive, surtout, quand, par méprise :

- il vire de l'argent dans le compte d'un tiers : il s'est trompé de compte ou,
- il vire de l'argent dans le compte du vrai titulaire mais en rajoutant au montant, un ou des zéros, par mégarde etc.

En tout état de cause, ses écritures bancaires n'ont pas produit les résultats escomptés. Et, en cette occurrence, il y a souvent trois personnes intéressées par l'opération erronée notamment la banque émettrice du virement, le client victime et le tiers bénéficiaire.

3.2. Au regard du droit civil : restitution de l'indu

3.2.1. Enrichissement sans cause et obligation générale de prudence et de diligence

Au plan civil, il n'y a pas de doute, le tiers bénéficiaire devra restituer les fonds perçus, évidemment de façon indue, sous réserve d'être coupable d'un enrichissement sans cause.

Quant à la banque émettrice, l'indélicatesse de l'agent auteur de l'écriture comptable est simplement fautive, même si c'est une faute d'imprudence ou de négligence d'autant que ses conséquences financières sont graves. C'est pourquoi, cette banque est tenue à une obligation générale de prudence et de diligence comme tout bon père de famille ; obligation aggravée par la qualité de la banque c'est-à-dire un opérateur professionnel !

Et, c'est certainement, sous ce rapport que l'on peut comprendre que le juge dise que *'la banque n'a pas droit à l'erreur'*, surtout si cette erreur a eu des conséquences dommageables énormes.

En France, le Code Monétaire et Financier a légiféré sur le sujet à travers son article L133-22 qui fait peser sur la banque une véritable obligation de bonne exécution de l'ordre de virement émanant d'un donneur d'ordre légitime. En conséquence, elle est responsable d'une opération



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

mal effectuée et reste débitrice des sommes indument versées qu'elle devrait rembourser à la victime sans délai conformément à l'article L133-18 dudit Code.

3.2.2. La fameuse affaire *Revlon*

L'affaire *Revlon* défraie les chroniques judiciaires et bancaires aux USA⁴⁴ depuis 2020 à telle enseigne qu'elle a traversé les frontières américaines par son impact au Canada⁴⁵ et ailleurs.

Revlon est une société d'envergure mondiale, un groupe de cosmétiques qui a connu des difficultés financières l'ayant conduit au bord de la faillite. Pour sauver ce groupe industriel, il a fallu procéder à sa restructuration nécessitant, ainsi, la mobilisation d'énormes fonds. Un pool de bailleurs de fonds fut constitué en 2016 dont Brigade Capital Management, HPS Investment Partners, Symphony Asset Management, Bardin Hill Loan Management, Greywolf Loan Management, ZAIS Group, Allstate Investment Management Company, Medalist Partners Corporate Finance, Tall Tree Investment Management et New Generation Advisors.

La banque Citigroup basée à New York se porta garant pour le compte *Revlon* pour le paiement du prêt et des intérêts. Le capital emprunté s'élevait à 900 millions de dollars US payable dans un délai de trois ans avec des intérêts d'un montant de 7,8 millions de dollars US.

Au mois d'août 2020, la banque Citigroup transféra, '*par erreur*', 900 millions de dollars \$ à plusieurs créanciers du fabricant de cosmétiques *Revlon* alors que son intention était plutôt de leur verser les 7,8 millions au titre des intérêts.

Quand Citigroup se rendit compte de l'erreur, elle prit contact avec les fonds d'investissement concernés pour obtenir restitution des sommes virées par erreur. Certains bailleurs acceptèrent

⁴⁴ <https://www.leparisien.fr/economie/citibank-verse-par-erreur-900-millions-d-euros-et-peine-a-se-faire-rembourser-18-08-2020-8369436.php>
<https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/citigroup-devrait-recuperer-500-millions-de-dollars-verses-par-erreur-1786980>
<https://www.letemps.ch/economie/finance/proces-citigroup-autorise-appel-recuperer-500-millions-dollars-verses-erreur>

⁴⁵ Impact de l'affaire Revlon au Canada <https://www.osler.com/fr/ressources/situations-critiques/2021/erreur-de-la-banque-en-votre-faveur-l-erreur-de-virement-bancaire-de-900-millions-de-dollars-et-se>



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil DIALLO

**Le compte bancaire et ses spécificités :
le principe contractuel de la relation banque client**

de restituer permettant ainsi à Citigroup de récupérer environ 500 millions de dollars \$. Toutefois, une dizaine d'entre eux refusa en considérant que c'est un remboursement anticipé de la créance qui leur est due !

C'est ainsi que la banque déclencha une procédure judiciaire pour obtenir la restitution des montants versés par erreur.

En 1^{ère} instance, le juge de New York, saisi d'une plainte de Citigroup le lundi 17 août 2020, appliqua, par décision du mardi 16 février 2021, une loi de son Etat, loi selon laquelle *“le bénéficiaire d'une erreur comptable peut garder l'argent reçu s'il n'a pas fait de fausses déclarations pour duper l'expéditeur ou s'il n'a pas été prévenu immédiatement que le versement avait été effectué par erreur”*.

Et, le juge Jesse Furman considérant que *“les accusés étaient persuadés, en toute bonne foi, que les versements reçus étaient des remboursements anticipés des prêts accordés à Revlon”* en conclut par conséquent que *“Citigroup n'avait pas le droit de récupérer son argent”*.

La conséquence fut gravissime car les autorités monétaires américaines infligèrent une forte amende de 400 millions de dollars \$ à Citigroup en plus de mesures de contrôle inhabituellement strictes en raison de la mauvaise gestion des risques par la banque.

La banque n'abdiqua pas car elle saisit la Cour d'appel de New York qui rendit son arrêt le jeudi 08 septembre 2022 lequel annula le jugement de 1^{ère} instance au motif que *“les créanciers n'avaient en fait pas le droit de conserver l'argent, car le remboursement de leurs prêts n'était pas dû avant trois ans”*.

Cette affaire, qui envoya une énorme secousse tellurique au système bancaire et financier américain et au-delà, connut ainsi un dénouement heureux pour la banque même si elle a eu pour effet l'adoption de mesures de prévention d'ordre contractuel pour faire en sorte que les banques puissent faire face à ce genre de situations.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

3.3. Au regard du droit pénal : qualification problématique !

Au plan pénal, une sanction est-elle envisageable comme le suggère Ousseynou dans son mail rappelé ci-dessus ? En vérité, la qualification pénale ayant ses exigences propres, il faudra établir que toutes les caractéristiques sont réunies pour respecter le principe de légalité des délits et des peines : *Nullum crimen, nulla pœna sine lege*⁴⁶.

En Afrique du Sud, un juge a franchi le rubicon en qualifiant les faits de vol⁴⁷ ! Il est vrai que, en l'occurrence, les faits ont révélé une véritable *"temebilita"* ou intention malveillante du tiers bénéficiaire indélicat.

En effet, il s'agissait d'une étudiante qui bénéficiait d'une bourse de 100 \$ et qui, subitement, reçut dans son compte bancaire un virement d'un montant de 1000.000 \$. Elle se garda de signaler cette anomalie et, en deux mois, elle utilisa 56.000\$ pour ses besoins personnels. Et, c'est au bout de trois mois d'investigation que, le Programme national d'aide financière aux étudiants, qui soutient les étudiants défavorisés, détecta l'erreur de virement sur le compte de l'étudiante. Le juge saisi condamna l'étudiante, en mars 2022, à cinq ans de prison ferme après l'avoir reconnue coupable de vol et ordonna la restitution du reliquat du montant trouvé dans son compte.

3.4. L'erreur bancaire et l'avènement des nouvelles infractions bancaires en ING

La nouvelle ère des infractions bancaires en ING rappelle ce qu'on appelait les contrats en ING à la fin années 1970 notamment le *leasing* (crédit-bail), le *factoring* (affacturage), le *babysitting* (garde d'enfants) qui furent des contrats innomés c'est-à-dire non réglementés, à l'époque, parce qu'ils venaient des USA.

⁴⁶ Article 8 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) repris dans nos législations

⁴⁷ <https://www.lavoixdunord.fr/1159935/article/2022-03-30/une-etudiante-recoit-un-million-de-dollars-par-erreur-en-depense-une-partie-et#>



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Les nouvelles infractions bancaires sont apparues avec le développement des systèmes récents de communication qui ont fait apparaître une nouvelle forme de délinquance. C'est, par exemple, le ***Spoofing*** ou usurpation d'identité, le ***Phishing*** ou hameçonnage etc.

Dans le ***Phishing*** (ou hameçonnage), il s'agit, pour un délinquant, d'inonder une personne d'une foultitude de messages semblant légitimes (mails ou sms) pour inviter son destinataire, potentielle victime, à cliquer sur un lien. Et, si jamais, la victime croit à cette apparence de normalité, elle sera amenée à cliquer et suivre l'invite de l'escroc qui, ce faisant, va infiltrer le système de données de la personne concernée et accéder à ses coordonnées bancaires. Avec pour résultat, que l'escroc va dépouiller sa victime en vidant son compte bancaire dans une situation qui a toutes les apparences d'être normale. Il appartient, donc, au client d'être très vigilant pour éviter cette nouvelle forme d'arnaque ou d'escroquerie qui foisonne à notre époque.

Quant au ***Spoofing***, le mode opératoire consiste pour l'escroc à usurper l'identité du Conseiller clientèle de sa victime pour parler à celle-ci, en général, avec les bons contacts de la banque. Il fera comprendre à sa victime que son compte est suspecté avoir fait l'objet d'une attaque et que la banque souhaiterait sa coopération pour enrayer ces piratages. Si le faux conseiller convainc sa victime, il demandera à celle-ci d'effectuer des virements dans des comptes tiers dans le but de sécuriser ses fonds. Et l'opération est jouée ! Lorsque la victime se rendra compte de la supercherie, il sera trop tard et si elle se retourne contre sa banque, il lui sera opposé un refus de remboursement surtout si le client a fait preuve de naïveté.

Toutefois, dans une construction jurisprudentielle récente amorcée depuis 2018, la Cour de cassation française tend à être assez exigeante avec les banques appelées à plus de vigilance sous réserve de les condamner à rembourser à la victime les montants qui lui ont été subtilisés de manière frauduleuse.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

Voici quelques exemples assez caractéristiques qui, à n'en pas douter, auraient fait sauter Ousseynou de son fauteuil au motif que le juge est trop sévère :

- Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 21 novembre 2018⁴⁸,
- Cour de cassation 26 juin 2019⁴⁹,
- Cour de cassation du 30 août 2023⁵⁰,
- Cour d'appel de Versailles du 28 mars 2023⁵¹ : cf. supra pages 6 et suivantes

Mais Ousseynou avait encore des chantiers en friche qu'il s'agira d'essayer de réaliser car ils sont très alléchants.

4. TON TESTAMENT BANCAIRE : CHANTIERS PROJETÉS MAIS INACHEVÉS !

Ousseynou, tu m'as transmis, par mail, un texte extraordinaire sans oser me dire que c'était ton testament ! A Sire Ohada, à Madame Arlette BOCCOVI et à tous tes amis de l'AJBEF, du Club des dirigeants de banque, aux décideurs de l'OHADA dont notre ami le Professeur Mayatta Ndiaye MBAYE, aujourd'hui Secrétaire Permanent et à tous, de continuer ce combat. Moi-même, je n'en ai plus les capacités !

Heureusement que Mme Arlette BOCCOVI en a pris l'engagement solennel en ces termes :

*'En hommage à Ousseynou SOW, nous prenons l'engagement de faire davantage connaître ses œuvres'*⁵².

⁴⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037677003>

⁴⁹ <https://www.courdecassation.fr/decision/5fca6b14f95a745576ab6c39>

⁵⁰ <https://www.courdecassation.fr/decision/64eee09d01e49dd969c48aa0>

⁵¹ <https://www.courdecassation.fr>

⁵² <https://sire-ohada.com/ousseynou-sow-grand-defenseur-du-droit-bancaire-en-afrique-nest-plus-depuis-le-17-aout-2023/>



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

Eh, oui ! voici le mail que tu m'as envoyé samedi 26 mars 2022 à 22h20 GMT (comme quoi, tu n'avais aucun répit dans la réflexion pour la banque malgré ta maladie !) :

sam. 26 mars 2022 à 22:20

Ibrahima,

Je te fais suivre pour avis, un texte que j'ai sorti de mon stock et que j'ai relifté. L'objectif que je vise à travers ce dernier qui sera pour bien plus tard, après publication du premier et retour positif de tes amis, est de sensibiliser tout l'écosystème de l'OHADA au droit bancaire. Il n'y a donc aucune urgence. Prends tout ton temps en attendant la réaction des autres.

Bien cordialement

bonne soirée.

Ce faisant, je ne déflors aucun secret, encore moins... bancaire, je m'acquitte plutôt d'un devoir, d'une dette qui me pèse et pour laquelle je sollicite le concours de tous pour son apurement à bonne date et comme souhaité par Ousseynou.

Le texte que tu m'envoyas, alors et que je me ferai le devoir d'envoyer à Sire Ohada après avoir fait ce que tu m'as demandé dans le mail ci-dessus, était intitulé ainsi :

“L'intégration juridique de l'O.H.A.D.A. face au particularisme bancaire”

Dans ce texte, de dix-sept (17) pages, très riche en réflexions profondes et bien pensées, après avoir traité de ***“L'introduction du particularisme bancaire par la norme O.H.A.D.A. et ses limites”*** puis des ***“Nuisances faites à ce particularisme bancaire”***, tu égrenais une kyrielle de ***“Solutions possibles pour lutter contre ces nuisances, en faveur d'une sécurité bancaire intégrale ?”***

S'il est vrai que ces solutions n'ont rien d'extraordinaire, il faut convenir, toutefois, qu'elles constituent, incontestablement, la clef idoine pour que les acteurs bancaires et le juge s'approprient de ce droit très particulariste qu'est le droit bancaire pour éviter les ***“nuisances”*** que tu déplores.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO**

**Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client**

Ces solutions simples et réalistes peuvent être résumées en cinq (5) grands points majeurs à savoir :

1. **La formation qualifiante en tant que complément essentiel à la formation diplômante,**
2. **La veille comme facteur de renforcement de la sécurité juridique,**
3. **L'obligation de construire une véritable magistrature économique,**
4. **L'indispensable culture bancaire du public,**
5. **La nécessité de légiférer sur le recouvrement des créances bancaires.**





2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

Pr. Ibrahima Khalil
DIALLO

Le compte bancaire et ses
spécificités :
le principe contractuel de la
relation banque client

Aujourd'hui, toutes les banques d'Afrique viennent de t'envoyer ton relevé de compte qui présente un solde nettement positif... un crédit dont tous souhaitent que Allah (swt) l'inscrive à ton actif :

“Quant à celui dont la balance sera lourde, il sera dans une vie agréable”⁵³

en le multipliant au centuple comme Il l'a promis dans le saint Quran quand Il dit :

“Quiconque fait à Allah un prêt sincère, Allah le lui multiplie, et il aura une généreuse récompense”⁵⁴.

Et, cette généreuse récompense, c'est le Paradis céleste, Firdaws⁵⁵.

Nous allons conclure avec cette prière que nous a appris notre bien aimé Prophète Seydina Mouhamad (saws) :

“Seigneur, si Ousseynou SOW était un bienfaiteur, Augmente-lui le nombre de ses bonnes actions”⁵⁶

“Et si c'était le contraire, alors, Pardonne-lui”⁵⁷

⁵³ Sourate Al Qaria, numéro 101, le fracas, aya 6 et 7 : فَأَمَّا مَنْ ثَقُلَتْ مَوَازِينُهُ فَهُوَ فِي عِيشَةٍ رَاضِيَةٍ :

⁵⁴ Sourate Al Hadid, numéro 57, le fer, aya 11 : مَنْ ذَا الَّذِي يُقْرِضُ اللَّهَ قَرْضًا حَسَنًا فَيُضَاعِفَهُ لَهُ وَلَهُ أَجْرٌ كَرِيمٌ :

⁵⁵ Sourate Al Kahfi, numéro 18, la caverne, aya 107 et 108

إِنَّ الَّذِينَ ءَامَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ كَانَتْ لَهُمْ جَنَّاتُ الْفِرْدَوْسِ نُزُلًا

خَالِدِينَ فِيهَا لَا يَبْغُونَ عَنْهَا حِوَلًا

⁵⁶ إِنْ كَانَ مُحْسِنًا فَزِدْ فِي حَسَنَاتِهِ،

⁵⁷ وَإِنْ كَانَ مُسِيئًا فَتَجَاوَزْ عَنْهُ



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Abdoulaye Amara
TOURÉ**

**La lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement
du terrorisme**

M. Abdoulaye Amara TOURÉ, Juriste de banque, Conformiste, Président de l'antenne AJBEF du Mali



Juriste de banque, Président de l'antenne du Mali de l'Association Africaine des Juristes de Banque et Établissement Financier du Mali (A.J.B.E.F.), Juge Consulaire au Tribunal de Commerce de Bamako et Médiateur au Centre de Conciliation et d'arbitrage de Bamako (CECAM)

Lutte contre le Blanchiment des
Capitaux et le Financement du
Terrorisme : La question Centrale des
Personnes Politiquement Exposées

Une analyse approfondie des enjeux et des
réglementations



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Abdoulaye Amara
TOURÉ**

**La lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement
du terrorisme**

Introduction

- Nécessité et définition d'une stratégie moderne de LAB/FT au niveau international.
- Engagement du système financier dans la LAB/TF.
- Création des cellules de renseignements financiers CRF
- les conséquences économiques, financières et sociales du blanchiment des capitaux dans différents espaces économiques.
- Les effets des actions terroristes du 11 Septembre 2001 aux États-Unis.
- Création du GAFI en 1989 pour lutter contre ces fléaux.

Définitions et Concepts

- Blanchiment des capitaux : Processus de conversion d'argent sale en argent propre.
- Financement du terrorisme : abus volontaire de la violence, de la terreur à des fins politiques, recours à la violence pour semer la panique, fourniture de fonds pour soutenir des activités terroristes.
- Personnes Politiquement Exposées (PPEs) : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction importante considérée comme sensible dans le cadre de la LAB/TF



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Abdoulaye Amara
TOURÉ**

**La lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement
du terrorisme**

**Dispositif d'approche
par risques et de
classification des
risques**

- Dispositif LAF/TF dans le cadre de l'approche par risques.
- Classification des risques.
- Rédaction d'une procédure sur l'ensemble du dispositif.
- Déclinaison des modes opératoires
- Mise à jour régulière et actualisation
- Contrôle des activités risques
- Conservation des documents

**Dispositif de
Connaissance Client:
Exigences
Réglementaires
Relatives aux PPEs**

- L'obligation de vigilance.
- L'obligation de coopérer avec les autorités.
- L'obligation de mettre en place une organisation qui permette de se prémunir dans le cadre de la LAB/FTC.

NB: Ces trois principales obligations sont composent le socle de la LAB/TF.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Abdoulaye Amara
TOURÉ**

**La lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement
du terrorisme**

**Caractéristiques
d'un Dispositif de
Contrôle des
PPEs**

- La connaissance de la clientèle KYC base de l'analyse client.
- Les différents niveaux de vigilance,
- L'entrée en relation et la vigilance constante
- Le(s) bénéficiaire effectif ou ayant droit économique.
- La(es) personnes politiquement exposées PPE.

**Difficultés
Rencontrées**

- Instabilité politique dans certains pays.
- Réticence des hauts dirigeants à divulguer l'origine de leurs avoirs.
- Précision insuffisante de l'arsenal légal et réglementaire.
- Retards des régulateurs dans la mise à disposition de nouvelles directives



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Abdoulaye Amara
TOURÉ**

**La lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement
du terrorisme**

Recommandations

- Mise en place de systèmes d'identification renforcée des PPEs.
- Disposer un outil informatique permettant, le filtrage, le profilage, le criblages des clients et d'alerte,
- Surveiller attentivement les opérations inhabituelles et atypiques.
- L'archivage et la conservation des documents
- Renforcer la coopération internationale.

Question ?



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Abdoulaye Amara
TOURÉ**

**La lutte contre le blanchiment
des capitaux et le financement
du terrorisme**

Abdoulaye Amara
TOURE



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

Le relevé bancaire : une preuve pourtant communément admise en droit bancaire

Mme Arlette BOCCOVI, Gérante SIRE OHADA



Arlette BOCCOVI est consultante, juriste de banque et d'affaires. Elle dirige le cabinet SIRE OHADA depuis 2006 après l'avoir créé.

Elle œuvre à la consolidation du droit OHADA au sein de diverses organisations professionnelles. Elle est également membre de l'Association des diplômés de l'Institut Technique de Banque (I.T.B.) et de l'Association africaine des juristes de banque et établissement financier (AJBEF).

Madame BOCCOVI est par ailleurs Enseignante vacataire à ERSUMA et Auteure d'ouvrage et d'articles.

Le Relevé bancaire :

une preuve pourtant communément admise en droit bancaire

En prenant connaissance de la synthèse d'un atelier tenu à Dakar en 2019, Ousseynou Sow a relevé qu'il serait désormais de jurisprudence constante que « *le passif constaté unilatéralement par le banquier, ne peut suffire à conférer à sa créance les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis par cette procédure ; un arrêté contradictoire est indispensable, de sorte que la banque doit au minimum rapporter la preuve qu'elle a invité le débiteur à la clôture* »⁵⁸. S'appuyant sur cette position datant de 2014, la CCJA

⁵⁸ CCJA, 2ème ch., Arrêt n° 016/2014 du 27 février 2014 ; Pourvoi n° 017/2011/PC du 24/01/2011 : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI c/ Société EBURNEA, Ohadata J-15-107



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

a rejeté dans une affaire le relevé de compte bancaire comme moyen de preuve pouvant justifier une procédure d'injonction de payer. Il s'agissait de l'affaire BCIS c/ AGROBOSS rendue par la CCJA le 28 mars 2018. Dans cette affaire opposant la BSIC Togo à sa cliente la société AGROBOSS- affaire devenue tristement célèbre- la CCJA juge que « *la créance résultant d'un compte courant ne peut être considérée comme certaine, liquide et exigible que lorsque ledit compte a préalablement fait l'objet d'un arrêté contradictoire et non seulement unilatéral* »⁵⁹.

La réaction du juriste Ousseynou SOW, défenseur du droit bancaire et de la banque fut immédiate : Pour lui cette jurisprudence devrait susciter de la part du banquier qu'il a été et qu'il était resté dans l'âme « quelques inquiétudes questionneuses », selon ses propres termes, qui dépassent le cadre strict de l'injonction de payer, quant à la créance de la banque, inquiétudes quant au compte bancaire et son fonctionnement, au recouvrement de créances bancaires. Plus généralement inquiétude par rapport aux états financiers que produisent les institutions bancaires de l'espace OHADA. Pour finir, inquiétude par rapport à l'économie africaine.

Il était sans cesse revenu sur cette jurisprudence qu'il a combattue de ses toutes ses forces, il l'a dénoncée, il a attiré l'attention de l'AJBEF et des APBEF sur les graves dangers de cette jurisprudence, il en a fait plusieurs articles dont les derniers en date sont ceux publiés dans la revue de l'ERSUMA.

Pour Ousseynou, « *Au-delà de la validation de la créance en compte, le relevé bancaire, en aval, joue le rôle de stabilisateur de l'activité. Il faut savoir en effet que cette validation rend certain le solde en compte, et tant que celui-ci n'est pas validé, il reste encore incertain, contestable, douteux comme disent les comptables. Or un montant douteux, ne peut servir en matière financière et comptable à la preuve de la*

⁵⁹ CCJA, 1^{ère} ch. Arrêt N° 073/2018 du 29 mars 2018 : Pourvoi N° 274/2016/PC du 27/12/2016 : Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC c/ Société Agroboss International S.A.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

créance bancaire ordinaire, d'où apparaît l'importance attachée à cette validation dans la stabilisation de l'activité bancaire. »

Pour traiter la question du relevé bancaire comme moyen de preuve de la créance bancaire, c'est à travers l'étude de la jurisprudence que nous nous proposons le faire, en parcourant dans un premier temps la jurisprudence OHADA qui nous semble empreinte d'incertitude juridique et économique (I). Dans un deuxième temps nous ferons une étude comparative avec la jurisprudence étrangère (II) pour terminer avec des mots d'espoir pour un probable revirement jurisprudentiel de la CCJA (III).

I/ Une jurisprudence OHADA empreinte d'incertitude juridique et économique

En considérant comme le premier juge que les appelants *“n'ont formulé la moindre protestation ou réserve à la réception des relevés de compte bancaire ; que pourtant aussi bien les stipulations de la convention de compte courant que les mentions des relevés bancaires leur impartissaient un délai de 15 jours et un mois aux termes desquels, si aucune objection ou réserve n'était émise, les comptes seraient irrévocablement et définitivement acceptés par le client”*, la Cour d'appel de Dakar, dès 2000, tranche de façon très claire la question des conditions d'acceptation du relevé de compte comme moyen de preuve. Elle va d'ailleurs plus loin en précisant *“aucune obligation n'imposait à la banque de procéder à un arrêté contradictoire”*⁶⁰.

C'est dans le même esprit qu'a statué la CCJA en 2004, à son tour, en précisant que *« le débiteur ne conteste pas que son créancier (la banque) a établi le solde définitif conformément aux stipulations de la convention de compte courant qu'ils ont conclue, et ne verse pas aux débats de pièce contredisant le montant de celui-ci, la somme correspondant au solde débiteur arrêté par la banque doit donc être retenue comme montant de la créance en principal. »*⁶¹

⁶⁰ Cour d'appel de Dakar, Arrêt N°246 du 08/06/2000

⁶¹ CCJA, n° 25, 15-7-2004 : Dame M. C/ SCB-CL, www.ohada.com, Ohadata J-05-168, Voir pour plus de référence le Code pratique OHADA, édition Francis Lefebvre, 2016, P 989.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

Le relevé bancaire : une preuve pourtant communément admise en droit bancaire

La CCJA en 2005 dans une autre affaire valide le montant de la créance en relevant, concernant sa liquidité, que *le débiteur ne produit aucune pièce susceptible de contredire les relevés de compte établis par le créancier, alors qu'il a été informé par courrier de la détermination et de l'évaluation dudit montant*⁶².

L'on notera que ces trois décisions dont deux de la CCJA relèvent l'absence de contestation du client dans le délai convenu pour recevoir le relevé de compte comme une pièce justificative de la créance de la banque sans exiger un arrêté contradictoire en dehors de la convention de compte.

La juridiction gabonaise en 2010 reconnaîtra sans ambiguïté cette valeur probante du relevé de compte établi unilatéralement par la banque dans un arrêt de la Cour d'Appel de Libreville et en pose le principe :

*“Attendu qu'il est de principe en droit bancaire que dès réception de son relevé de compte, l'usager de la banque dispose d'un mois pour contester le contenu de ce relevé ; que son silence emporte approbation des écritures comptables y figurant.”*⁶³

Relevons au passage que si cet arrêt a le mérite de poser ce principe fort en reconnaissance du relevé de compte comme moyen de preuve, reste tout de même à rectifier que le délai d'un mois dont il est mentionné dans la décision est plus d'usage que de principe⁶⁴, l'UEMOA quant à elle prévoit un délai trimestriel. C'est alors qu'en 2013, la CCJA dans un arrêt de rejet déclare que « *la créance constituée par le solde d'un compte courant qui n'a pas été clôturé contradictoirement (...) ne peut être reconnue comme une créance certaine et liquide* ». ⁶⁵

⁶² CCJA, N° 08/2005, 27_1_2005 : SGBCI c./ GETRAC, Ohadata J-05-190.

⁶³ Cour d'appel judiciaire de Libreville, arrêt N° 22/09-10 du 13 janvier 2010, Ohadata J-10-239.

⁶⁴ Cet usage a fini par faire l'objet d'un arrêté en France .

Arrêté français du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt.

c) Des modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt. Sauf si la convention en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.

⁶⁵ CCJA, 2ech, 009/2013, 7-3-2013, BIAO-CI C./ Société travaux Publics ZAROUR et CHOUR et ZAROUR GASSANE et ZAROUR NAIF.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

En 2014, survient l'affaire BICICI contre la société EBURNEA qui a un peu plus fait parler d'elle. La CCJA, en confirmation d'une décision de la Cour d'Appel d'Abidjan déclare que « *le passif constaté unilatéralement par une banque, en dehors d'un arrêté de compte contradictoire, ne saurait suffire à donner à la créance contestée les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité* »⁶⁶. Le même jour, est également rendue l'affaire SGBS contre GUEYE, qui rejette le pourvoi de la SGBS considérant que la Cour d'Appel a expressément motivé sa décision en soulevant que *les relevés de compte sont des pièces unilatérales qui n'ont pas été discutées contradictoirement, que cette motivation suffit à exclure la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer*⁶⁷.

Un an plus tard, la CCJA confirme sa nouvelle position vis à vis de la qualification du relevé de compte, lorsque, dans un arrêt de cassation, elle considère que « *la créance produite sur la base d'un relevé de compte unilatéral de la banque, ôte à cette créance son caractère de certitude et de liquidité, la requête d'injonction de payer étant ainsi mal fondée* »⁶⁸. En 2017, cette même Cour communautaire nuance **sa position en reconnaissant le relevé de compte comme élément de preuve dès lors qu'il s'ajoutait à d'autres pièces préalablement fournies par le créancier bancaire qui établissaient déjà l'origine contractuelle de la créance**⁶⁹. C'est en 2018, comme évoqué en introduction⁷⁰ que la CCJA s'installe durablement dans cette position incompréhensible au regard du droit bancaire.

⁶⁶ CCJA, 2^{ème} ch., Arrêt n° 016/2014 du 27 février 2014 ; Pourvoi n° 017/2011/PC du 24/01/2011 : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI c/ Société EBURNEA, Ohadata J-15-107

⁶⁷ CCJA, 2^{ème} ch., Arrêt n° 10/2014 du 27 février 2014 ; Pourvoi n° 028/2008/PC du 07/05/2008 : Société Générale de Banque au Sénégal dite SGBS c/ Massamba GUEYE, Ohadata J-15-101

⁶⁸ CCJA, 3^{ème} ch., n° 189/2015 du 23 décembre 2015 ; P. n° 130/2012/PC du 25/09/2012 : Société EBURNEA c/ Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, Ohadata J-16-182

⁶⁹ CCJA, Deuxième Chambre, Arrêt N° 041/2017 du 23 mars 2017, Société REGIA SARL et Monsieur ANONGBA Guillaume Contre Banque Nationale d'Investissement (BNI) / IDEF -OHADA 23-327.

⁷⁰ Voir Note N° 3



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

L'on retiendra ainsi que dans l'espace OHADA, toutes juridictions confondues, on note à partir de l'année 2000 une certaine tendance vers la reconnaissance de la valeur probante du relevé de compte dès lors qu'il n'était pas contesté par le débiteur dans le délai imparti avant que l'on assiste à partir de 2013 à un revirement. Désormais la **CCJA considère que le relevé de compte comme un document unilatéral, qui sans un arrêté contradictoire, ne peut justifier une créance liquide et exigible.**

Qu'en est-il de la jurisprudence française, par exemple, droit de référence des pays de l'OHADA ?

II/ Etude comparative avec la jurisprudence étrangère

Sans refaire la genèse, nous notons simplement que, sur cette question, les juges français semblent avoir pris une position claire depuis 1975.

Il a été jugé par la Cour de cassation française que :

« L'approbation par le silence, rend irrecevable toute réclamation du client dès lors que celui-ci a été averti que, passé le délai pour contester, le compte serait considéré comme « reconnu conforme »⁷¹.

« Le silence du client à la réception des relevés de compte emporte approbation des écritures portées sur le relevé »⁷².

⁷¹ Cass.com. 14-4-1975 n° 74-10.009 :D.1975.596 note Stoufflet

⁷² Cass.com. 10-5-1994: RJDA 10/94 n° 1047



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

Tel n'est pas le cas si la convention de compte prévoit que le défaut de protestation à la réception des relevés, dans un délai d'un mois, **emporterait seulement présomption** de l'accord du titulaire du compte sur leur contenu⁷³.

De même, « lorsqu'il est expressément convenu que le silence gardé pendant un certain temps à la réception du relevé de compte vaut approbation des opérations, le client qui a laissé passer le délai ne peut plus contester »⁷⁴.

La jurisprudence française, devenue au fil du temps constante en la matière, est même allée au-delà dans un arrêt de 2015 lorsque le juge valide des opérations ordonnées par un conjoint, non titulaire du compte, non détenteur de procuration du fait de la non-contestation dans les délais par le titulaire du compte considérant que par son silence, ce dernier a ratifié lesdites opérations⁷⁵.

La jurisprudence française allant dans ce sens est abondante.

Une recherche au-delà de la France révèle que selon la jurisprudence libanaise également, « l'acceptation a été tenue pour acquise lorsque celui qui a reçu un relevé de compte n'a pas réagi, même s'il n'est pas commerçant »⁷⁶.

On déduit aisément de cette position jurisprudentielle dans laquelle commençait à s'inscrire avec assurance l'espace OHADA, que **la force probante du relevé de compte réside dans l'accord des parties.**

⁷³ Cass.com. 3-11-2004 n° 1559 : RJDA 3/05 n°311

⁷⁴ Cass. Com, 18 oct.1994, RD bancaire et bourse 1995, p.100, obs. Crédot et Gérard. Confère Lamy Droit du financement N° 2380 relevé de compte et preuve

⁷⁵ Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 17 novembre 2015, 14-18.980

⁷⁶ Civ 4ème lib 30 déc 1997. référence citée par Lynn Kanaan à l'occasion du 34ème congrès de l'IDEF tenu à l'Université de Sharjah en novembre 2017.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

Pourquoi alors la CCJA exige à partir de 2013 un arrêté contradictoire du relevé de compte sans lequel la créance ne peut être considérée comme liquide et exigible ? La convention de compte exigée par les autorités monétaires et signée avec le client n'aurait-elle pas intégré les modalités de fonctionnement et de clôture du compte bancaire ? A moins que cette convention n'ait pas clairement fixé la qualification du relevé de compte durant la vie du compte et de l'arrêté de compte (solde définitif) à la clôture du compte.

III/ Vers un probable revirement jurisprudentiel de la CCJA ?

Les décisions rendues depuis 2020 sur cette épineuse question semblent donner espoir au rétablissement du particularisme du droit bancaire. A l'occasion des arrêts N° 125/2020 du 09 avril 2020 et 183/2020 du 28 mai 2020, la CCJA a jugé, que l'exigibilité de la créance est acquise ; le compte courant ayant été régulièrement clôturé et la débitrice qui a été notifiée de cette clôture n'ayant élevé aucune objection. Dans son arrêt n°088/2021 du 27 mai 2021, la CCJA a validé la décision de la cour d'appel d'Abidjan qui a jugé que, *le débiteur n'ayant pas soulevé la moindre objection quant au montant de la créance, objet de ladite clôture à la réception de la lettre de clôture de compte a ainsi entériné cette clôture.*⁷⁷

Plus récemment, dans une décision du 29 juin 2023, la CCJA confirme sa position en jugeant que « *le débiteur n'ayant pas protesté à la réception de la lettre qui lui a été adressée par la banque pour l'aviser de la clôture juridique de son compte et qui n'a élevé aucune objection quant au montant de sa dette, objet de ladite clôture, a entériné cette clôture ; que par conséquent, en retenant que la clôture du compte n'a pas été contradictoire, alors même qu'il n'est pas contesté que le débiteur a sollicité et obtenu maintes informations sur ses comptes, sans élever une quelconque protestation, la cour d'appel a violé l'article 153 de l'Acte uniforme en annulant le procès-verbal de saisie-attribution ; qu'il échet de casser l'ordonnance*

⁷⁷ Voir Kossi ADOUNA, linkedIn CCJA, 2ème ch. arrêt n°88/2021 du 27 mai 2021, KOUASSI RICHARD AMON & YANNICK AKASSI EHOUE C/ BGFIBANK COTE D'IVOIRE (28) [L'arrêté et la clôture contradictoires du compte courant bancaire : la clôture du débat ? CCJA, arrêt n°88/2021 du 27 mai 2021 | LinkedIn](#)



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

attaquée et d'évoquer et ce, sans qu'il soit utile d'analyser la première branche du moyen et le second moyen.

Dès lors que la saisine intervient deux jours après la clôture du compte et plusieurs mois après des échanges réguliers entre les deux parties, suivis d'une mise en demeure faite en bonne et due forme (...), il n'y a pas lieu à annulation de l'acte de saisie-attribution de créances, à mainlevée de ladite saisie, (...) ni à un quelconque paiement de dommages et intérêts et autres par IB Bank »⁷⁸.

Sans pour autant baisser les bras, l'espoir nous semble désormais permis de penser que la Cour communautaire rejoint la position jurisprudentielle fondée sur la particularité du droit bancaire et admise pour toutes les grandes juridictions de tradition civiliste.

Nous pensons surtout que Ousseynou SOW s'est battu corps et âme pour faire entendre sa voix.

Lorsque ses deux articles⁷⁹ sont parus dans la revue de l'ERSUMA en 2022, il a déclaré avoir dit publiquement ce qu'il avait à dire, laissant ainsi le temps au temps pour une réhabilitation du droit bancaire en la matière.

Il faut dire que ces deux articles publiés dans la revue de l'ERSUMA avaient l'allure d'un cours de droit bancaire et d'un cours d'économie à l'endroit des magistrats, notamment. Il a été entendu, il a été compris. Il peut dormir en paix sur ce sujet.

⁷⁸ CCJA, 2ème ch. Arrêt N° 151/2023 du 29 juin 2023, International Business Bank dite IB BANK SA C/ Boubacar BARRO

⁷⁹

« Le relevé de compte bancaire : moyen de contrôle à disposition du client, de qualification de la créance en compte, et de stabilisation de l'activité ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 2 / N° 17.

« L'évolution jurisprudentielle du relevé bancaire dans l'espace OHADA ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 1 / N° 16.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

Mme Arlette BOCCOVI

**Le relevé bancaire : une preuve
pourtant communément admise
en droit bancaire**

Merci à l'ERSUMA, Merci au professeur DIALLO qui lui a suggéré cette publication.

Merci à Abdoulaye Amara TOURE d'avoir récemment partagé la décision de juin 2023 définitivement porteuse d'espoir.

Reste à nous ses héritiers de maintenir la flamme allumée pour le développement économique du continent africain.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

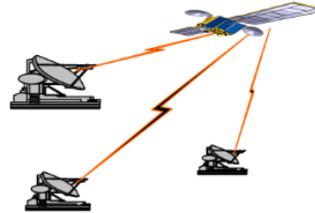
**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

Dr Edoh Pierre GABIAM, Enseignant-Chercheur à l'ISM au Sénégal



Docteur en Droit des Affaires - Auditeur Principal de la BCEAO à la retraite - Chargé de cours de Droit bancaire et de Systèmes de Paiement au MBF et au DESCOGEF du CESAG - Enseignant-Chercheur à l'ISM au Sénégal - Co-auteur du manuel "Le Droit et l'Entreprise"



**Les Règlements sur les systèmes et moyens de paiement :
un outil fondamental pour les banques
HOMMAGE A OUSMANE SOW**



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

INTRODUCTION

Contextualisation du projet
Présentation de la problématique et de la
solution





2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

LES 3 SYSTEMES DE PAIEMENT REGIS PAR LE REGLEMENT N°15 DU 19 SEPTEMBRE 2002

- 1. STAR-UEMOA : Un système de règlement brut en temps réel, dénommé Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) et centralisé au niveau régional pour le traitement des opérations de montants élevés ou d'importance systémique ainsi que des opérations de politique monétaire et de règlements des soldes de compensation. Ce système est opérationnel depuis juin 2004.
- 2. SICA-UEMOA : Un système de compensation automatisé, dénommé Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA) et traitant les opérations de paiement de masse à partir des remises électroniques. Ce système a démarré progressivement par pays entre novembre 2005 et juin 2007 et au niveau régional en février 2008.
- 3. GIM-UEMOA : Un système interbancaire de paiement par cartes à l'échelle de l'UEMOA, dont la gestion réglementaire et administrative est assurée par le Groupement Interbancaire Monétique de l'UEMOA (GIM-UEMOA). Le GIM-UEMOA prend en charge également les aspects opérationnels portant notamment sur les fonctionnalités monétiques interbancaires et délégataires. Ce système est entré en production en juin



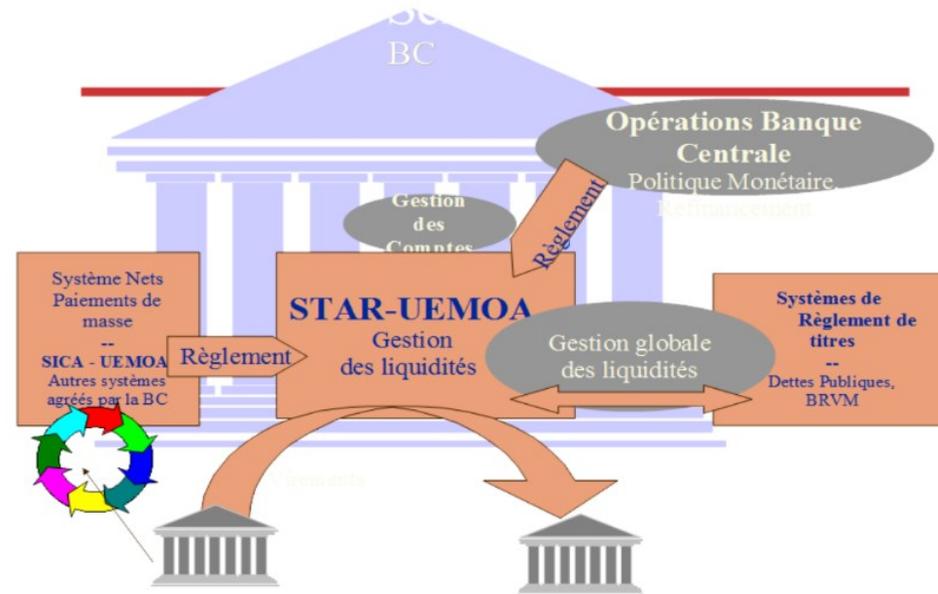
2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

**REPRESENTATION GRAPHIQUE SOMMAIRE
DES 3 SYSTEMES DE PAIEMENT**





2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

Dr Edoh Pierre
GABIAM

Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques

REGLEMENT
DOMINE PAR UN
CONCEPT
MAJEUR



IRREVOCABILITE



**EXEMPLES PRIS
DANS
5 DOMAINES**



CARACTERE DEFINITIF DES
PAIEMENTS REALISES
DANS LES SYSTEMES DE
PAIEMENT



NECESSITE DE FAIRE PRECEDER
LA MISE EN PLACE DES
SYSTEMES DE PAIEMENT D'UN
DISPOSITIF ANTI
BLANCHIMENT



NECESSITE DE DEROGER
LA REGLE DE "ZERO
HEURE"



MISE EN PLACE
INDISPENSABLE DE
REGLES DE GESTION DES
FILES D'ATTENTE



DETERMINATION D'UNE
HEURE DE CLÔTURE DES
PAIEMENTS DANS LE
SYSTEME



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Dr Edoh Pierre GABIAM

Les règlements sur les systèmes et moyens de paiement : un outil fondamental pour les banques



CARACTERE DEFINITIF DES PAIEMENTS REALISES DANS LES SYSTEMES DE PAIEMENT

↳ Impossibilité de remise en cause des paiements effectués dans les systèmes de paiement



Anti blanchiment



Dérogation à la règle de zéro heure



Gestion des files d'attente



Heure de clôture des paiements



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

02



NECESSITE DE FAIRE PRECEDER LA MISE EN PLACE DES SYSTEMES DE PAIEMENT D'UN DISPOSITIF ANTI BLANCHIMENT

L'argent sale ou blanchi dans les systèmes de paiement est un facteur compromettant puisque les systèmes tournent à flux continu. Donc il est impératif qu'en amont de tout systèmes de paiement, il y ait un dispositif anti blanchiment



Anti blanchiment



Dérogation à la
règle de zéro heure



Gestion des files
d'attente



Heure de clôture
des paiements



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

Dr Edoh Pierre GABIAM

Les règlements sur les systèmes et moyens de paiement : un outil fondamental pour les banques

03



NECESSITE DE DEROGER A LA REGLE DE "ZERO HEURE"

Le droit des PCAP protège l'entreprise en annulant les opérations effectuées depuis la période suspecte jusqu'au prononcé du jugement définitif
Une telle pratique risque de compromettre le fonctionnement du système de paiement
Nécessité d'admettre une dérogation à cette pratique: mise en place d'un dispositif juridique à l'article 6 du Règlement. On l'appelle encore "la règle de 24h"



Anti blanchiment



Dérogation à la règle de zéro heure



Gestion des files d'attente



Heure de clôture des paiements



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**



MISE EN PLACE INDISPENSABLE DE REGLES DE GESTION DES FILES D'ATTENTE

Utilisation de la théorie de
l'admission temporaire des
titres
Adoption de la règle de la
balance nette simulée



Anti blanchiment



Dérogation à la règle de
zéro heure



Gestion des files
d'attente



Heure de clôture
des paiements



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

05



**DETERMINATION D'UNE HEURE
DE CLÔTURE DES PAIEMENTS
DANS LE SYSTEME**

Fin des paiements dans les systèmes
arrêtée à 16h
Nécessité d'organiser le travail par brigade
Adaptation de deux Etats participant aux
systèmes; Bénin et Niger



Anti blanchiment



Dérogation à la règle de
zéro heure



Gestion des files
d'attente



Heure de clôture
des paiements



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Dr Edoh Pierre
GABIAM**

**Les règlements sur les systèmes
et moyens de paiement : un
outil fondamental pour les
banques**

CONCLUSION

Sans les systèmes de paiement, il n'y aura pas
d'activités bancaires modernes
Donc les systèmes de paiement constituent
réellement un outil **fondamental** pour les banques





2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Paul AMIÉ
EHIMANIN**

**Le nouveau paradigme bancaire :
un impératif du 21^e siècle**

Paul AMIÉ EHIMANIN, Auditeur Qualité Certifié IRCA – CEO chez A&T CONSULTING INTER



Le nouveau paradigme bancaire : un impératif du 21^e siècle

Mesdames, messieurs,

Je prends la parole à ce colloque meurtri ayant appris de manière très soudaine la disparition d'Ousseynou SOW. Je l'appelai affectueusement le père SOW.

Je l'ai rencontré en 2011 ou en 2012 à l'occasion d'une formation sur les sûretés qu'il avait animée. Par la suite, nous avons coanimé à Bassam en Côte d'Ivoire un séminaire portant sur les risques et les sûretés. J'avais traité les risques au regard de l'approche 31000 qui est un référentiel iso et qui permet à la fois d'apprécier les risques de façon globale mais également de les apprécier en les considérant au cœur des activités. M. SOW avait aimé cette approche systémique de l'évaluation des risques par rapport aux risques internes de l'entreprise et par rapport aux risques de crédit. En 2014, à la suite des échanges que nous avons continué d'avoir, il a initié eu égard au juridisme des banques et à mon approche managériale du droit, le concept du **paradigme juridique de banque**. C'est pourquoi, lorsque Arlette m'a demandé de parler du paradigme juridique comme un des facteurs de survie de la banque, j'en ai été ravi.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses grands combats pour le droit et la banque

**M. Paul AMIÉ
EHIMANIN**

**Le nouveau paradigme bancaire :
un impératif du 21^e siècle**

La banque est une entreprise qui a pour finalité de faire du profit au même titre que toutes les autres entreprises. Elle évolue dans un environnement de concurrence forte, exacerbée par l'internationalisation des activités et les crises économiques. L'institution bancaire est sans cesse confrontée aux problématiques liées à l'actualité politico-économique. De plus, les clients des banques disposent de plus en plus d'une bonne connaissance des produits bancaires ; ce qui leur fait avoir désormais des attentes de plus en plus élevées. Dans leurs portefeuilles, les banques constatent que certaines activités, qui autrefois offraient des marges confortables (activités en savoir-faire différentiateur) sont en train de basculer vers des marchés banalisés ou en voie de banalisation. Par conséquent, la banque a besoin de se réinventer, de s'adapter au nouveau marché pour continuer d'exister.

Mes interventions ont pour but d'amener le personnel bancaire à réfléchir sur l'impact du juridisme naïf vis-à-vis de la rentabilité de la banque. Elle rend la banque rigide et lourde l'opérationnalité de certains processus. Or, la flexibilité semble s'imposer comme un critère de choix par les clients.

Les échanges que j'avais avec Ousseynou SOW portaient sur ce genre du sujet. Malheureusement nous ne sommes pas parvenus à conduire à terme notre stratégie. Il m'a néanmoins offert l'occasion en 2015 de faire une communication aux journées de l'Association Africaine des juristes de banque et Établissement financier (AJBEF) à Bamako (Mali) comme pour initier, voire élargir la réflexion sans forcément vouloir imposer une solution toute faite.

Je retiens d'Ousseynou SOW, qu'il était certes un grand juriste mais qu'il était également un progressiste. Il avait une vision futuriste pour les banques. Il a tenté d'amener la banque africaine vers des horizons nouveaux afin qu'elle soit toujours cet outil de financement et de développement adapté aux besoins et attentes de son marché.

Je voudrais saluer la mémoire de ce grand homme que j'ai eu la chance de connaître, adresser mes condoléances à sa famille, à tous ses amis. Qu'il me soit permis de lui dire un tout dernier mot : « Très cher Ousseynou SOW, que la terre te soit légère ».



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

M. Elliot DOVI-SOULEMEKOU, Consultant en Banque-Finance et Economie



Elliot DOVI-SOULEMEKOU est expert consultant en Banque-Finance, Monnaie et Économie. Economiste de formation, il a assumé différentes responsabilités dans la supervision bancaire de l'UMOA en sa qualité de chef du service de crédit, du service des opérations financières, du service des études. Ancien Directeur et Chef de mission à la Commission bancaire de l'UMOA.

L'impératif respect par les banques des exigences prudentielles
Contribution des Juristes de banque

Le Dispositif prudentiel de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en vigueur actuellement, est basé sur les accords de Bâle élaborés au fil du temps par le Comité de Bâle, avec pour ambition la consolidation du système financier de l'Union.

Ce dispositif est plus complexe que les précédents et requiert des établissements assujettis, une maîtrise approfondie de son contenu, afin de respecter scrupuleusement ses exigences.

À cet effet, les Juristes de banque ont une responsabilité importante pour s'assurer de la conformation de leurs établissements à ses règles.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU

L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque

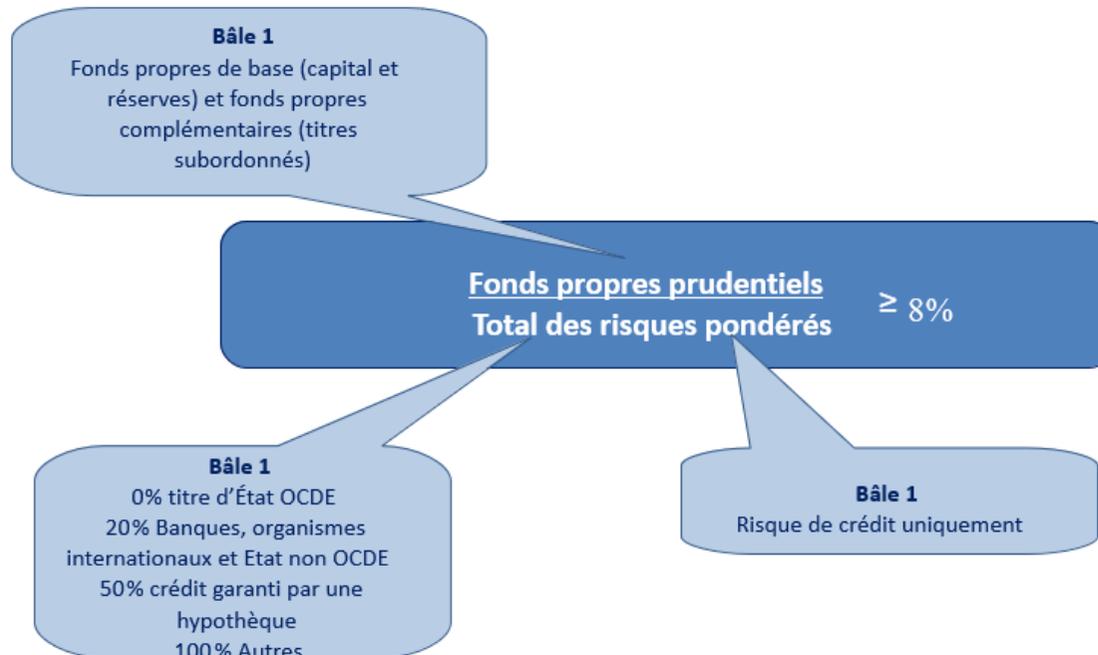
1. Le Dispositif prudentiel de l'UMOA

1.1. Le contenu

Le Dispositif prudentiel de l'UMOA repose sur les Accords de Bâle I, II et III.

1.1.1. Dispositif Bâle I

L'Accord Bâle I a instauré en 1988, un système de mesure des fonds propres, communément appelé ratio Cooke, exigeant un niveau minimum de fonds propres, fonction des engagements de crédit, avec pour objectifs de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international, ainsi que de promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les banques à vocation internationale.





2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

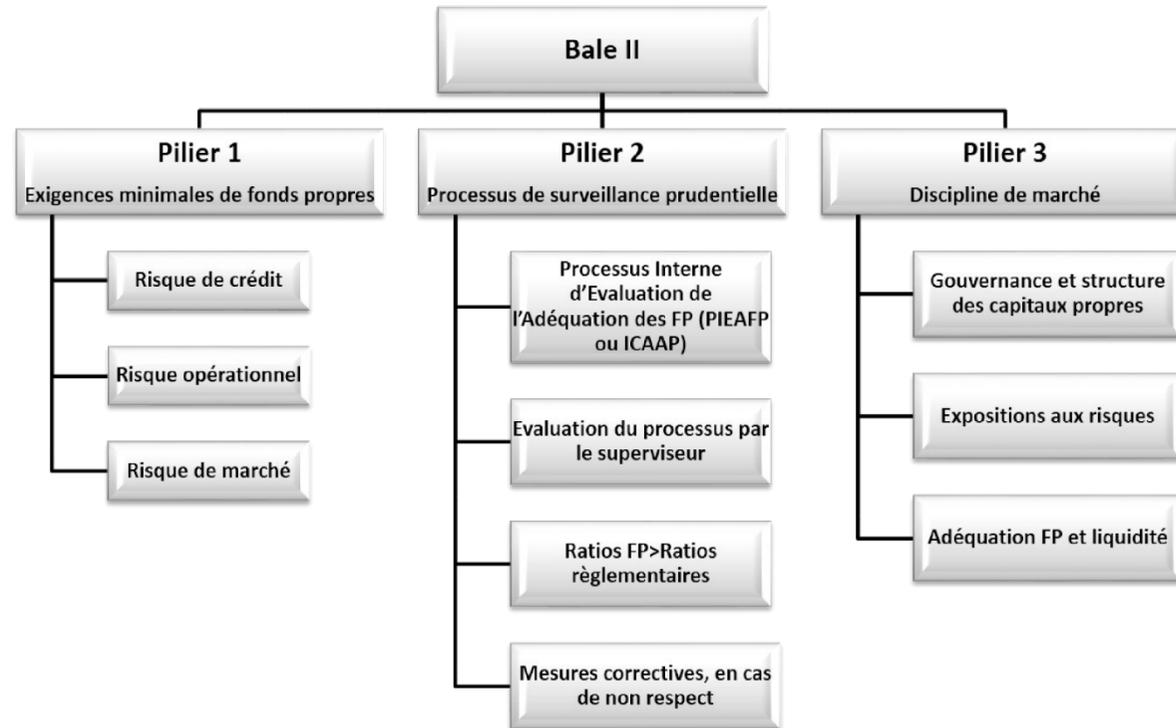
**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

1.1.2. Dispositif Bâle II

En 2004, une révision de Bâle I a été effectuée, en raison de l'absence de sensibilité aux risques du ratio Cooke, la non prise en compte des risques hors bilan, du risque de marché et du risque opérationnel, ainsi que le défaut d'exigences qualitatives de la gestion des risques.

Ces insuffisances ont conduit au fil du temps, à mettre en place un nouveau dispositif avec 3 piliers, comportant outre des exigences de fonds propres, des règles sur le processus de surveillance prudentielle et la discipline de marché.





2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

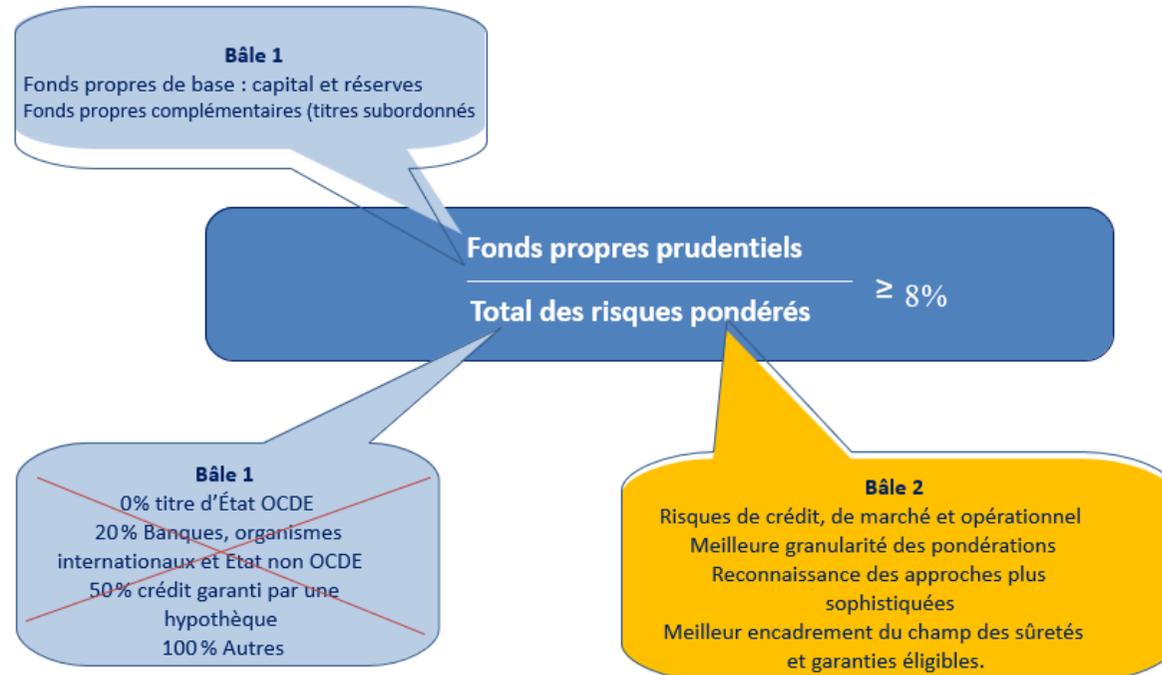
**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque

1.1.3. Dispositif Bâle III

En 2010, Bâle III a repris les éléments positifs des accords précédents et a procédé à une correction des insuffisances suivantes de Bâle II : inadéquation des fonds propres en niveau et qualité, procyclicité des fonds propres, absence de normes de liquidité, effet de levier excessif au bilan et en hors-bilan, ainsi que sous-pondération des risques de marché liés à l'activité de titrisation et des produits dérivés complexes.

Ainsi, les 3 piliers du dispositif de Bâle II ont été maintenus, avec un réaménagement des règles de solvabilité, notamment.





2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

1.2. La transposition des Accords de Bâle dans l'UMOA

Le Dispositif de Bâle III était initialement et spécifiquement prévu pour les grandes banques internationales exerçant des activités financières très complexes, notamment en matière de titrisation et de dérivés.

Le Régulateur de l'UMOA s'est, aussi, attaché à ne retenir que les exigences minimales, en tenant compte des caractéristiques des économies de l'Union et des spécificités de son système bancaire, afin de ne pas le pénaliser, mais en même temps pour permettre de mettre ses partenaires internationaux, en confiance.

Cette approche a été facilitée par les options et discrétions offertes par le Comité de Bâle pour tenir compte des différences de chaque Juridiction chargée de transposer dans le droit positif de chaque pays, les règles les plus pertinentes, en considérant son niveau de complexité.

Le travail de transposition a été mené par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui s'est appuyée sur des études qualitatives et quantitatives, en vue d'une prise en charge adéquate des spécificités de l'Union.

La démarche suivie a été inclusive, avec la contribution active et l'implication effective de l'ensemble des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires opérant dans l'Union, ainsi que des autres acteurs concernés.

Elle a abouti à l'adoption des textes suivants par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session ordinaire tenue à Lomé le 24 juin 2016, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 :

- Décision n° 013/24/06/2016/CM/UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA
- Décision n° 014/24/06/2016/CM/UMOA relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA

Des textes d'application (Instructions de la BCEAO et Circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA) ont également été élaborés, avec un programme de vulgarisation de ces nouvelles réglementations.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

2. Innovations introduites

La réforme du dispositif prudentiel dans l'UMOA a introduit 2 nouveautés : un ratio de levier (afin de limiter la capacité des banques à augmenter leur bilan) et des normes de liquidité (à court et à moyen/long terme). Ces dernières qui existaient auparavant, ont été affinées.

Au-delà, le dispositif se concentre sur la solidité du système bancaire de l'Union, en offrant plus de possibilités d'accroître les fonds propres des établissements de crédit et de mieux maîtriser leurs risques.

2.1. Augmentation des fonds propres

En même temps que les exigences de fonds propres ont augmenté tant en quantité qu'en qualité, le Régulateur a décidé de ne pas limiter les instruments de fonds propres admissibles.

Ainsi, outre les instruments classiques des précédents dispositifs (capital, réserves, dettes subordonnées), la possibilité de recourir à d'autres outils de quasi-fonds propres a été introduite. Ainsi, 3 composantes de fonds propres sont prévues dans le Dispositif de 2016 :

- fonds propres de base durs (CET1) : fonds propres de meilleure qualité, permettant la continuité d'exploitation
- fonds propres de base additionnels (AT1) : fonds propres de qualité moindre, mais suffisamment stables pour absorber des pertes et permettre la continuité d'exploitation
- fonds propres complémentaires (T2) : fonds propres de qualité moindre encore, mais disposant d'une capacité d'absorption de pertes, en cas de liquidation avant que les contribuables ne soient exposés à financer des pertes.

En complément de cette ouverture, le Dispositif prévoit des critères stricts pour l'éligibilité des éléments de fonds propres à chacune de ces 3 catégories.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

Il est donc prévu que l'inclusion de tout instrument de fonds propres dans chacune des catégories doit être évaluée sur la base des critères énoncés et les résultats doivent être soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs.

Les dispositions contractuelles des instruments de fonds propres des catégories AT1 et T2 doivent également comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires ou leur annulation, lorsque l'établissement atteint un point de non-viabilité. Ils doivent également comporter une clause permettant, à la discrétion de la Commission Bancaire, leur conversion, dès lors qu'un des événements déclencheurs prévus, se produit.

Ces exigences renforcent l'importance du travail auquel les Juristes de banque doivent désormais s'atteler. En effet, la liberté de création de nouveaux instruments de fonds propres et la sollicitation de la capacité d'inventivité des opérationnels doit être soutenue par l'expertise des Juristes. Ils se doivent de s'assurer à chaque fois que nécessaire que les instruments envisagés respectent tous les critères et dispositions prévus, de manière à ce que le Superviseur ne puisse contester leur inclusion dans une quelconque catégorie de fonds propres.

2.2. Maîtrise des risques

La maîtrise des risques est un impératif permanent dans le secteur bancaire qui, par définition, est risqué.

Le nouveau dispositif a accentué l'obligation pour les établissements de crédit d'accorder une attention particulière aux risques auxquels ils sont exposés, en vue de mettre en place des stratégies pour les maîtriser et en réduire les impacts. Outre les risques de crédit pris en charge dans les anciens dispositifs, les risques de marché et opérationnels ont été intégrés.

De plus, le risque de crédit a fait l'objet d'approfondissements, dans le souci de permettre d'augmenter la possibilité de réduire son impact inhérent. La notion traditionnelle de garantie prise en compte dans les



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

dispositifs prudentiels précédents, a été élargie à la notion « d'atténuation du risque de crédit (ARC) », dans une perspective de réduction du risque de crédit résiduel.

Les techniques d'ARC acceptées par le Dispositif peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- protection de crédit financée qui regroupe la prise de sûretés réelles / financières (transaction assortie de sûretés) et les accords-cadres de compensation au bilan ;
- protection de crédit non financée constituée des garanties ;
- dérivés de crédit.

Le nouveau dispositif a ainsi, encore ouvert la voie à l'inventivité, l'essentiel étant la qualité de la protection obtenue, en cas de survenance du risque non souhaité.

Le Dispositif exige, en conséquence, des conditions minimales sur le plan juridique :

- toute la documentation contractuelle pour les sûretés réelles ou personnelles doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée par un ou des avis juridiques indépendants ;
- cette documentation fournie, sur demande de la Commission Bancaire, doit également contenir les versions écrites les plus récentes du ou des avis juridiques indépendants utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions définies ;
- l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de recherches juridiques suffisantes, la force exécutoire de cette documentation contractuelle. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

3. Contribution des Juristes de banque : avis de M. Ousseynou SOW

Il apparaît ainsi que la réforme 2016 du dispositif prudentiel dans l'UMOA se révèle plus complexe que les précédentes moutures.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Elliot DOVI-
SOULEMEKOU**

**L'impératif respect par les
banques des exigences
prudentielles
Contribution des Juristes de
banque**

Le précédent Dispositif de 2000 était contenu dans un document de 21 pages ; celui de 2016 compte 169 pages. De plus, le style du nouveau dispositif est plus juridique, pour permettre une parfaite précision de son contenu, en vue d'une application plus stricte.

L'importance accordée à la solidité du système bancaire de l'Union et de chaque acteur rend son respect, impératif. Et donc, la maîtrise des règles édictées, notamment en ses aspects juridiques, est un préalable incontournable.

Ousseynou SOW, notre confrère et ami, l'avait perçu très tôt.

Dans la préface au Guide pratique « Garanties du Crédit bancaire dans l'espace OHADA » écrit par Mme Arlette BOCCOVI, M. SOW avait relevé, fort à propos, la particularité introduite par la Banque Centrale dans son dispositif prudentiel.

Il a estimé que les contraintes supplémentaires requises avec la notion de sûretés éligibles aux techniques d'atténuation du risque de crédit imposent une surveillance accrue dans la constitution de ces sûretés. En effet, les avis juridiques exigés pour l'utilisation de ces techniques d'ARC, sous contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA sont une nouveauté, « impactant directement et positivement l'organisation interne de la banque, ainsi que sa politique de crédit ».

De fait, la contribution des Juristes au respect des règles prudentielles augmente sensiblement et les établissements de crédit se doivent d'intégrer cette nouvelle donne, dans la perspective de mieux intégrer dans leur gestion, l'exigence permanente d'améliorer leur situation financière, en vue de la stabilité du secteur bancaire de l'Union.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :
Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

M. Kpatcha BETEMA, Responsable Département Recouvrement Judiciaire à Orabank ; Président AJBEF Antenne du TOGO



Monsieur BETEMA Kpatcha est cadre de banque au Togo, actuellement Responsable du Département des Recouvrements Judiciaires d'une banque africaine. Monsieur BETEMA est Président de l'Association Africaine des Juristes de Banques et Etablissements Financiers (AJBEF), antenne du Togo et Représentant du Togo au Conseil d'Administration de l'AJBEF, depuis janvier 2019. Il est par ailleurs Arbitre à la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO), Membre de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

**Le recouvrement des créances bancaires :
outil de renforcement des fonds propres de la banque**

Introduction :

Une créance est une somme d'argent que doit une personne physique ou morale (débitrice) à une autre personne physique ou morale (créancière).

Cette somme dont la date de paiement est bien connue de la débitrice et de la créancière, peut-être issue d'une vente ou d'une prestation de service. Elle est actée par des documents juridiques signés (un contrat, un devis, une facture, etc.).



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Si cette somme d'argent se rapporte à l'acquittement d'un impôt, on parle de *créances fiscales*.

S'il se réfère à d'une dette entre deux particuliers, on parle de *créances civiles*.

Et lorsqu'il s'agit d'une dette née des relations entre des entreprises, on parle de *créances commerciales*.

Alors, qu'en est-il d'une créance bancaire ?

La créance bancaire est la somme d'argent due à la banque par ses clients (personnes physiques ou morales) appelés débiteurs.

Cette somme est constituée des montants en capital et intérêts des crédits octroyés à ses clients dont ces derniers doivent rembourser dans un délai défini dans le contrat signé par les deux parties.

Cependant, il arrive que le débiteur (client) se retrouve dans l'impossibilité d'honorer comme il se doit son engagement de rembourser la somme due à la banque à la date convenue et ceci, pour des raisons diverses, notamment, financières ou simplement parce qu'il est malhonnête et ne veut pas payer sa dette.

C'est à ce moment qu'intervient la notion de **recouvrement** qui est par définition, l'ensemble des démarches légales permettant à une banque (créancier) d'obtenir de son client débiteur, le paiement de la somme d'argent qui lui est due.

Mais, au-delà de l'ensemble des démarches légales que nous essaierons de faire un bref aperçu dans la première partie (I) de notre présentation, il conviendrait de s'interroger dans la deuxième partie (II), sur l'impact que l'utilisation de cet ensemble de démarches légales peut avoir sur l'activité de la banque.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :
Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

I. Le recouvrement des créances bancaires

Le recouvrement c'est l'utilisation d'un ensemble de démarches légales pouvant permettre à la banque d'obtenir de son client débiteur, le remboursement de la somme d'argent qui lui est due.

Comme le disait le doyen SOW, le recouvrement, c'est l'utilisation de la force de droit pour se faire rembourser ce qui n'a pu l'être volontairement par le débiteur.

L'utilisation de cette force de droit nécessite pour les acteurs impliqués dans le recouvrement des créances de la banque, la maîtrise de l'ensemble de démarches légales.

I.1 - Les démarches légales permettant à la banque d'obtenir le remboursement de sa créance

Ces démarches vont de la bonne connaissance des dispositions législatives et réglementaires à l'appréciation de la place des sûretés dans le processus de l'octroi du crédit en passant par, la gestion du compte du client de l'ouverture à la clôture et le processus de mise en place du crédit.

I.1.1 - La bonne connaissance des dispositions législatives et réglementaire.

De la même manière qu'il est impossible de faire une opération bancaire en ignorant la dimension juridique, il n'est pas envisageable de faire du crédit ou du recouvrement sans avoir recours au droit. Puisque, la dimension juridique est indissociable de toute activité bancaire dans la mesure où toutes les opérations, tous les actes posés par un agent de la banque constituent des actes juridiques.

S'agissant du cas particulier du recouvrement qui est un ensemble de démarches légales permettant à la banque d'obtenir le remboursement de sa créance, il importe d'avoir à l'esprit, les dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent ces démarches.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Aux termes de ces dispositifs, nous pouvons citer :

- Les actes uniformes de l'OHADA, notamment :
 - L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution
 - L'Acte uniforme portant organisation des sûretés
 - L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
 - L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
 - L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises
- Le code civil français
- Le règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- La Réglementation bancaire de l'UEMOA (loi bancaire, dispositif prudentiel, les circulaires, les instructions...);
- Le Dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le Etats membres de l'UEMOA ;
- Le Droit des contrats ;
- La Jurisprudence, et
- Les Usages bancaires

Cette liste n'est pas exhaustive.

I.1.2 - La gestion du compte du client de l'ouverture à la clôture

- On dit souvent que le contentieux de la banque avec son client commence dès l'entrée en relation avec celui-ci au moment de l'ouverture de son compte courant.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Le dossier de recouvrement n'est autre que celui qui a été constitué pour le client depuis l'ouverture de son compte courant jusqu'au moment où naissent les difficultés de remboursement de sa dette ou autres devant conduire à la rupture des relations.

C'est pourquoi important de prendre un certain nombre de précautions méritent d'être prises :

- ✓ A l'ouverture du compte
- ✓ Au cours du fonctionnement du compte
- ✓ Lors de sa clôture

• **A l'ouverture du compte bancaire**

Le compte bancaire constitue le support de la relation banque/client. C'est le cadre habituel et légal des rapports entre le banquier et son client dans lequel se réalisent toutes les opérations bancaires. En tant que tel, cet instrument constitue non seulement un support mais aussi et surtout une convention entre la banque et son client.

C'est par ce compte qu'il est assuré la traçabilité des opérations effectuées par le client (les flux d'entrées et de sorties, les facilités, les frais et commissions, etc.).

C'est pourquoi, l'ouverture d'un compte est entourée d'une grande rigueur et du respect des différentes réglementations en la matière, notamment, les exigences légales et les contrôles d'usage à effectuer lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un compte à une personne physique commerçante ou non, à une personne morale de droit privé commerçante ou non ou encore de droit public.

Aux termes de ces exigences légales et contrôles d'usage, on peut citer par exemple :

- L'entretien préalable avec le client à qui sollicite l'ouverture d'un compte pour connaître ses besoins et le type de compte à lui proposer ;



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

- Le respect de l'article 43 du Règlement UEMOA qui définit les dispositions à prendre lorsqu'il s'agit d'ouvrir un compte à une personne physique ou morale ;
 - Le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - L'obligation de bien connaître son client à qui ouvre le compte à travers la fiche « KNOW YOUR CUSTOMER » qu'il doit remplir et signer ;
 - La conservation des pièces et documents constituant le dossier d'ouverture de compte ;
 - Etc.
- **Durant le fonctionnement du compte**

Après l'ouverture du compte, la recherche de la connaissance du client se poursuit à travers le fonctionnement de son ou ses comptes, de son activité, et de ses relations (ses clients, ses fournisseurs et ses prestataires).

Cette recherche de la connaissance du client durant la vie du compte permet à la banque d'éviter des transactions frauduleuses avec lui ou d'encaisser des revenus provenant d'une activité illégale.

- **Lors de la clôture**

La fin de toute relation revêt un caractère spécial, c'est pourquoi, il est important d'accorder une attention particulière à la clôture de compte, puisqu'elle constitue une étape capitale dans le processus du recouvrement.

La clôture du compte peut-être de l'initiative du client ou de la banque. Si elle intervient à l'initiative de la banque, elle doit se faire conformément aux dispositions de la convention de compte.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Il faut rappeler ici que :

- La clôture du compte met fin à son fonctionnement et entraîne sa liquidation ;
- La clôture effective du compte courant rend son solde exigible ; ce qui ouvre la voie à son recouvrement forcé s'il est débiteur.

I.1.3 - Le processus de mise en place du crédit

Après l'ouverture du compte, le client peut manifester son désir d'obtenir un crédit ; ce que la banque ne peut pas lui refuser.

Toutefois, prendre la décision d'octroyer un crédit à un client est une décision trop importante pour être laissée au hasard.

C'est pourquoi, la mise en place du crédit constitue une étape décisive dans le dispositif du recouvrement de créances qui nécessite le respect de certains fondamentaux et l'analyse de l'adéquation de la demande et les besoins du client.

- **Les fondamentaux du crédit**

Malgré les informations collectées sur le client au moment de l'ouverture de son compte, la banque se doit de recueillir par tous les moyens des informations complémentaires sur son client au moment de l'octroi de crédit. C'est le moment idéal pour compléter les éléments manquant au dossier d'ouverture de compte.

Les principales sources pour recueillir ces informations sont :

- Le client lui-même (les états financiers s'il s'agit d'une personne morale, son lieu d'établissement, son activité, ...) ;
- La centrale des risques et la centrale des incidents de paiement par la banque centrale ;



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

- Les échanges d'informations entre banques ;
 - Le Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) ;
 - Etc.
- **L'adéquation de la demande et des besoins du client**

Dans le souci d'éviter d'accorder un crédit disproportionné aux besoins du client, il s'avère nécessaire de faire un rapprochement de la demande du client à ses besoins.

Ce rapprochement peut se faire à partir de :

- L'analyse des états financiers du client qui peuvent être retraités (personnes morale) ou de la source de revenus (bulletin de paie pour client personne physique salariés) ;
- La segmentation de la clientèle (TPE, PME, GE, etc.) ; ce qui permettra de déterminer les besoins du client par rapport à son environnement ou au marché.

I.1.4 - L'appréciation de la place des sûretés dans le processus de l'octroi du crédit

La notion de sûreté est intimement liée à celle de crédit. Généralement, la fourniture d'une sûreté facilite l'octroi du crédit surtout pour ce qui est du crédit fourni par les banques et institutions assimilées. Elle s'ajoute et renforce la confiance que le créancier a en la personne du débiteur.

La sûreté est définie par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) comme « l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant ».



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Les sûretés sont des techniques juridiques destinées à assurer aux banques (créanciers) une plus grande sécurité de paiement de leurs créances. Pour Frédéric PELTIER, les garanties ou sûretés sont la possibilité pour le prêteur (banque), en cas de non-remboursement du débiteur, de recouvrer ses créances par un autre moyen.

L'AUS distingue deux types de sûreté :

- les sûretés personnelles qui résultent de l'engagement pris par une personne physique ou morale de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci (cautionnement) ou sur première demande du bénéficiaire de la garantie (lettre de garantie ou de contre garantie), et
- les sûretés réelles qui consistent en l'affectation d'un bien meuble (sûreté réelle mobilière) ou d'un bien immeuble (sûreté réelle immobilière ou hypothèque) pour garantir le paiement de la créance au cas où le débiteur devenait défaillant.

La constitution des sûretés obtenues par les banques doit respecter les dispositions de l'Acte Uniforme. Ainsi lorsque, la banque reçoit un cautionnement, elle doit veiller à ce que l'engagement de la caution soit constaté dans un acte écrit conformément aux dispositions de l'AUS. De plus, la banque doit s'assurer que l'engagement de la caution ne dépasse pas ses capacités de remboursement.

S'agissant de la constitution des sûretés réelles, la banque doit veiller à leur inscription au Registre du Commerce et Crédit Mobilier (sûretés mobilières) ou au livre foncier (sûretés immobilières) conformément aux dispositions des articles 39 et 122 de l'Acte Uniforme.

Si la banque, au moment de la constitution des sûretés ne respecte pas ces dispositions, elle commet une erreur qui lui fait courir un risque juridique puisque les sûretés ainsi obtenues ne pourront pas produire leurs effets



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

M. Kpatcha BETEMA

Le recouvrement des créances
bancaires :

Outil de renforcement des fonds
propres de la banque

I.2 - Les différents intervenants dans le processus de recouvrement de la créance de la banque

L'organisation des activités de la banque par métier n'est étanche. Tous les services de la banque sont dépendant des uns des autres. Ainsi, une bonne organisation des activités de la banque passe par une bonne cohésion entre ses différents métiers.

De même, l'efficacité du recouvrement des créances de la banque ne saurait être l'activité des seuls agents affectés à ce service. Elle passe par l'implication de tous les métiers de la banque, notamment, le chargé de clientèle / Chef d'agence, l'analyste de crédit, le juriste et le chargé du recouvrement

I.2.1 - Le chargé de clientèle / Chef d'agence

Le chargé de clientèle ou le chef d'agence, est le pivot de la relation avec la clientèle. De ce fait, il devrait avoir :

- Une compréhension approfondie des enjeux majeurs de la relation ;
- Une vision globale des besoins des clients ;
- Une appréciation globale et pointue des risques encourus dans cette relation, et
- Une connaissance approfondie des secteurs économiques dans lesquels exercent les clients.

Le chargé de clientèle est le « **premier agent de recouvrement** », puisque c'est lui qui connaît mieux le client et c'est lui qui peut voir venir les difficultés de ce dernier.

I.2.2 - L'analyste de crédit

La mission de l'analyse de crédit consiste à :

- Obtenir des informations financières sur les clients demandeurs de crédit ;



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

- Etudier les bilans sous l'angle du risque de crédit ;
- Synthétiser et analyser les informations recueillies pour définir un profil de risque du client, afin de permettre à la banque de prendre des décisions en connaissance de cause, et à
- Anticiper les besoins et les détériorations du risque client.

Il s'avère être « l'agent de recouvrement en second », puis que c'est de son activité que naît la créance à recouvrer.

I.2.3 - Le juriste

Le juriste de la banque exerce un métier transversal et accompagne tous les autres métiers de la banque.

Il apporte son éclairage au regard des textes et des techniques juridiques.

Il aide à prévenir au mieux la survenance du risque de non-remboursement ou à en limiter les conséquences financières si le risque devrait se produire.

On le retrouvera également en aval pour l'examen du dossier de recouvrement.

C'est « Monsieur l'agent passe par tout de la banque ». Il n'est donc pas à négliger ou à éviter comme on a l'habitude de le constater dans certaines institutions.

I.2.4 - Le chargé du recouvrement

Le chargé de recouvrement est celui à que revient la lourde tâche de réparer « l'irréparable », a priori. Et pourtant il ne pourra y parvenir que si certaines conditions sont remplies. C'est « Monsieur le sapeur-pompier de la banque ».



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Pour y parvenir, il est tenu de s'imprégner du dossier pour le comprendre et pour se faire une idée de la psychologie du client.

Il est aidé dans sa mission par le juriste de la banque pour définir les bonnes orientations et éviter les erreurs d'ordre juridique surtout que ces dossiers sont des dossiers contentieux en perspective.

De tout ce qui précède, il ressort que, le recouvrement des créances bancaires n'est pas la seule affaire du service du recouvrement mais de tous les métiers de la banque, y compris, les services de comptabilité, des systèmes informatiques, voire du capital humain qui n'ont pas fait l'objet de développement ici.

Malgré cette implication de tous ces métiers dans le processus de recouvrement des créances de la banque, cette activité semble être parent pauvre des autres métiers, alors qu'elle a un impact non-négligeable sur les fonds propres de la banque.

II - L'impact du recouvrement des créances sur les activités de la banque

Le recouvrement des créances bancaires a un double impact sur les activités de la banque. Il participe au renforcement de la trésorerie de la banque et de sa rentabilité.

II.1 – Le recouvrement des créances bancaires : outil de renforcement de la trésorerie de la banque

A tout moment affectée par les opérations de retrait effectuées par la clientèle, en vertu du contrat de dépôt qui la lie à la banque, et qui emporte comme tout dépôt, à la charge du dépositaire, une triple obligation de réception, de conservation et de restitution de fonds déposés, à vue ou à terme, la trésorerie de la banque se



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

trouve plus affectée par les crédits qu'elle accorde à ses clients, surtout lorsque ces crédits ne sont pas remboursés aux échéances convenues.

Par le recouvrement de ses créances nées de l'octroi des crédits, la banque renforce sa trésorerie et se donne les moyens de faire face à de nouvelles demandes de retraits de sa clientèle ou de financement.

Outre cette capacité de renforcement de la trésorerie, le recouvrement des créances bancaires concourt au renforcement de la rentabilité de la banque.

II.2 – Le recouvrement des créances bancaires : outil de renforcement de la rentabilité de la banque

La rentabilité d'une banque représente son aptitude à dégager de son exploitation des gains suffisants après déduction des coûts nécessaires à cette exploitation pour poursuivre durablement son activité.

Toutes les banques cherchent à accroître leur produit net bancaire (PNB) qui est en quelques sortes, leur chiffre d'affaires.

De ce produit net bancaire qu'est déduit, les coûts nécessaires pour son exploitation (charges générales d'exploitation + dotations aux amortissements) pour obtenir le résultat brut d'exploitation (RBE) de la banque.

Une fois ce résultat brut d'exploitation obtenu, on déduit le coût du risque pour obtenir le résultat d'exploitation (RE). Or, le coût du risque est la différence entre les dotations de provisions et les reprises de provisions.

Les dotations de provisions sont la constatation de la dépréciation des créances, alors que les reprises de provisions sont induites par le recouvrement des créances douteuses et/ou litigieuses.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

M. Kpatcha BETEMA

**Le recouvrement des créances
bancaires :**

**Outil de renforcement des fonds
propres de la banque**

Et comme le disait le doyen SOW pour faire mieux comprendre son auditoire lors de ses différentes formations sur le recouvrement : « les reprises de provisions s'analysent comme la restitution de la rentabilité (du bénéfice) initialement retenue au moment de la constitution desdites provisions ».

Si le coût du risque est faible ou positif, (ce qui signifie que les reprises de provisions sont supérieures aux dotations), alors, le résultat d'exploitation sera conséquent ; ce qui entrainera à la détermination d'un bénéfice net important.

En contribuant ainsi par les reprises de provisions, à la restitution du bénéfice retenu au moment de la constitution desdites provisions, le recouvrement contribue au renforcement des fonds propres de la banque qui sont constitués du capital social, des réserves, des reports à nouveau et du bénéfice de l'exercice.

Pour contribuer efficacement à ce renforcement des fonds propres, chaque métier impliqué dans le processus de recouvrement devrait jouer efficacement son rôle. Dans le cas contraire, tous les moyens déployés pour atteindre les objectifs de recouvrement seront voués à l'échec.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Me Jules Soulaye
MBAYE**

Le contentieux bancaire

Me Jules Soulaye MBAYE, Avocat au Barreau du Sénégal



Me Souleye MBAYE est avocat au barreau du Sénégal spécialisé en Droit bancaire. Il connaît particulièrement bien le secteur bancaire pour avoir été lui même pendant une dizaine d'année Chef du service contentieux dans une banque Sénégalaise. Il est par ailleurs formateur et mène régulièrement des travaux de réflexion sur des thèmes relatifs à l'activité bancaire.

Le contentieux bancaire

Je remercie très vivement SIRE OHADA (Mme BOCCOVI & M. NORMAN) d'avoir organisé cette journée dédiée à un HOMME qui représentait tout pour eux.

Mes chers amis,

Les actes d'amour et de reconnaissance que vous aviez déjà posés étaient largement suffisants...

Mais connaissant la dimension intellectuelle de l'homme, notamment sa passion pour la transmission du savoir, vous avez NATURELLEMENT estimé devoir organiser un tel événement ...



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Me Jules Soulaye
MBAYE**

Le contentieux bancaire

Chère Madame SOW,
Chers fils et parents,
Mesdames et Messieurs les amis de Ousseynou SOW,

Aujourd'hui présents pour rendre hommage à cet homme exceptionnel, il me revient de parler de lui, dans son rapport avec le Droit et précisément dans une de ses branches qu'il aimait tant : Le Droit Bancaire.

..... POUR PARLER DE OUSSEYNOU SOW.

**** PARLER DE OUSSEYNOU SOW,

C'est parler d'un HOMME AUX MULTIPLES FACETTES.

* C'est d'abord UN HOMME DE HAUTE VERTU.

** C'est ensuite LE PRATICIEN DU DROIT.

*** Mais encore, LE FORMATEUR.

**** C'est enfin, le PASSIONNÉ DU CONTENTIEUX BANCAIRE dans toute sa complexité....

Mais quelle aisance, à chaque fois qu'il en parlait avec un sourire juvénile qui traduisait une PROFONDE GÉNÉROSITÉ INTELLECTUELLE.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Me Jules Soulaye
MBAYE**

Le contentieux bancaire

Je partagerais avec l'assistance et tous les participants, cette matière qu'il aimait tant, et qu'il pratiquait avec beaucoup d'humanisme.

J'ai eu la chance d'avoir été son stagiaire au Centre OUEST AFRICAIN DE FORMATION ET D'ETUDES BANCAIRES (COFEB).

Mais jamais, je ne pourrais oublier les moments d'intenses analyses sur des situations vécues (Dossiers qu'il a connus ou tout simplement sur des hypothèses d'école qui pourraient se produire et que, plus tard. J'ai eu le privilège de découvrir dans les annales de la COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE.

Inutile de dire qu'il était un visionnaire.

Ce que je retiens également de lui, c'est cette affirmation péremptoire qu'il aimait « balancer » pour susciter un débat.

" Un dossier au contentieux, traduit l'échec du banquier..."

Il estime que le rôle du banquier est de participer aux financements des investissements des entreprises ou des projets d'équipements mobiliers et immobiliers des ménages...

Dès lors, pour lui , tout contentieux consacre l'échec du banquier dans la réalisation de sa noble mission...

Donc, il était partisan de la THEORIE DU ZÉRO CONTENTIEUX.



2^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque

Me Jules Soulaye
MBAYE

Le contentieux bancaire

POUR REALISER CET IDEAL, qui au demeurant relève de l'UTOPIE,

Il préconisait la mise en place d'une phase PREVENTIVE pour éviter LE CONTENTIEUX dit "CURATIF".

La mise en place d'un tel dispositif nécessite une étroite collaboration entre les services d'exploitation, le service juridique et l'avocat.

Ousseynou attachait une très grande importance à la rédaction des actes juridiques :

- Le contrat et ses clauses, les supports.
- L'acte de cautionnement, la prise des garanties.

Il portait également une attention particulière :

- Aux effets de commerce revenus impayés ;
- Aux lettres de réclamations des clients ;
- Au **relevé de compte** ;
- Aux **modifications** apportées à la convention de crédit (**avenant**) de sorte à éviter de tomber dans le **piège** de la **novation** ;
- **A la lettre de clôture du compte.**

En effet, il avait compris qu'un bon dossier doit être bien ficelé et ce, dès le départ.

Ce travail, implique d'une part une fluidité entre les services opérationnels et le service juridique en termes d'échanges d'informations et l'impérative nécessité d'envoyer des alertes précoces.

Mais aussi et surtout, la sollicitation de l'avocat pour des éclairages sur des questions juridiques de toutes sortes.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Me Jules Soulaye
MBAYE**

Le contentieux bancaire

Tout ce travail en amont a pour objectif d'éviter la survenance d'incidents de paiement de nature à entraîner le **déclassement d'un dossier** de la **gestion normale** à la **gestion contentieuse**.

Mais, si le mal est déjà fait, il ne reste plus qu'à le gérer avec l'assistance permanente de l'avocat.

La gestion contentieuse nécessite la mise à la disposition de l'avocat de l'ensemble des éléments matériels du dossier accompagnés d'une note explicative rédigée conjointement entre le service contentieux et les services opérationnels impliqués dans le montage du dossier.

Le partage des conclusions de toutes les parties au procès.

A partir de ces éléments, l'avocat en charge du contentieux disposera d'un dossier complet avec évidemment les arguments de plaidoirie notamment sur les aspects techniques et d'éléments de preuve qu'il aura à rassembler au cours de ses échanges avec le service juridique spécialement chargé de les collecter au niveau des différents services de la Banque.

Mais, **Ousseynou** avait compris que le contentieux bancaire ce n'est pas que du RECOUVREMENT DE CREANCES, c'est aussi la mise en œuvre de la responsabilité de la Banque par les clients voire par les tiers.

Voilà ce qui explique le regard permanent qu'il avait d'une part sur l'évolution de la réglementation bancaire, mais aussi et surtout sur l'état de la jurisprudence relative au traitement du **contentieux bancaire** sous ses différents aspects **notamment** sous l'angle de :

1/ La responsabilité contractuelle :

Cette responsabilité est susceptible d'être engagée par exemple en cas de mauvaise exécution d'un ordre, de retard dans la mise en place d'un concours, d'un soutien abusif ou de la survenance d'un risque opérationnel tel que la manipulation par un agent des comptes de clients.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**Me Jules Soulaye
MBAYE**

Le contentieux bancaire

2/ La responsabilité vis à vis des tiers.

C'est dans la 2e phase qu'un travail dynamique entre l'avocat et le service du contentieux doit être établi afin « d'éviter à la banque d'engager sa responsabilité dans un litige qui au départ ne le concernait pas du tout. »

Il s'agit des déclarations qu'elle pourrait être amenée à faire :

- en cas de saisie entre ses mains.
- et éventuellement du paiement par ses soins des sommes bloquées.

Les instructions avisées du Conseil éviteront à la banque de commettre le ou les manquements qui la rendront débitrice des causes de la saisie pour :

- fausses déclarations ou déclarations incomplètes.
- refus de payer
- ou mauvais paiement.

Voilà brièvement esquissées, les arcanes du contentieux bancaire que NOTRE REGRETTE OUSSEYNOU SOW aimait partager avec les banquiers, les partenaires des banques, les avocats, les notaires et les Magistrats.

TOUS CES PRATICIENS QUI ONT EU LE PRIVILEGE DE PARTAGER AVEC LUI DES MOMENTS DE REFLEXION RECONNAISSENT SA CONTRIBUTION A L 'EVOLUTION DU DROIT BANCAIRE.

QU'IL REPOSE EN PAIX !



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Magloire Nelson
SOSSOUVI**

**Brève juridique sur les
responsabilités des
administrateurs et des dirigeants**

M. Magloire Nelson SOSSOUVI, Expert consultant en Banque-Finance



Magloire Nelson SOSSOUVI est expert consultant en Banque-Finance avec 25 ans d'expérience en réglementation bancaire.

Il a assumé différentes responsabilités dans la supervision bancaire de l'UMOA en sa qualité notamment de Directeur des Affaires Juridiques. Magloire SOSSOUVI a participé à la Participation aux premiers travaux UMOA sur la problématique de la prise en charge de FATCA et a été Conseiller d'un groupe bancaire sur les arbitrages à faire dans le contexte UMOA. Juriste d'affaires et avocat de formation, il a précédemment exercé dans un cabinet d'avocat de renom au Bénin. M. SOSSOUVI a également enseigné dans des universités de la sous-région pendant plus de dix ans.

Brève juridique sur les responsabilités des administrateurs et des dirigeants

Au cours de mon parcours, plus précisément peu après le démarrage de la Commission Bancaire de l'UMOA, j'ai rencontré notre confrère Ousseynou SOW alors à cheval entre la BST (au cœur de notre métier) et le COFEB (creuset de formation).

Ousseynou SOW a souvent été préoccupé, dans ses réflexions de promeneur au carrefour de divers sachants, par la problématique de la sécurité :

- Sécurité des avoirs des déposants ;
- Sécurité des transactions ;
- Sécurité dans la gestion pour toutes les parties prenantes ;
- Sécurité du système bancaire.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Magloire Nelson
SOSSOUVI**

**Brève juridique sur les
responsabilités des
administrateurs et des dirigeants**

Nos échanges ont souvent porté sur la ligne de métier Crédit et les mécanismes de garantie, la gestion des risques et la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, convaincus que nous étions que la qualité de la gouvernance est la clé de voûte de la rentabilité attendue par les actionnaires.

Au titre des responsabilités des administrateurs et des dirigeants en banque figurent en permanence les divers volets de la responsabilité de l'organe délibérant et de l'organe exécutif. Ce sujet, bien maîtrisé par les professionnels, laisse cependant des questions importantes ouvertes et inépuisables qu'on retrouve dans toutes les cartographies des risques et tous les compartiments de la gestion.

Maitrisons-nous suffisamment le droit bancaire et les activités sous-jacentes de notre métier de financement des économies, pour anticiper toutes les familles de risques, faire le business et respecter la réglementation qui nous est applicable ? Autrement dit comment maîtriser les dysfonctionnements observés autour de la banque et au sein de la banque ?

Le dirigeant de banque, qu'il soit administrateur ou dirigeant salarié ou détenteur d'un mandat social, peut-il assumer ses fonctions sans risque de sanction ?

“Gouverner c'est prévoir ; et ne rien prévoir, c'est courir à sa perte” écrivait Emile de GIRARDIN en 1852 in politique universelle.

Le corpus légal et réglementaire bancaire est-il une opportunité ou une camisole de force ?

Au rythme de ce parcours “parfois au bord du précipice”, les administrateurs et les dirigeants s'efforcent de ne pas être pris en défaut. Ils doivent prévoir et anticiper à plusieurs niveaux :



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Magloire Nelson
SOSSOUVI**

**Brève juridique sur les
responsabilités des
administrateurs et des dirigeants**

1) Dans leurs responsabilités vis-à-vis des actionnaires.

Ces derniers attendent à la fois les dividendes et la pérennité de l'exploitation à travers le satisfecit de la clientèle, la protection des déposants et de la réputation, la bonne gestion des relations avec le Régulateur (Banque Centrale) et le Superviseur (Commission Bancaire) ;

2) Dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité pénale.

Les administrateurs et les dirigeants s'exercent à prévenir à tout moment le risque pénal tant pour les activités réglementées (LBC/FT, RSE, Protection des données personnelles, infractions boursières et à la loi bancaire, manquement aux règles régissant la concurrence et les relations avec le consommateur) que pour le droit pénal classique.

A cet effet, le dispositif de gestion de la conformité aux normes légales, réglementaires est devenu un outil pertinent s'il est valorisé et bien utilisé.

3) Au sens de l'engagement de la responsabilité civile.

Elle est encourue notamment pour faute commise dans la gestion, violation des dispositions légales ou statutaires, de comblement de passif, d'extension d'une procédure collective aux dirigeants sociaux.

Il importe peu que cette responsabilité soit contractuelle ou délictuelle.

Des polices d'assurances peuvent être souscrites pour couvrir en tout ou partie la responsabilité civile.



2^{ème} partie :

**Ousseynou SOW à travers
ses grands combats pour
le droit et la banque**

**M. Magloire Nelson
SOSSOUVI**

**Brève juridique sur les
responsabilités des
administrateurs et des dirigeants**

4) Au plan disciplinaire.

Il s'agit de sanctions diverses y compris la suspension ou la démission d'office prononcées par le Superviseur (Commission Bancaire) en matière de manquement à la réglementation bancaire, par l'Autorité de protection des données personnelles ou par l'Autorité en charge de la réglementation de la concurrence.

En tout état de cause, le prononcé de sanctions pécuniaires lourdes à l'encontre de la banque peut avoir pour effet la révocation du mandat d'un dirigeant social. C'est l'effet cumul de sanctions.

En conclusion de cette brève juridique qui est également une pique de rappel, il échet de retenir que les administrateurs et les dirigeants sont exposés jusqu'à la fin de leurs fonctions à des risques juridiques importants générés par leur activité propre et par celle des collaborateurs commis dans l'opérationnel, du Front Office comme du Back Office.

Je vous remercie.

3^{ème} partie

Ousseynou SOW à travers ses ouvrages

- Publication papier
- Publication numérique





3^{ème} partie :

Ousseynou SOW à travers ses ouvrages

Mme Arlette BOCCOVI

De la formation à l'écriture malgré l'absence d'éditeur papier

Mme Arlette BOCCOVI, Gérante SIRE OHADA

De la formation à l'écriture malgré l'absence d'éditeur papier

La formation et l'écriture sont deux moyens de transmettre ou de partager ses connaissances mais elles servent également à former à un métier. C'est à cela que Ousseynou a passé sa vie professionnelle.

Mais en Afrique, comment peut-on valablement écrire pour améliorer un secteur d'activité ou une profession en l'absence d'édition spécialisée ? C'est pourtant à ce rude combat que s'est livré Ousseynou qui ne pouvait trouver son apaisement intellectuel que lorsqu'il avait écrit ce qui lui tenait à cœur de partager ou de rectifier. Il a œuvré durant sa belle carrière de Consultant formateur à mettre à la disposition des juristes des outils de travail. En l'absence d'éditeur spécialisé, il a publié pour compte d'auteur et a été accompagné quelques fois par la Fédération des Associations professionnelles de Banque et Etablissement financier (FAPBEF). Certaines de ses œuvres n'ont malheureusement pu être publiées.

Des publications d'Ousseynou SOW on retiendra, sans exhaustivité :

Ses publications papier :

- ➔ Loi portant réglementation bancaire UMOA annotée (Ed CIGA 2004).
- ➔ Règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes et moyens de paiement dans les Etats-membres de l'UEMOA. (Ed CIGA 2004).
- ➔ Règlement 02/03 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans les Etats-membres de la CEMAC (non publié).



3^{ème} partie :

Ousseynou SOW
à travers ses ouvrages

Mme Arlette BOCCOVI

De la formation à l'écriture
malgré l'absence d'éditeur
papier

- ➔ La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats-parties au traité de l'OHADA (Autopublication en 2010 avec la composition et la mise en page de Nouvelles Editions Numériques Africaines (NENA).
- ➔ Livres collectifs du Club des dirigeants de banques et établissements de crédit d'Afrique (CDBECA) :
 - ✚ Banque et finance en Afrique, les acteurs de l'émergence. (Sous la direction de Dhafer SAIDANE et Alain LE NOIR, Editions Revue Banque 2015)
Titre de sa contribution : « Banque africaine et justice »
 - ✚ La banque africaine de demain : défis et perspectives
- ➔ Plusieurs articles dont les plus récents publiés dans la revue de l'ERSUMA :
 - ✚ « Le relevé de compte bancaire : moyen de contrôle à disposition du client, de qualification de la créance en compte, et de stabilisation de l'activité ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 2 / N ° 17.
 - ✚ « L'évolution jurisprudentielle du relevé bancaire dans l'espace OHADA ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 1 / N ° 16.

Ousseynou m'a parlé un jour d'un éditeur numérique au Sénégal dont il avait fait la connaissance. Il s'agit de Monsieur **Marc-André LEDOUX**, Directeur Général Nouvelles Editions Numériques Africaines à qui je vais à présent laisser la parole pour nous parler de son cheminement avec notre Ami.



3^{ème} partie :

Ousseynou SOW
à travers ses ouvrages

M. Marc-André LEDOUX

Ousseynou Sow, auteur
numérique en droit bancaire

M. Marc-André LEDOUX, Directeur Général Nouvelles Editions Numériques Africaines



Bibliothécaire de formation, avec plus de 25 ans d'expérience en création et direction d'entreprise, sénégalais d'origine québécoise, Marc-André Ledoux est un entrepreneur social en série. Depuis 2008 il dirige *Nouvelles Editions Numériques africaines (NENA)*, pionnier et leader de l'édition numérique panafricaine. Il possède de ce fait une grande expertise dans les technologies de l'édition numérique, ainsi que dans la gestion stratégique d'une entreprise d'édition numérique en Afrique.

Ousseynou Sow, auteur numérique en droit bancaire

2010 est l'année où NENA a signé un contrat d'édition numérique avec Ousseynou Sow. Voilà donc depuis 13 ans que nous collaborons. Il va sans dire que NENA vient de perdre un de ses plus précieux collaborateurs.

Je me souviens de la première rencontre avec lui après l'avoir contacté pour lui proposer d'assumer la direction intellectuelle d'un recueil numérique en droit bancaire. A cette époque, l'édition numérique était encore dans ses balbutiements, les tablettes et téléphones intelligents n'existaient pas. On publiait sur cédérom. Après lui avoir expliqué, Ousseynou a simplement répondu : « j'ai compris ». Immédiatement il a vu l'intérêt de l'édition numérique pour la pérennisation et la diffusion des connaissances.

De ce fait, nous pouvons aujourd'hui découvrir une autre facette de notre ami, celui d'un auteur numérique en droit bancaire. Voici donc ses cinq livres numériques publiés chez NENA avec un lien vers le site de la



3^{ème} partie :

**Ousseynou SOW
à travers ses ouvrages**

M. Marc-André LEDOUX

**Ousseynou Sow, auteur
numérique en droit bancaire**

Librairie numérique africaine pour une présentation détaillée de chacun. Ses deux derniers sur lesquels nous échangeons encore ces derniers mois représentent sans doute son héritage intellectuel.

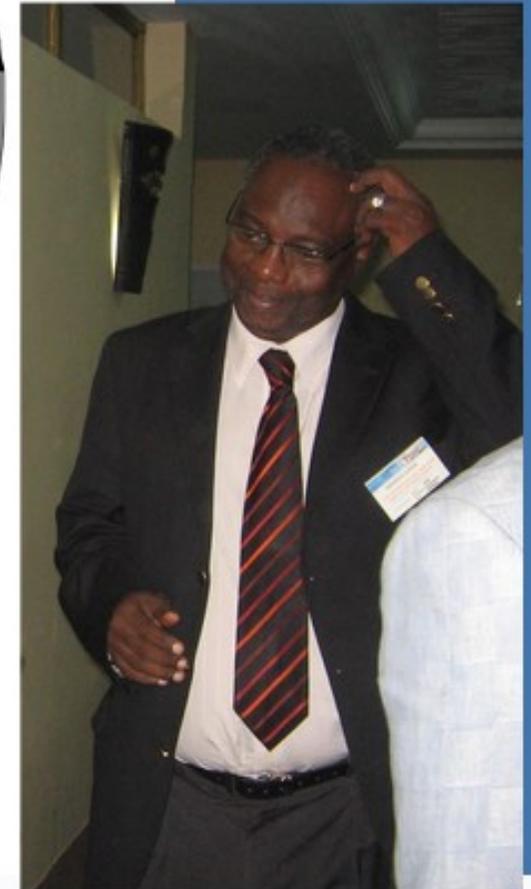
1. UMOA - Recueil de droit bancaire (dernière édition 2018)
<https://librairienumeriqueafricaine.com/livrel/umoa-recueil-droit-bancaire>
2. Acte uniforme de l'OHADA sur l'Organisation des sûretés, commenté (2013)
<https://librairienumeriqueafricaine.com/livrel/acte-uniforme-lohada-lorganisation-suretes-commente>
3. Vingt synthèses en une seule. Journées du Club des dirigeants de banque et établissement financier d'Afrique (2013)
<https://librairienumeriqueafricaine.com/livrel/vingt-syntheses-seule>
4. Esquisse pour comprendre les sûretés du crédit dans l'espace juridique OHADA (2023)
<https://www.librairienumeriqueafricaine.com/livrel/esquisse-comprendre-suretes-du-credit-lespace-juridique-ohada>
5. Les sûretés du crédit dans l'espace OHADA. Pratique bancaire de l'Acte uniforme modifié portant organisation des sûretés (2023)
<https://librairienumeriqueafricaine.com/livrel/suretes-du-credit-lespace-ohada>

Disponibles pour achat et téléchargement, ces cinq ouvrages sont aussi consultables en ligne par les abonnés de la *Bibliothèque numérique en droit communautaire et comparé*.

<https://librairienumeriqueafricaine.com/content/droit-communautaire-compare>

4^{ème} partie

Propos libres





4^{ème} partie :
Propos libres

Mme Fatou SECK
DIALLO

Mme Fatou SECK DIALLO, Présidente de l'association UNIDA



Présidente de l'association UNIDA et du Directoire du site www.ohada.com

Elle a œuvré dès les toutes premières heures aux côtés du Président Kérékou Mbaye pour la promotion du droit OHADA en particulier.

Sénégalaise d'origine, Mme SECK DIALLO a fait des études de droit au Sénégal puis en Italie avant de s'établir à Bamako où elle fit carrière.

Elle a exercé comme Directrice des Affaires Juridiques et du contentieux de la Société Malienne d'importance et d'exposition (SOMIEX). Elle a été également :

Conseiller Juridique du Président de la Chambre de Commerce et D'industrie du Mali.

Gestionnaire de la Composante cadre légal et réglementaire du projet de développement du secteur financier (PDSF Mali), un projet Banque mondiale.

Mesdames et Messieurs bonjour,

Cette journée d'hommage m'offre le redoutable honneur de parler d'une personne exceptionnelle Ousseynou SOW.

J'ai connu l'homme en 1973 à l'université de Dakar actuelle Université Cheick Anta DIOP. J'ai encore en mémoire l'image de cet étudiant, jovial, d'un commerce facile, rat de bibliothèque toujours un bouquin en main à la recherche du savoir.



4^{ème} partie :
Propos libres

Mme Fatou SECK
DIALLO

A la fin de nos études universitaires nos chemins se sont séparés. Ousseynou est resté au Sénégal, et moi j'ai rejoint mon époux au Mali. A l'an 2000 nos chemins se sont encore croisés au Mali dans le cadre de sessions de formation de Magistrats et de juristes de banque sur les Actes Uniformes de l'OHADA, lui intervenait en tant que consultant indépendant, moi en tant que consultante de la Banque Mondiale au niveau du Projet de Développement du secteur Financier au MALI. Depuis nous sommes restés en contact jusqu'au 18 Septembre 2023 où la mort nous a séparé.

Mesdames et Messieurs, Ousseynou était une source d'inspiration pour tous ceux qui l'ont approché, un modèle de sagesse, d'empathie, d'intégrité.

Un homme dont toute la vie a été exclusivement consacrée au droit, en témoignent ses nombreux ouvrages.

Ousseynou, que de souvenirs et de nombreux kilomètres parcourus ensemble en territoire malien et en Afrique avec toujours à tes côtés ta sœur Arlette.

Nous avons fait Bamako-Ségou, Ségou-Hamdallaye où tu as tenu à t'incliner sur la tombe de Sékou Amadou fondateur du royaume peul de Macina et de son fils Amadou-Amadou. Ensemble nous avons affronté au péril de notre vie, la tempête sur la fameuse digue de Mopti au centre du MALI. Nous avons escaladé ensemble les falaises de Bandiagara en pays Dogon jusqu'à Déguimbéré où repose EL Hadj Oumar TALL fondateur du royaume toucouleur. Nous avons fait ensemble le pays Minianka et Sénoufou.

Il t'arrivait souvent d'oublier de manger tellement absorbé par la rédaction de tes différents rapports. Mais j'ai remarqué que tu n'oubliais jamais de penser aux pagnes et aux boubous que tu allais apporter à Gnagna, à qui je présente à nouveau et à toute la famille SOW et proches de Ousseynou, mes condoléances les plus attristées et ma profonde compassion.

C'est le lieu d'exprimer toute ma gratitude à cette dame, épouse modèle qui a tout donné à son mari.



4^{ème} partie :
Propos libres

**Mme Fatou SECK
DIALLO**

En ce moment de recueillement. Unissons-nous dans la prière selon nos croyances afin d'envoyer à Ousseynou notre pardon, notre amour, notre gratitude et nos prières pour que ALLAH l'accueille dans son paradis Firdaws. AMEN

Dors en paix mon frère, tu me manqueras.



4^{ème} partie :

Propos libres

**M. Moctar BAHA
HAMEIDA**

M. Moctar BAHA HAMEIDA, Conseiller principal du Gouverneur, Banque centrale de Mauritanie



Ancien Garde des sceaux, Ministre de la Justice
Conseiller Principal du Gouverneur
Chevalier de l'ordre de Mérite National de Mauritanie

J'ai été profondément bouleversé par le décès d'un frère, d'un ami qui m'est extrêmement cher ; Mr Ousseynou Sow, puisqu'il s'agit de lui, était un grand homme, d'une grande générosité. Il est décédé à Dakar au mois d'Aout 2023.

Je l'ai rencontré pendant les journées annuelles de l'AJBEF, à Ouagadougou, Burkina Faso, en 2004. Co-fondateur de l'AJBEF, Mr SOW, Eminent Juriste de Banque, était « un formateur infatigable et un Consultant avisé ».

Depuis notre rencontre, il est devenu pour moi un grand frère, un confident, un conseiller et un éducateur. Auprès de lui, j'ai beaucoup appris. A chaque fois que j'avais besoin de lui, il répondait présent. Grâce à ses conseils avisés, j'ai pu réaliser de nombreux projets et éviter de nombreux « pièges », surtout du temps où j'occupais la fonction de Ministre de la Justice Garde des Sceaux de mon Pays, la Mauritanie.

Il fut également, un mentor et un éducateur pour la famille « juridique » en général et pour les juristes banquiers en particulier.

Son départ laisse un immense vide dans le cœur de toutes les personnes qu'il a rencontrées au cours de sa riche expérience professionnelle.



4^{ème} partie :
Propos libres

**M. Moctar BAH
HAMEIDA**

Je présente mes sincères et très attristées condoléances à sa généreuse épouse Gnagna, à ses enfants et à sa grande famille SOW au Sénégal et partout dans le monde.

Mes condoléances vont également à la famille AJBEF et à ses amis dont la peine est immense. Tous viennent de perdre un Grand frère, un formateur et un ami fidèle, affable, généreux : un Homme d'exception.

J'implore le Tout Puissant d'accorder Sa divine miséricorde à Mon cher frère et Ami et de le recevoir dans Son Saint Paradis.

Et de donner la force à la grande famille Sow et à tous ceux nombreux qui ont tant aimé Ousseynou SOW, la force de surmonter cette terrible douleur, la perte d'un être si cher.



4^{ème} partie :

Propos libres

**M. Laurent Amèvi
NOUWAGA**

M. Laurent Amèvi NOUWAGA, Directeur Général FSF and Partners



Consultant formateur en banque et stratégies, ancien Directeur général de Finances sans frontières, Directeur Général de FSF and Partners. Il a précédemment occupé différents postes de responsabilité dans différentes banques au Togo.

Je suis Laurent NOUWAGA, Consultant formateur en Banque, ancien Directeur Général de FINANCES SANS FRONTIÈRES.

Permettez-moi tout d'abord de remercier très sincèrement le cabinet SIRE OHADA pour l'initiative de cet événement et auquel je suis invité.

Il y a des personnes dont la disparition à vos côtés pour l'au-delà vous attriste énormément et vous plonge dans de profondes méditations.

Je dois dire d'entrée que Ousseynou SOW a été pour moi un grand frère, un grand ami et un grand modèle.

Nous nous étions véritablement connus à FINANCES SANS FRONTIÈRES en 2.000 autour de notre doyen Mr Alain Le NOIR.

A FINANCES SANS FRONTIÈRES Ousseynou s'est occupé de tout ce qui relevait du domaine de la



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Laurent Amèvi
NOUWAGA

formation des juristes de banque et moi j'intervenais dans ce qui concernait la formation des directeurs d'agence et leurs collaborateurs sur la gestion stratégique, commerciale et managériale d'une agence.

Nous avons aussi par ailleurs mené ensemble des missions de recrutement pour le compte des banques qui recouraient aux services de FINANCES SANS FRONTIÈRES et nous nous sommes allés dans beaucoup de pays en Afrique de l'ouest et du centre pour cette fin.

A l'occasion de ses séminaires, je m'y faisais invitais et profitais pour renforcer mes connaissances sur des aspects juridiques de certaines opérations bancaires. C'est à partir de là que j'ai compris que la banque est substantiellement plus du droit que de la comptabilité.

Lorsque Mr Alain Le Noir prenait sa retraite et devait quitter Lomé pour rentrer en France, Mr Siruguet était arrivé et après lui, Ousseynou a été celui qui l'a remplacé à la tête de FSF comme directeur général.

Mais quand ses ennuis de santé avaient commencé et qu'ils ont atteint un niveau donné à tel enseigne qu'il ne pouvait plus continuer la mission, j'ai été coopté par le Conseil d'Administration pour lui succéder après avoir été son très proche collaborateur.

Ce que je retiens de Ousseynou SOW, c'est qu'il est un homme très sincère, honnête, jovial, aimant le travail bien fait. C'est un véritable bourreau du travail.

C'est bien en tout cela qu'il est pour moi un véritable modèle.

QU'IL REPOSE EN PAIX ET QUE SES BIENFAITS L'ACCOMPAGNENT.

Je vous remercie.



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Moustapha THIOUNE

M. Moustapha THIOUNE, Ancien cadre de banque – Sénégal



Moustapha THIOUNE est Consultant et Conseiller en Banque-Finance et Opérations Internationales. Commercial de formation, il a travaillé pendant une quarantaine d'année dans une banque internationale de renom. Il y a occupé différentes fonctions dont Responsable du Service Etranger, Responsable du service documentaire et Conseiller de clientèle Entreprises. Il a été formateur pendant plusieurs années au centre de formation de sa banque. M. THIOUNE anime des formations aux entreprises et aux agents de la direction des opérations.

Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup de peine et une grande tristesse que je me tiens debout devant vous pour rendre hommage à un grand monsieur, un ami, je veux nommer Ousseynou SOW qui nous a quitté pour enfin aller se reposer.

« C'est à Allah que nous appartenons, c'est à lui que nous retournons » (INNA LILLAH WA INNA ILAYHI RAAJI UN) - tiré du Coran « Sourate AL - BAQARA, verset 156 ».

Ousseynou, on s'est rencontré pour la première fois lors d'une réunion à la BCEAO, il y a plus de 40 ans, il représentait sa banque et moi la mienne.

Depuis cette rencontre, le travail nous rapprochait davantage et a fini par lier une grande amitié entre nous, mais la charge du travail ne nous donnait pas le temps de nous voir souvent.



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Moustapha THIOUNE

Ousseynou a travaillé toute sa vie, Il était devenu un expert du droit et de la pratique bancaire, il aimait la banque et en connaissait tous les rouages.

Ousseynou était un homme bien, et je notais en lui certaines valeurs :

- Ousseynou avait un sens élevé de l'effort et du travail
- Ousseynou savait cultiver l'amitié
- Ousseynou aimait servir sa famille
- Ousseynou aimait servir ses amis et toute autre personne qui avait la chance de le rencontrer
- Ousseynou aimait partager et je me permettrai de vous raconter cette anecdote : quand je lui ai annoncé mon départ à la retraite, il me dit «mon cher, j'espère que tu n'as pas reçu comme cadeau de départ une chaise longue, car je ne te laisserai pas t'y allonger, nous avons encore beaucoup de travail à faire ensemble ».

C'est ainsi qu'il m'a recommandé à des cabinets spécialisés dans la finance et la pratique bancaire pour y assurer des cours de formation dont SIRE OHADA que je remercie au passage pour avoir organisé cet événement.

Ousseynou, tu vas beaucoup nous manquer.

Je présente toutes mes condoléances à son épouse, ses enfants, toute sa famille, ses amis et collègues. Repose en paix Ousseynou et qu'Allah t'accueille dans son Paradis. Amîn



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Jean Gabriel
SENGHOR

M. Jean Gabriel M. SENGHOR, Juriste de banque



De nationalité sénégalaise, il est juriste de banque au SENEGAL. Membre à L'IDEF-Centre de Recherche du Droit des Affaires en Afrique (CRDAA), il participe à l'analyse de Jurisprudences de l'OHADA et à la Rédaction d'Abstracts.

Le jeune est souvent troublé, sinon excité dans sa jeunesse quand il se cherche.

Il se cherche parce qu'il cherche à trouver un sens à sa vie, un modèle, un repère pour installer un ordre dans sa vie.

Il n'y a pas meilleure chance que de croiser une « *sagesse ouverte et sereine* », et disponible à nous écouter, à nous orienter.

C'est une grâce.

Je m'appelle Jean Gabriel M. SENGHOR.

Une fois mon diplôme de Master en Droit obtenu, j'ai, comme beaucoup de jeunes de ma génération, été perdu, confronté à un choix de vie conforme à ma formation académique et universitaire, puis à un choix de carrière adaptée à mes passions, ou encore à mes envies désorientées.



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Jean Gabriel
SENGHOR

Je me suis posé.

J'ai réfléchi et j'ai fait recours à une méthode très peu prisée, dirai-je.

J'ai contacté des auteurs d'ouvrages et d'articles de doctrine en droit que j'ai lus et admirés durant mon parcours universitaire, ou que j'ai connu de nom ; tout en étant conscient et persuadé qu'ils pourraient ne pas prêter attention à mes sollicitations, tant leur emploi du temps est d'habitude chargé pour accorder de l'intérêt à ma personne.

En effet, c'était peu évident qu'ils détectent mon mail parmi les multiples courriels importants qu'ils reçoivent au quotidien.

Par chance, j'ai pu joindre Mme BOCCOVI par email.

Cette dernière, avec grand enthousiasme et empathie m'a accordé un créneau dans son calendrier pour s'entretenir avec moi, m'orienter et structurer mes ambitions et projets.

Nous nous sommes longuement entretenus par appel sur WhatsApp.

Une opportunité que j'ai saisie !!!

Je lui en serai toujours reconnaissant.

Elle m'a par la suite suggéré le contact de M. AMARA Abdoulaye pour avoir des informations sur l'AJBEF vu que je venais fraîchement de me faire admettre en stage en Banque.

Je lui ai tout suite envoyé un mail auquel il a aussitôt répondu.

La chance !

Deux aînés de Banque qui se sont entretenus avec moi avec beaucoup de bienveillance.

Mais malgré cette chance, il me manquait l'opportunité de les approcher au quotidien, de les suivre, les écouter, partager avec eux des moments dans des environnements Professionnels comme celui-ci. Mais hélas !! c'était impossible. Ils ne passent que très peu au Sénégal pour des missions.



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Jean Gabriel
SENGHOR

Par contre, j'ai été très heureux que tous deux m'aient suggéré un contact, comme ces mots de M. Amara :
« Bonjour Senghor,

Je suis content de faire ta connaissance et de te lire en même temps.

(...) Et comme tu es à Dakar, je te donne l'adresse de notre doyen, tu peux lui écrire par mail de ma part. Il s'appelle Ousseynou SOW :

Il faut être à son école pour être un bon juriste.

Je reste disponible.

Bonne journée !!! »

J'ai tout de suite parcouru le profil de ce personnage et me suis rendu compte que c'était une sommité dans le domaine juridique et bancaire en plus d'être un banquier de la première génération au Sénégal.

J'ai douté qu'il soit accessible. Mais non ! Je me trompais lourdement.

C'est à peine que j'ai envoyé un mail pour me présenter,
Qu'il m'a, en moins de trente minutes, répondu en ces termes :

Bonjour M.

Bien heureux de vous lire.

Tout ce qu'on vous a dit sur moi est faux.

La seule chose qui n'ait été dite, est que je suis un passionné de droit et de banque.

C'est à ce titre qu'il me serait agréable de vous rencontrer quand vous voulez.

Simplement ma mobilité est très réduite pour cause d'AVC que je traite depuis décembre 2012.

S'il vous vient l'envie de me voir, prenez RDV. Je vous indiquerai mon domicile qui se trouve à

Telle...adresse

(...) choisis le jour et l'heure que tu veux, parce que c'est toi qui connais tes contraintes de calendrier et de temps, surtout pour la circulation. J'habite telle adresse..., sur l'avenue X, en face de tel service, portail



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Jean Gabriel
SENGHOR

noir. Tu appelles sur ce numéro de mon épouse. Elle est au courant et te donnera des indications plus précises.

Bienvenue chez moi.

Bien cordialement.

Ousseynou SOW

Son humilité a été la première chose qui me marqua.

J'ai été surpris de voir une telle réactivité de la part d'un professionnel de la vieille école.

J'ai été d'autant plus surpris de voir qu'il suivait toute l'actualité jurisprudentielle, même les plus récentes.

Sachant que la version papier des Revues devenait de plus en plus rare.

De le savoir très actif et participer en ligne à des conférences et colloques...

Malgré qu'il traînât une maladie et peu mobile, son énergie débordait face aux nouvelles technologies de recherche. Il saisissait lui-même ses écrits.

J'ai été séduit par son sens de **l'adaptation**.

Imaginez la joie qui m'a habitée et l'espoir que j'ai tout de suite nourri !

C'est ainsi qu'a commencé une aventure de visites répétées à son domicile, de débats juridiques passionnés ; de correction de mes essais à l'écriture, de missions de prospection pour appuyer certaines de ses réflexions, de discussion sur la politique, de conseils sur la vie, de rires..., de sympathie, d'amour. Et tout cela sous l'assistance de sa très accueillante épouse qui ne me laissait jamais rentrer sans passer à table en leur compagnie.

Eh bien !! ils en faisaient bien plus, car il fallait aussi attendre que le thé soit servi avant de rentrer. **Tout comme à la Teranga sénégalaise.**



4^{ème} partie :
Propos libres

M. Jean Gabriel
SENGHOR

Alors comment ne pas être dévasté après un message venant de son épouse du type :
"Gabriel ton papa est parti..."

Alors que quelques jours avant je m'apprêtais à lui rendre visite. J'avais envoyé un message à Mme Sow à cet effet.

J'ai développé une affection très poussée et une admiration vive de la passion qu'il distribuait autour de lui. J'ai nourri un amour profond pour de M. SOW.

A travers lui j'ai mieux compris ce qu'était la **générosité intellectuelle et la disponibilité professionnelle**, mais surtout la **passion** de la perfection.

J'ai aimé le sens qu'il a développé de son vécu, **sur la transversalité du Droit**.

Je ne m'arrêterai pas sur le sens de son humanisme. Ses compères l'ont longuement rappelé.

Nos destins devaient sûrement se croiser.

Pour cela je rends grâce à DIEU.

Ses conseils seront désormais pour moi un **Leitmotiv...**, Son modèle, un **parchemin**.

Et Sa vie, du peu que j'ai assisté, une **référence**.

PUISSÉ T-IL ENTRER DANS LA PAIX DU SEIGNEUR ET OBTENIR MISÉRICORDE.

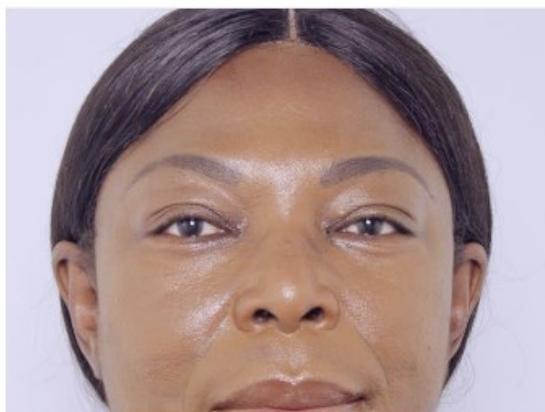
Puisse Allah apaiser l'âme de ceux qui l'ont aimé, et accorder consolation à sa famille.



4^{ème} partie :
Propos libres

Mme Marie-Angèle
DIBERT-DOLLET

Mme Marie-Angèle DIBERT-DOLLET



Directrice juridique de banque en République Centrafricaine (RCA).
Représentante de l'AJBEF en RCA.

A LA MEMOIRE D'UN GRAND CLERC

Eloge funèbre à l'occasion du colloque en hommage au regretté Ousseynou SOW

Si la mort est une réalité humaine, il y'a des moments où il nous est difficile d'accepter cette fatalité que nous impose notre condition humaine.

Comme beaucoup de personnes qui le connaissent, j'ai vécu la disparition de mon très cher frère Ousseynou SOW comme une sorte de sanction complémentaire que la nature a infligée au microcosme savant des juristes de banque qu'il a porté toute sa vie et dont on ne peut dire qu'il bouillonne de vocations.

Il y'a un peu plus de vingt ans, un de mes anciens Directeurs Généraux rentrant d'une réunion du Club des Dirigeants de Banques m'a remis la carte de visite d'un expert qu'il a rencontré au cours de leur réunion et qui l'avait particulièrement marqué pour ses connaissances des problématiques du métier et notamment des



4^{ème} partie :
Propos libres

Mme Marie-Angèle
DIBERT-DOLLET

questions du droit bancaire. Je n'avais alors pas très franchement attaché une importance à cela, relevant une telle recommandation au rang des souvenirs des rituels de courtoisie propres à ce genre de rencontre.

Mais c'est en 2003 que je ferai personnellement la connaissance de Monsieur Ousseynou SOW lors d'un séminaire de renforcement des capacités des juristes de banques et à Cotonou dont il était l'animateur principal. Je prie alors la mesure de la sincérité de la présentation que mon Directeur Général m'avait faite de cet homme. C'était le début de longue crise militaro-politique dans laquelle s'est enlqué notre pays et ma participation suscita en lui une certaine compassion et un devoir de solidarité envers des confrères frappés de la crise de formation plombée par les conflits.

Nous avons depuis lors tissé une véritable relation d'amitié et de famille qui dépassent le cadre purement professionnel.

Responsable du département juridique et du contentieux de ma banque, Monsieur Ousseynou SOW était pour moi une source d'inspiration et un recours sur toutes les questions touchant mon domaine. J'avais besoin de tel document que je l'avais dans les heures qui suivent dans ma boîte mail. Et si telle question particulière me dépasse, son avis éclairé me permettait de résoudre la difficulté ou proposer les solutions indiquées à ma hiérarchie. Mes plans de formation locale et la rédaction de mes manuels de procédure interne étaient suivis et validés avant mise en œuvre par Ousseynou SOW. Il me tenait au courant des toutes les réunions de formation de l'AJBEF ; réunions au cours desquelles il me présentait à tous les experts. Je me souviens encore de cette réunion du Niger où n'ayant pas vu ma participation arriver, il a appelé directement mon Directeur Général, qui n'avait pas jugé utile que je participe à la réunion pour insister sur la nécessité de m'y inscrire. Mon Directeur Général reviendra sur sa décision par un transfert d'une autre ligne budgétaire sur la ligne formation déjà épuisée qui était le motif avancé.

Ousseynou SOW m'écrivait régulièrement pour prendre les nouvelles de ma famille et s'informait sur tout ce qui se passe dans notre pays.



4^{ème} partie :
Propos libres

**Mme Marie-Angèle
DIBERT-DOLLET**

Ousseynou SOW a passé sa vie à mettre son expertise au profit de ses confrères malgré son état de santé dégradant ces dernières années.

Il m'a écrit le 12 Août dernier pour me demander de faire une large diffusion du courrier de lancement des prochaines journées de l'AJBEF de Conakry et l'annonce 06 jours après de sa mort par mon cadet AMARA, sonnait pour moi comme une mauvaise blague.

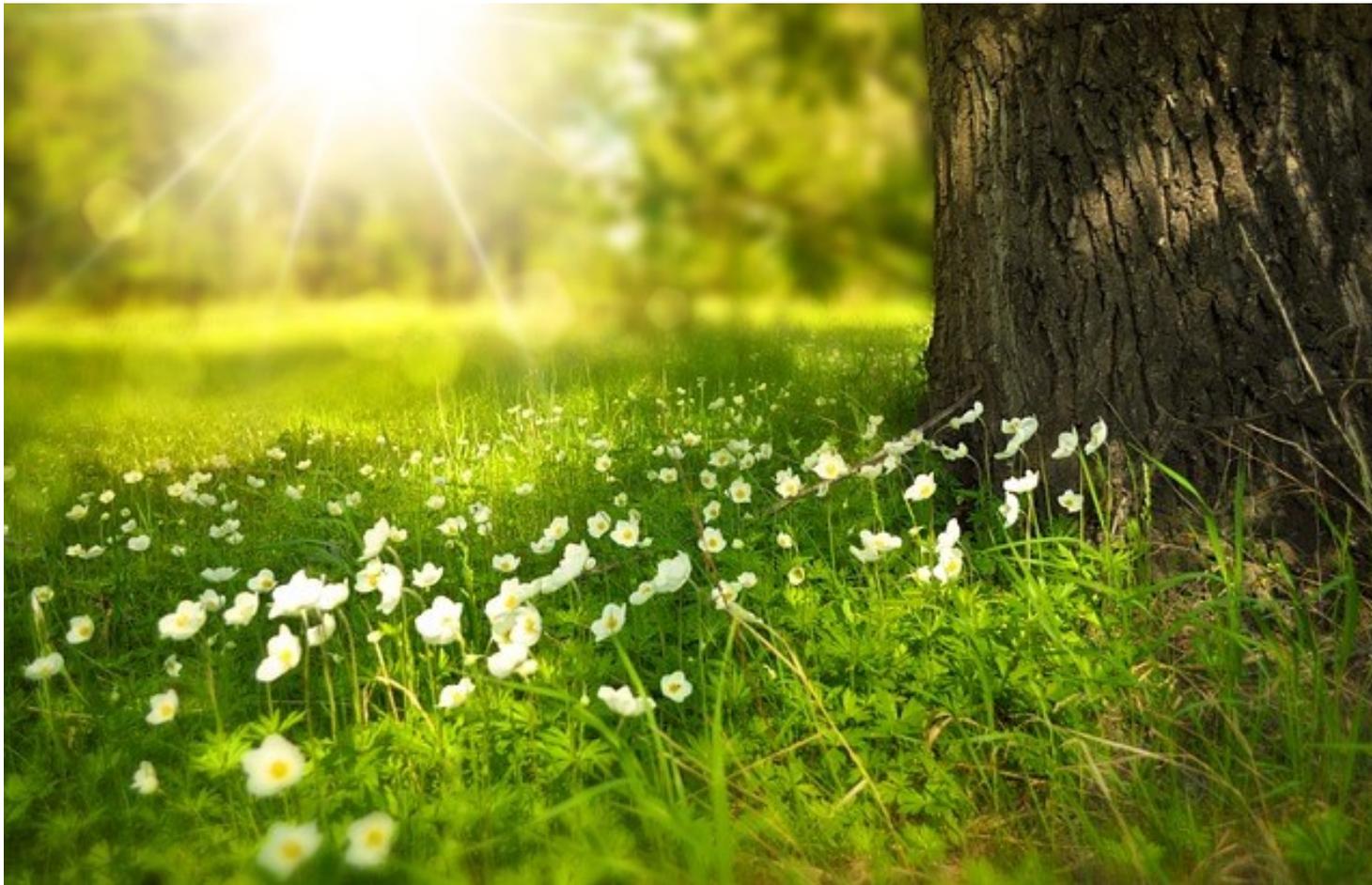
Au moment où il nous quitte, mes sincères pensées vont d'abord vers sa famille à qui je témoigne mon affection et partage la peine en ces moments difficiles ;
Et à l'AJBEF qui perd un grand clerc, un homme pour qui la formation des juristes de banque était devenue pour lui une passion.

Adieu grand scribe des temps modernes.

Que Allah, le miséricordieux t'accueille dans son royaume.

Ta sœur Angèle
(Comme tu as l'habitude de m'appeler)

Nos derniers mots à Ousseynou !





4^{ème} partie : Propos libres

Sam NORMAN

M. Sam NORMAN, Coordonnateur SIRE OHADA



Sam NORMAN est Responsable administratif et Coordonnateur du Cabinet SIRE OHADA. Il coordonne les relations avec les clients et les partenaires. Il assure la promotion et l'organisation des séminaires organisés par le cabinet.

Cher Tonton Ousseynou,
Cher Coach,

C'est avec une grande surprise que nous avons appris ta disparition, elle a été un choc qui a plongé tout le cabinet Sire Ohada dans un immense émoi indescriptible.

Je voudrais ici partager avec vous quelques mots sur la longue aventure riche et passionnante que nous avons entamée depuis 2006 à Cotonou lors du premier séminaire organisé par le cabinet Sire Ohada créé en février de la même année par Mme Arlette Boccovi.

Depuis lors, nos voies ne se sont plus séparées, nous avons entretenu une collaboration empreinte d'un sentiment de bienveillance à mon égard et ses conseils avisés sur l'organisation de nos séminaires n'ont pas cessé de nous motiver. Tu étais toujours là pour me soutenir à chaque fois que nous devions prendre la redoutable et difficile décision de reporter un événement faute d'inscriptions suffisantes dans les délais. « Ce n'est pas de ta faute tu as fait le nécessaire, je te connais. » me disais-tu.



4^{ème} partie :
Propos libres

Sam NORMAN

Il me faudra certainement très longtemps avant de réaliser que tu es parti, que je ne viendrai plus t'accueillir à l'aéroport de Lomé en particulier et celui des différentes villes qui accueillent nos évènements, que je ne t'amènerai plus au restaurant manger ta sauce de gombo que tu aimais bien, que nous n'aurons plus nos discussions interminables pour meubler nos soirées au cours de nos missions.

Comment oublier l'ami fidèle et généreux que tu étais ? A chacune de nos missions, tu avais toujours un cadeau pour moi et toute ma petite famille. Il me faudra certainement très longtemps pour admettre l'évidence de ta disparition.

Le cabinet Sire Ohada et tout son personnel ne t'oublieront jamais.

L'organisation de ce colloque est pour nous le seul moyen de te témoigner toute notre reconnaissance pour le chemin parcouru.

Le cabinet Sire Ohada continue sa mission celle du renforcement des capacités du personnel bancaire qui est pour toi une nécessité absolue pour laquelle tu as consacré toute ta vie et ta passion.

Ta mémoire sera toujours gravée dans nos cœurs. Tu laisses un vide immense derrière toi. Et c'est avec beaucoup de tristesse et de compassion que nous présentons nos plus sincères condoléances à ton épouse, tes enfants et ta famille pour leur exprimer notre soutien dans ce moment douloureux.

Adieu... et merci pour tout.

Message de la famille SOW





4^{ème} partie :
Propos libres

**Mme Marietou Diongue
DIOP**

Mme Marietou Diongue DIOP, représentante de la famille de Ousseynou SOW



Ancienne directrice de la Bibliothèque Universitaire Centrale/Université
Cheikh Anta Diop

Mme la présidente de séance,
Mesdames, Messieurs les membres de SIRE- OHADA,
Cher(e)s invité(e)s,

J'ai le privilège de m'adresser à vous à la fin de ce Colloque organisé par SIRE OHADA en hommage à notre cher et regretté Ousseynou SOW. Je viens d'apprendre en salle, qu'après concertation avec Gnagna SAO, sa famille et celle d'Ousseynou ont porté leur choix sur ma modeste personne pour m'exprimer en leurs noms à tous. Le grand frère d'Ousseynou est là M. Baidy SOW, le frère de Gnagna Mohamed SAO et ses sœurs Yaye SAO et Diarra. Chacun d'entre eux aurait pu prendre la parole et c'est moi la belle sœur qui



4^{ème} partie : Propos libres

**Mme Marietou Diongue
DIOP**

ai été choisie. Ceci montre l'étroite unité que le père de Gnagna SAO, que nous appelions tous affectueusement "Mame Doudou" a pu incruster dans sa famille où il ne faisait pas de différence entre ses enfants biologiques et ses beaux-fils ou belles-filles. Il nous aimait tous. Et on le lui rendait bien ! Je puis témoigner des relations exceptionnelles qu'il entretenait avec Ousseynou qu'il considérait comme son fils aîné. Alors âgé de 90 ans, Mame Doudou n'hésitait pas à aller avec son chauffeur chercher Ousseynou chez lui afin de le conduire à la corniche de Soumbédioune pour faire la marche avec lui...

Pour en venir à ce colloque organisé en hommage à Ousseynou, je voudrais d'abord rassurer Mme la présidente qui croit que c'était contraignant pour nous d'être restés jusqu' à la fin. Bien au contraire ! Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les communications de grande qualité qui nous ont permis de mieux comprendre le système bancaire et de ne plus l'appréhender sous le prisme du seul droit mais dans toute sa dimension de science sociale et humaine mais aussi de science exacte ! Nous serons heureux de recevoir les Actes de ce colloque pour fixer davantage les éléments que nous avons appris.

Je voudrais passer à l'autre aspect de ce colloque, je veux parler des témoignages qui ont été faits sur Ousseynou. C'est avec une fierté certaine et une grande émotion que nous vous avons écoutés évoquer ses qualités humaines : humilité, générosité, fidélité, simplicité et joie de vivre. Vous avez aussi parlé du professeur engagé, infatigable ; le rassembleur qui savait rapprocher les membres de votre communauté au-delà de toutes frontières. Ousseynou est considéré par ses pairs comme un visionnaire et grand réformateur du système bancaire. Maa Shaa Allah ! Au-delà de ses qualités humaines et professionnelles, vous avez eu à apprécier son hospitalité généreuse lors de vos visites chez lui. Ousseynou aimait recevoir ses amis chez lui, partager sa table avec eux ... Il le faisait avec une grande spontanéité car il savait que son épouse Gnagna accueillait toujours ses amis avec la douceur et la gentillesse qui la caractérisent. Tous ceux qui ont eu à faire des témoignages sur Ousseynou y ont associé Gnagna. Ce n'est pas fortuit. Gnagna a été une épouse exemplaire, disponible, pleine de sollicitude pour Ousseynou. Elle l'a accompagné et soutenu durant toutes ces années avec un dévouement à nul autre pareil. La sœur de Gnagna ici présente, Yaye SAO, a dit une fois devant moi à son père qu'il ne fallait pas prier pour Gnagna ; qu'il fallait juste prier pour Ousseynou car si



4^{ème} partie :
Propos libres

**Mme Marietou Diongue
DIOP**

Ousseynou est bien, Gnagna est bien ! Une autre fois, c'est le frère de Gnagna qui disait qu'il souhaiterait avoir une épouse aussi dévouée que Gnagna ; Mame Doudou lui a demandé si lui était comme Ousseynou ? Cela en dit long sur la symbiose qui caractérisait le couple Ousseynou- Gnagna... Ousseynou était aussi un père attentionné et un grand-père qui a su donner beaucoup d'amour à la seule petite fille qu'il a eu le bonheur de connaître et d'avoir à ses côtés les derniers moments de sa vie... Après tant d'années de lutte contre la maladie, Ousseynou est parti sur la pointe des pieds un 18 Août, comme Mame Doudou, le père et l'ami ... Que leurs âmes reposent en Paix ! On peut donc prier pour Gnagna (n'est-ce pas, Yaye?) Que Dieu le Tout Puissant soit Satisfait d'elle et lui rétribue toutes ses bonnes actions. Qu'il lui accorde une bonne santé et qu'elle vive longtemps encore pour voir naître, grandir et réussir ses petits-enfants.

Enfin, pour revenir à Ousseynou, l'adage dit qu'on reconnaît le géant par les traces de ses pas sur la berge. Les traces laissées par Ousseynou resteront indélébiles ! Par les séminaires et sessions de formation qu'il a animées des années durant, il a su partager sa passion avec les plus jeunes et constitué ainsi des "collèges invisibles" qui demeurent. Il laisse aussi des publications de grand intérêt pour ceux qui sont dans le secteur bancaire. Il était soucieux de toujours veiller à la diffusion de toutes les publications de l'OHADA à la Bibliothèque Universitaire de Dakar pour qu'enseignants et étudiants puissent y accéder. On vient d'apprendre en salle qu'il s'est aussi ouvert à l'édition numérique, ce qui montre son souci de partage sans limite du savoir. Les hommes partent, les écrits restent... A vous qui avez partagé sa passion, nous vous souhaitons de poursuivre une belle carrière dans le droit bancaire et de contribuer ainsi au développement de l'Afrique. Gnagna et ses enfants, les famille SAO et SOW, par ma voix, vous remercient très sincèrement d'avoir organisé cet hommage à Ousseynou et pour tous les beaux témoignages faits sur lui... Nous vous souhaitons une bonne fin de séjour au Sénégal et un bon retour dans vos différents pays.

ENCORE MERCI. 🙏



Cher Ousseynou,

Merci d'avoir été à nos côtés pendant DIX HUIT ANNEES
toujours avec la même détermination et la même passion.

Merci Infiniment ! Akpékaka !Jërëjéf !

Arlette Boccovi





Annexes

Annexes

Avec l'autorisation de la Direction générale de l'ERSUMA, les articles écrits par Ousseynou SOW et publiés dans la revue de l'ERSUMA sont disponibles en libre consultation sur le site de SIRE OHADA et sur le site de NENA.

Nos sincères remerciements à l'ERSUMA !

LE RELEVÉ DE COMPTE BANCAIRE: MOYEN DE CONTRÔLE À LA DISPOSITION DU CLIENT, DE QUALIFICATION DE LA CRÉANCE EN COMPTE, ET DE STABILISATION DE L'ACTIVITÉ.

Ousseynou SOW

Juriste de banque à la retraite, consultant en banque et finance, formateur

Publié dans Revue de l'ERSUMA _ 2022 - 2 / N°17

[LE RELEVÉ DE COMPTE BANCAIRE : MOYEN DE CONTRÔLE À LA DISPOSITION DU CLIENT, DE QUALIFICATION DE LA CRÉANCE EN COMPTE, ET DE STABILISATION DE L'ACTIVITÉ - SIRE OHADA \(sire-ohada.com\)](#)

[Le relevé de compte bancaire | Librairie Numérique Africaine \(librairienumeriqueafricaine.com\)](#)



Annexes

L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DU RELEVÉ BANCAIRE DANS L'ESPACE JURIDIQUE OHADA

Ousseynou SOW

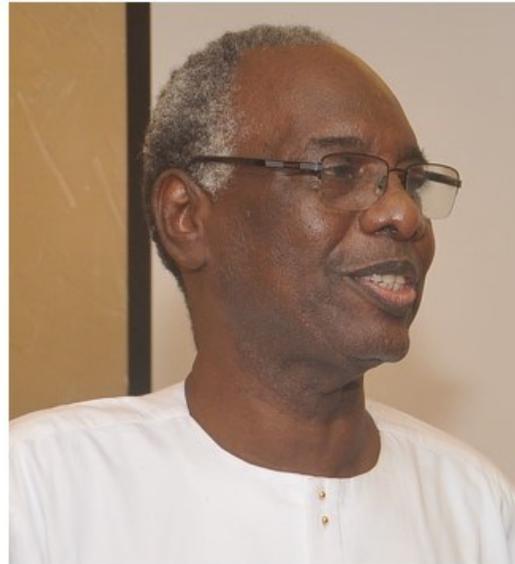
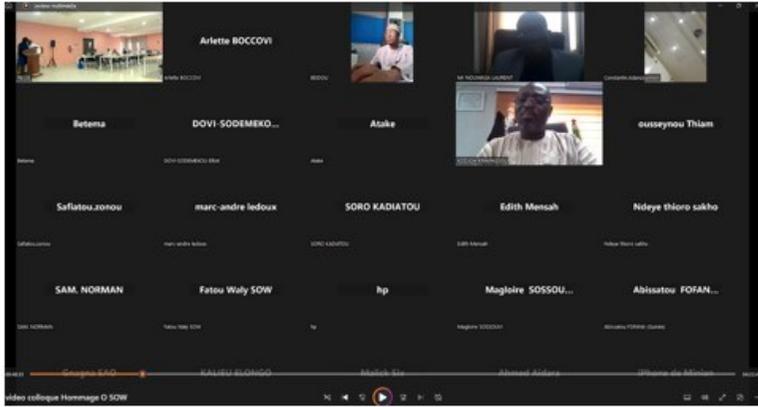
Juriste de banque à la retraite, consultant en banque et finance, formateur

Publié dans Revue de l'ERSUMA _ 2022 - 1 / N°16

[L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DU RELEVÉ BANCAIRE DANS L'ESPACE JURIDIQUE OHADA – SIRE OHADA \(sire-ohada.com\)](https://sire-ohada.com)

[L'évolution jurisprudentielle du relevé bancaire dans l'espace juridique OHADA | Librairie Numérique Africaine \(librairienumeriqueafricaine.com\)](https://librairienumeriqueafricaine.com)

Extrait de photos du Colloque du 7 octobre 2023







Sire Ohada Editions

SIRE OHADA, SARL

331, rue Kouyoria

BP 7201

Lomé Togo

Site web : www.sire-ohada.com

Copyright Sire Ohada Editions, 2024

Conformément à l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) du 24 février 1999, sans autorisation de l'auteur, la reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est strictement interdite, sauf pour un usage privé. Les seules exceptions sont celles prévues par l'Accord de Bangui (art 10 à 21 de l'annexe VII). Tout contrevenant sera poursuivi et puni par la loi.